



MAPE SUCCESSIONS

Table des matières

| | | | |
|---|-----------|---|-----------|
| Introduction | 3 | Chapitre 5. Actes authentiques | 48 |
| Chapitre 1. Méthodologie | 4 | 1. Quels sont les types d'actes authentiques ? | 49 |
| 1. Champ d'application de l'évaluation | 5 | 2. Acceptation | 49 |
| 2. Enquête sur les données disponibles | 6 | 3. Accès aux registres fonciers | 50 |
| 3. Détermination des critères d'évaluation et de suivi | 10 | 4. Exécution | 51 |
| 4. Collecte des données | 14 | Chapitre 6. Certificat successoral européen | 53 |
| Chapitre 2. Questions générales | 22 | 1. Utilisation du CSE | 54 |
| 1. Formation | 23 | 2. Procédure de délivrance du CSE | 54 |
| 2. Fréquence d'application du règlement | 24 | 3. Copies du CSE | 55 |
| 3. Doutes concernant l'application du règlement | 26 | 4. Refus de délivrer un CSE | 55 |
| 4. Utilisation des outils d'assistance | 27 | 5. Rectification, modification ou retrait du certificat | 56 |
| 5. Évaluation générale du règlement sur les successions | 28 | 6. Registres | 56 |
| Chapitre 3. Règles de compétence | 31 | 7. Circulation transfrontalière du certificat | 56 |
| 1. Election de for | 32 | 8. Choisir entre le CSE et les certificats nationaux | 57 |
| 2. Procédures parallèles | 34 | 9. Difficultés pratiques | 59 |
| 3. Caractère restrictif des règles de compétence ? | 35 | 10. Accès aux registres fonciers | 59 |
| Chapitre 4. Loi applicable | 37 | Conclusion | 63 |
| 1. Choix de la loi | 38 | Annexes | 65 |
| 2. Loi applicable en l'absence de choix de loi | 41 | | |
| 3. Clause dérogatoire | 43 | | |
| 4. Application du droit étranger | 45 | | |
| 5. Exception d'ordre public | 46 | | |



Introduction

Le règlement sur les successions de l'Union européenne¹ a été adopté en 2012. Il est entré en vigueur en août 2015. Ce règlement prévoit une solution européenne pour déterminer la loi applicable aux successions transfrontalières. Il comprend également des règles de compétence unifiées et un système de reconnaissance mutuelle des décisions de justice et d'acceptation des actes authentiques. Enfin, le règlement sur les successions prévoit un certificat successoral européen pour aider les héritiers et les légataires à démontrer leur statut et leurs droits dans tous les États membres.

Dès le départ, les notaires ont été étroitement associés à la préparation et à l'application du règlement. Dans la plupart des États membres, les notaires sont les principaux acteurs en matière de succession: ils conseillent les clients qui cherchent à anticiper les modalités d'ouverture de leur succession. Ils aident également leurs clients à gérer le patrimoine du défunt.

Les notaires sont à l'avant-garde de l'application du règlement sur les successions. Il est donc logique que le Conseil des notariats de l'Union européenne (CNUE), en tant qu'organisme officiel représentant la profession notariale en Europe, ait relevé le défi de suivre et d'évaluer la manière dont le règlement sur les successions est appliqué. Telle est l'ambition du projet MAPE: « Suivi et évaluation de l'application du règlement (UE) no 650/2012 sur les successions », mené par le CNUE en coopération avec un certain nombre de partenaires, à savoir la *Bundesnotarkammer* (Allemagne), le *Lietuvos Notaru Rūmai* (Lituanie), le *Kunsill notarili ta' Malta* (Malte) et l'Association du Réseau Européen des Registres Testamentaires (ARERT).

¹ Règlement (UE) no 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO L 201/107 du 27 juillet 2012, ci-après le « règlement sur les successions »).

Ce rapport détaille la manière dont le projet MAPE a été mené et les résultats qu'il a permis d'obtenir. Il doit être lu conjointement avec les recommandations qui ont été adoptées par le CNUE en mars 2023. Ces deux documents pourraient inspirer le rapport que la Commission européenne doit soumettre, conformément à l'article 82 du règlement sur les successions.

Ce rapport a été rédigé par les professeurs Brigitta Lurger (Universität Graz), Pierre Callé (Université Paris-Saclay) et Patrick Wautelet (Université de Liège). Le projet MAPE a été coordonné par un comité de pilotage chargé de la mise en œuvre du projet². Le comité de pilotage a été assisté d'un comité scientifique³. Les deux comités ont travaillé main dans la main pendant la majeure partie du projet. Les deux comités étaient présidés par Mme Marianne Sevindik, notaire à Rouen (France).

Le projet a été réalisé avec le soutien avisé de membres du personnel du CNUE: M. Raul Radoi, Mme Laura Gonzalez Zulaica, Mme Daniela di Pascale, M. Eduardo Nadal-Olivares, M. Gianmarco Garramone et M. Andrea Grisilla.

² L'annexe V du présent rapport contient une liste des membres du comité de pilotage.

³ L'annexe VI du présent rapport contient une liste des membres du comité scientifique.





Chapitre 1. Méthodologie

Chapitre 1. Méthodologie

Ce chapitre expose les différentes étapes suivies pour sélectionner les critères d'évaluation et de suivi pertinents, définir les méthodologies de collecte des données, réaliser ladite collecte et analyser les résultats.

1. Champ d'application de l'évaluation

Le projet MAPE avait pour objectif d'évaluer l'application par les notaires du règlement sur les successions. Afin de rationaliser le processus de collecte des données et de garantir que les données collectées permettent d'analyser les différentes questions soulevées par l'application du règlement, une première étape a consisté à définir le champ d'application exact de l'évaluation et à identifier les paramètres pertinents.

Compte tenu des objectifs du projet, il a été convenu que l'évaluation serait réalisée sur la base des éléments suivants:

- **Situations à étudier — planification successorale et procédure de liquidation de la succession:** le règlement sur les successions s'applique chaque fois qu'une personne décède et que la succession revêt une dimension internationale. Il est toutefois également utile lorsqu'une personne anticipe une succession future afin de préparer la transmission de ses biens ('planification successorale'). Les notaires sont souvent impliqués dans la planification qui précède l'ouverture d'une succession. Étant donné que le règlement est important dans ces deux contextes, il a été décidé que l'évaluation devrait porter à la fois sur la situation dans laquelle la succession a déjà été ouverte et sur l'application du règlement à des fins de planification avant le décès effectif d'une personne.
- **Questions connexes:** l'ouverture d'une succession soulève en premier lieu des questions de droit des successions. Toutefois, une succession

nécessite souvent d'aborder des questions relevant d'autres règles que celles qui se rapportent directement à la succession. Des questions se poseront en ce qui concerne le traitement fiscal des conséquences d'une succession. Si le défunt était marié ou lié par un partenariat, il conviendra d'examiner les règles applicables à la répartition des biens entre époux ou partenaires. Il a été décidé que l'évaluation devrait se concentrer sur le règlement relatif aux successions en tant que tel, en tenant compte d'autres éléments connexes uniquement dans la mesure nécessaire pour comprendre comment le règlement est effectivement appliqué.

- **Période de référence:** le règlement sur les successions a été adopté en 2012. Il est entré en vigueur dans tous les États membres concernés en août 2015. Il a été convenu que, étant donné que le projet a débuté le 1er décembre 2020 et devait durer 24 mois, l'évaluation devrait couvrir la période comprise entre 2015 et 2021.
- **Mise en œuvre du règlement:** certains États membres ont adopté des lois ou d'autres règlements afin d'adapter leur droit interne aux règles du règlement sur les successions. Étant donné que tous les États membres n'ont pas adopté de telles mesures, il a été décidé de ne pas les aborder spécifiquement dans le cadre de l'évaluation.
- **Perspective de l'évaluation:** l'objectif ultime du règlement sur les successions est de faciliter la vie et le travail des citoyens concernés par les successions transfrontalières (voir le considérant 7 du règlement). Depuis l'entrée en vigueur du règlement en 2015, un grand nombre de citoyens vivant en Europe ont déjà participé à des successions transfrontalières dans lesquelles le règlement a été appliqué. Il a toutefois été décidé de se concentrer sur l'expérience des professionnels intervenant dans les



Chapitre 1. Méthodologie

successions transfrontalières, et en particulier des notaires, sans se pencher sur l'expérience des citoyens. En outre, recueillir l'expérience des citoyens peut en révéler davantage sur leur relation avec le professionnel impliqué dans leur dossier plutôt que sur l'application pratique du règlement. De plus, il peut s'avérer difficile d'identifier les citoyens qui ont participé à une succession transfrontalière. Enfin, il a été noté que les notaires impliqués dans les successions transfrontalières pourraient également rendre compte de la satisfaction (ou de l'absence de satisfaction) de leurs clients.

- **Actifs numériques:** le comité scientifique a pris note des questions difficiles soulevées par l'existence d'actifs numériques. Compte tenu de la nature très récente du phénomène, il a été jugé peu probable que des données représentatives puissent être récoltées en ce qui concerne le sort de ces actifs dans les successions transfrontalières. Il a donc été décidé de ne pas tenter de les étudier dans le projet¹.

2. Enquête sur les données disponibles

Avant de définir les critères d'évaluation et de suivi, une enquête a été réalisée sur les données disponibles sur les successions transfrontalières en Europe. L'objectif était d'évaluer dans quelle mesure les successions transfrontalières étaient déjà connues afin d'éviter de faire double emploi avec les recherches existantes. L'enquête sur les données existantes pourrait également contribuer à déterminer les critères pertinents pour la collecte des données.

¹ Le comité a pris note du projet relatif à l'accès aux actifs numériques mené par l'Institut européen du droit. Il a également noté qu'un projet sur les actifs numériques et le droit privé avait été mené par Unidroit: <https://www.unidroit.org/work-in-progress/digital-assets-and-private-law/>.

Dans un premier temps, le comité scientifique a pris note des différents chiffres communiqués par la Commission européenne lors de l'élaboration du règlement sur les successions. Selon la Commission européenne, on pourrait estimer qu'au moins 50 000 successions transfrontalières sont ouvertes chaque année dans les États membres. 20 000 de ces successions concernaient des personnes décédées dans un autre État membre que celui de leur nationalité. Les 30 000 affaires restantes concernaient des successions, y compris celles relatives à des biens immobiliers situés dans un autre État membre².

Depuis l'entrée en vigueur du règlement, un certain nombre d'études ont fourni des informations utiles sur les questions de successions transfrontalières. La plupart de ces projets ont été menés par des équipes mixtes, des partenaires issus du monde universitaire et d'autres partenaires issus de la pratique, généralement des associations professionnelles, en particulier des chambres notariales. Pour certains projets, les autorités publiques ont également été partenaires. La plupart de ces projets ont examiné le règlement d'un point de vue spécifique.

Dans ce qui suit, les principaux projets seront brièvement examinés, en mettant l'accent sur les données collectées³. Cette liste n'est nullement exhaustive.

² Voir Commission européenne, annexe au livre vert — Successions et testaments, COM (2005) 65 final, 1er mars 2005.

³ Aucune mention ne sera faite des projets visant exclusivement à offrir une formation et un enseignement sur le règlement relatif aux successions, tels que le projet EUFamPro (<https://www.euro-family.eu/>).



Chapitre 1. Méthodologie

[Towards the Entry into Force of the Succession Regulation: building Future Uniformity upon Past Divergences \(2014-2016\) \("Vers l'entrée en vigueur du règlement sur les successions: construire l'uniformité future sur les disparités passées"\)⁴](#)

Ce projet a été mené par un consortium d'universités dirigé par deux universités italiennes. Parmi les partenaires figuraient l'université de Milan, l'université de Gênes, l'université de Munich, la Fondazione Italiana del Notariato, l'Institut notarial romain, le Consejo General del Notariado de España et l'Institut européen d'administration publique. Il a coïncidé avec l'entrée en vigueur du règlement. Le projet visait à mettre l'accent sur les effets du règlement sur les systèmes juridiques nationaux, au moyen d'une approche comparative. Il avait pour objectif d'évaluer les changements que le règlement introduirait dans la pratique juridique. Au cours du projet, un questionnaire a été utilisé pour recenser les problèmes pratiques découlant des successions transnationales. Le questionnaire a été envoyé aux professionnels et aux experts. Une base de données a également été créée dans le cadre du projet, qui comprend les affaires tranchées par les juridictions des États membres. La base de données comprend les affaires tranchées entre 1965 et 2014. Une étude finale a été publiée et elle inclut 23 contributions sur différents sujets⁵.

Projet EUFams II⁶

Il s'agissait d'un projet universitaire traitant du droit international privé européen en matière de famille et de succession. Il visait à évaluer le fonctionnement et l'efficacité du cadre du droit international et européen de

la famille, à détecter les problèmes potentiels et à proposer d'éventuelles améliorations. Le projet a été réalisé par un consortium de partenaires de différents États membres (université de Heidelberg ; Institut Max Planck pour le droit procédural international, européen et réglementaire ; Université de Lund ; Université de Milan ; Université d'Osijek ; Université de Valence ; Université de Vérone et Association espagnole des avocats spécialisés en droit de la famille).⁷

Parmi les livrables du projet, le projet EU Fam II comprenait une enquête menée auprès de 1.400 répondants (universitaires et praticiens), qui contenait également certaines questions sur le règlement sur les successions. L'enquête a montré qu'en comparaison avec d'autres instruments, le règlement sur les successions était assez bien connu. Un autre résultat intéressant est que la possibilité de choisir la loi applicable ne semble pas être largement utilisée. Enfin, il ne semble pas que le CSE ait encore été pleinement adopté dans la pratique⁸. Une étude de la jurisprudence a également été réalisée dans le cadre du projet, qui a donné des indications intéressantes⁹.

GolnEU et GolnEU+¹⁰

Ces deux projets ont été menés entre 2018 et 2020 par un consortium dirigé

⁴ Voir <https://eventi.nservizi.it/evento.asp?evID=85&IDm=1002>.

⁵ S. BARIATTI, I. VIARENGO et F. C. VILLATA, Towards the Entry Into Force of the Succession Regulation : Building Future Uniformity Upon Past Divergencies», étude finale, JUST/2013/JCIV/AG/4666, 2016, 650 p.

⁶ Voir <http://www2.iur.uni-heidelberg.de/eufams/index.php?>

⁷ Un rapport final a été publié : I. VIARENGO et F. C. VILLATA, Planning the Future of Cross Border Families : a Path Through Coordination, étude finale, 304 p. Les conclusions de ce projet ont également été publiées dans un ouvrage : I. VIARENGO et F. C. VILLATA, , Planning the Future of Cross Border Families : a Path Through Coordination, Hart, 2020, 976 p.

⁸ Q. C. LOBACH et T. RAPP, An Empirical Study on European Family and Succession Law, 2019 (étude menée dans le cadre du projet EUFams II : « Facilitating Cross-Border family Life : Towards A Common European Understanding»), p. II-III.

⁹ EUFams II, Comparative Report on National Case Law (étude menée dans le cadre du projet EUFams II : 'Facilitating Cross-border Family Life : Towards a Common European Understanding), février 2020. La base de données des projets comprend 61 décisions relatives au règlement sur les successions.

¹⁰ Voir <http://www.goineu.eu/>.



Chapitre 1. Méthodologie

par la Fondazione Italiana del Notariato (avec des partenaires en France, en Italie, en Espagne, au Portugal et en Hongrie)¹¹. Le premier projet, baptisé GolnEU (Governing inheritance statutes after the entry into force of the EU Succession Regulation, "Statuts régissant les successions après l'entrée en vigueur du règlement de l'UE sur les successions") visait à contribuer à l'application correcte et cohérente du règlement sur les successions par des activités d'analyse et de renforcement des capacités ciblant les praticiens du droit. Dans le cadre de ce projet, un questionnaire a été envoyé afin de recueillir des données sur trois sujets, à savoir les familles de migrants et le droit des successions, l'existence de différents modèles familiaux et le droit des successions et l'autonomie privée et le droit des successions¹². Un rapport final comprenant 19 contributions a été publié¹³. Un document qui rassemble les controverses et les difficultés découlant de l'application du règlement a également été publié¹⁴.

GolnEU Plus (Integration, migration, transnational relationships. Governing inheritance statutes after the entry into force of EU Succession Regulation, "Intégration, migration, relations transnationales. Statuts régissant les successions après l'entrée en vigueur du règlements de l'UE sur les successions"), projet visant à contribuer à la réduction des conflits sociaux en favorisant une analyse des effets de la migration sur le droit européen de la famille et des successions. Il s'est également appuyé sur un questionnaire,

11 Parmi les partenaires figuraient l'université de Florence, ELTE (Eötvös Loránd Tudományegyetem), l'université de Valence, l'université de Coimbra, le CNRS, la Fondazione Italiana del Notariato et l'AMI.

12 Les résultats du questionnaire ont été analysés dans un rapport: Marco Rizzuti, GolnEU Scientific Questionnaire's Assessment Report, https://eventi.nservizi.it/upload/192/altro/assessment%20report-finale_disclaimer.pdf.

13 SARA LANDINI (éd.), Insights and proposals related to the Application of the European Succession Regulation 650/2012, Biblioteca della Fondazione Italiana del Notariato, Giuffrè Francis Lefebvre, 2019, 437 p.

14 Voir <https://eventi.nservizi.it/upload/192/altro/list%20of%20controversial%20issues.pdf>.

qui comprenait un certain nombre de questions relatives aux questions de successions transfrontalières¹⁵.

Projet CISUR¹⁶

Ce projet, mené entre 2018 et 2020, visait à évaluer dans quelle mesure la Croatie et la Slovénie ont mis en œuvre avec succès le règlement relatif aux successions et à recenser les problèmes rencontrés par les autorités compétentes lors de l'application du règlement¹⁷. Afin d'identifier les difficultés, des entretiens semi-structurés ont été menés en Slovénie et en Croatie avec des professionnels du droit (notaires, juges, conseillers judiciaires et avocats en exercice). Des groupes de réflexion ont également été organisés¹⁸. Des recommandations sur l'application du règlement sur les successions ont été émises sur la base des recherches effectuées¹⁹.

Projet PSEFS²⁰

Le Project on Personalised Solution in European Family and Succession Law ("projet sur la solution personnalisée en droit européen de la famille et des successions") a été réalisé par un consortium composé de l'université

15 Les résultats du questionnaire ont été analysés dans un rapport : F. LA FATA, C. MUGELLI et M. Rizutti, rapport d'évaluation du questionnaire, <https://eventi.nservizi.it/upload/225/altro/assessment%20report%20caricato%20in%20pdf.pdf>, en particulier les questions 15 à 20.

16 Voir <https://www.mirovni-institut.si/en/projects/cisur-enhancing-judicial-cooperation-on-the-implementation-of-the-succession-regulation-in-croatia-and-slovenia>.

17 Le projet a été mené par un consortium composé du Centre juridique croate, du ministère croate de la justice, de la chambre des notaires croates et de la chambre des notaires de Slovénie.

18 La méthodologie utilisée et les résultats sont présentés dans un rapport final : S. A. KRAMAR, M. TURK et K. VUCKO, Final Report on the Conducted Research on the Implementation of the Successions Regulation in Croatia and Slovenia, 2019, 126 p. (disponible à l'adresse https://www.mirovni-institut.si/wp-content/uploads/2020/06/CISUR_Research-Report.pdf).

19 Voir <https://www.mirovni-institut.si/wp-content/uploads/2020/06/CISUR-Recommendations.pdf>.

20 Voir <https://psfes.euro-family.eu/>.



Chapitre 1. Méthodologie

de Camerino, de l'université de Rijekka, de l'université de Ljubljana, de l'université d'Almeria et de la Fondation "Scuola di Alta Formazione Giuridica". Le projet s'est principalement concentré sur les règlements (CE) no 2016/1103 et (CE) no 2016/1104, mais il comprenait également certaines informations sur les successions transfrontalières. Le rapport final²¹ contient des rapports nationaux établis par des experts de 27 pays²². Chaque rapport national comprend une brève section sur l'application du règlement sur les successions, qui donne un aperçu de l'application du règlement et des difficultés rencontrées dans la pratique. La plupart des informations sont qualitatives plutôt que quantitatives. Un rapport sur la collecte de données et les questions méthodologiques a également fourni des informations utiles sur le processus de collecte des données²³.

Projet ICRW

Le projet ICRW, dirigé par le ministère de la justice estonien, en coopération avec d'autres partenaires²⁴, visait à renforcer les possibilités d'échange électronique d'informations et de documents relatifs aux successions entre les États membres afin d'améliorer et d'accélérer la communication transfrontalière en matière de succession²⁵.

21 Voir L. Ruggeri, I. Kunda et S. Winkler (éd.), Family Property and Succession in EU Member States. Rapports nationaux sur les données collectées, université de Rijeka, 2019.

22 Autriche ; Belgique ; Bulgarie ; Croatie ; Chypre ; République tchèque ; Danemark ; Estonie ; Finlande ; France ; Allemagne ; Grèce ; Hongrie ; Irlande ; Italie ; Lettonie ; Lituanie ; Luxembourg ; Malte ; Pays-Bas ; Pologne ; Portugal ; Roumanie ; Slovaquie ; Slovénie ; Espagne ; Suède ; Royaume-Uni.

23 Roberto garetto (éd.), Report on Collecting Data. Methodological and Taxonomical Analysis, 2019, disponible à l'adresse suivante : https://www.euro-family.eu/documenti/news/psefs_report_data_2019.pdf.

24 L'Association du Réseau Européen des Registres Testamentaires, le CNUE, la Chambre notariale d'Estonie, le Centre estonien des registres et des systèmes d'information et divers autres partenaires.

25 Voir le rapport final : e-Justice Expert Group Interconnection of Registers of Wills. Rapport final, 10 p.

JuWiLi²⁶

Le projet "Justice Without Litigation" a été mené par le CNUE et les chambres notariales autrichienne, tchèque, slovaque, slovène, hongroise et croate entre 2020 et 2022. Il visait à évaluer les activités des notaires dans le cadre de fonctions judiciaires ou assimilables à des fonctions judiciaires, par exemple en tant que commissaires judiciaires dans les procédures de liquidation des biens, la collecte des créances incontestées, les demandes d'inscription aux registres publics, les divorces extrajudiciaires. Le projet JuWiLi a analysé le terme "jurisdiction" au sens du règlement sur les successions dans le contexte des procédures judiciaires non-contentieuses engagées par les notaires du point de vue du droit comparé, des droits fondamentaux et de l'état de droit. Le projet a donné lieu à la publication d'une étude finale²⁷ et d'une série de recommandations²⁸.

Le comité scientifique a pris note de la diversité des méthodologies utilisées dans le cadre de ces projets pour collecter des données. Il a également relevé les données intéressantes recueillies sur divers éléments importants du règlement sur les successions. Le comité scientifique a estimé que ces études pouvaient servir d'inspiration car elles donnent des indications utiles sur les critères pertinents à utiliser pour l'évaluation et sur les données disponibles (et sur la manière de les obtenir).

26 Voir <https://www.notar.at/juwili/>.

27 B. LURGER, K. STÖGER et R. HERZ, étude JuWiLi 2022 — Partie juridique, disponible à l'adresse https://www.notar.at/fileadmin/user_upload/Notariatskammer/JuWiLi/Legal_Study_JuWiLi_.pdf.

28 Recommandations politiques, disponibles à l'adresse suivante : https://www.notar.at/fileadmin/user_upload/Notariatskammer/JuWiLi/Policy_Recommendations.pdf.



Chapitre 1. Méthodologie

3. Détermination des critères d'évaluation et de suivi

Après avoir examiné les données existantes et dressé le bilan de la méthodologie utilisée dans les projets précédents, l'attention s'est portée sur les critères d'évaluation et de suivi à adopter pour mener à bien le projet MAPE. Afin d'identifier les domaines concernés, une attention particulière a été accordée à la structure du règlement:

- Chapitre 1 — Champ d'application et définition (articles 1 à 3)
- Chapitre 2 — Compétence (art. 4-19)
- Chapitre 3 — Loi applicable (articles 20 à 38)
- Chapitre 4 — Reconnaissance, force exécutoire et exécution des décisions (articles 39 à 58)
- Chapitre 5 — Actes authentiques et transactions judiciaires (articles 59 à 61)
- Chapitre 6 — Certificat successoral européen (articles 62 à 73)
- Chapitre 7 — Dispositions générales et finales (articles 74 à 84)

Il a été convenu que le chapitre 4 ne ferait pas partie de l'évaluation, étant donné que les notaires traitent très rarement des questions liées à la reconnaissance ou à l'exécution de décisions étrangères. Sur la base de la structure du règlement et de l'expérience acquise dans le cadre d'autres projets, il a été décidé d'adopter des critères abordant les six thèmes suivants couverts par le règlement:

- Questions générales
- Champ d'application et concepts généraux
- Règles de compétence
- Loi applicable
- Actes authentiques

- Certificat successoral européen

Pour chacun de ces thèmes, le comité scientifique a examiné quels critères quantitatifs et qualitatifs pouvaient être inclus dans l'évaluation. Le comité a tenu compte des suggestions déjà incluses dans la proposition de projet préparée par le CNUE. Il a également inclus l'expérience de ses membres au sujet du règlement et les difficultés identifiées tant par les praticiens que dans la littérature scientifique. Le comité a également prêté attention à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui a fourni des informations sur les questions qui se posent dans différents États membres ainsi que des informations sur l'interprétation correcte du règlement. Compte tenu de la diversité des questions à traiter, le comité a décidé de recueillir des données à la fois quantitatives et qualitatives. La combinaison des deux méthodes a été jugée utile pour broser un tableau plus complet de l'application du règlement.

Questions générales

Avant d'aborder le contenu du règlement en tant que tel, le comité scientifique a décidé qu'il serait utile d'examiner diverses questions étroitement liées à l'application du règlement en général:

- Si et dans quelle mesure les notaires se sont familiarisés avec le règlement;
- Si les notaires ont bénéficié d'une formation sur le règlement et si cette formation s'est avérée utile;
- À quelle fréquence les notaires utilisent les différents outils et ressources mis à disposition par le CNUE (ainsi que par l'ARERT) pour faciliter la pratique transfrontalière.



Chapitre 1. Méthodologie

Ces questions visent à fournir davantage d'informations sur le contexte dans lequel les notaires appliquent le règlement. Le comité convient également qu'il serait utile d'établir un lien entre les réponses fournies par les notaires et leur expérience en matière de successions transfrontalières. Cela permettrait de déterminer si les réponses fournies par les praticiens diffèrent en fonction de leur expérience dans ce domaine.

Champ d'application et concepts généraux

Le règlement s'applique "aux successions à cause de mort" (article 1, paragraphe 1). Un certain nombre de questions sont exclues du champ d'application du règlement. Le comité a identifié plusieurs critères sur lesquels il serait utile d'obtenir des données:

| Aspects quantitatifs | Aspects qualitatifs |
|--|--|
| Nombre de successions comportant un élément transfrontalier (par rapport au nombre total de successions) | Dans quelles situations les praticiens ont-ils des doutes quant à l'application du règlement ? |
| Nombre de successions ayant un lien avec un pays tiers non concerné par le règlement | Les successions impliquant des polices d'assurance-vie posent-elles des difficultés ? |
| Nombre de successions dans lesquelles le défunt a laissé une disposition à cause de mort (testament conjonctif, pactes successoraux) | Relation entre le règlement et les règles/ autorités fiscales |

Le règlement utilise un certain nombre de notions clés, telles que la "résidence habituelle", la "disposition à cause de mort", l' "acte authentique" et la "juridiction". Certaines de ces notions sont définies par le règlement (article 3). D'autres concepts ne sont pas spécifiquement définis, mais sont illustrés par les considérants. Le comité a décidé d'examiner si ces

notions ont donné lieu à des difficultés d'interprétation dans la pratique:

| Aspects quantitatifs | Aspects qualitatifs |
|----------------------|---|
| | Expérience des notaires dans la détermination de la qualité de « juridiction » des instances nationales au sens de l'article 3, par. 2 du règlement |
| | Expérience des notaires dans la détermination de la résidence habituelle du défunt <ul style="list-style-type: none">• Quels critères les notaires utilisent-ils pour déterminer la résidence habituelle?• Est-il fait référence à la jurisprudence (de la Cour de justice ou des juridictions nationales) traitant d'autres règlements de l'UE• Quelle est la valeur des considérants 23 et 24 du règlement?• Quelles sont les "zones d'ombre" et les affaires difficiles?• Les notaires ont-ils développé d'autres techniques pour régler les affaires difficiles (comme une déclaration de la personne concernée sur sa résidence habituelle)? |

Les règles de compétence

Chapter 2 of the Regulation includes a number of rules of jurisdiction (Art. Le chapitre 2 du règlement contient un certain nombre de règles de compétence (articles 4 à 19). En vertu du règlement, les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt résidait habituellement bénéficient d'une compétence générale (article 4). Si la résidence habituelle du défunt n'est pas située dans un État membre, les juridictions de l'État membre dans lequel les biens de la succession sont situés peuvent exercer leur compétence, pour autant que certaines conditions soient remplies (article 10). Si le défunt a fait un choix de loi, les héritiers peuvent convenir d'attribuer une compétence exclusive aux juridictions dont la loi a été choisie (article 5).



Chapitre 1. Méthodologie

Les notaires traitent généralement de questions non contentieuses. En outre, dans la plupart des États membres, les notaires ne sont pas considérés comme des « juridictions » aux fins du règlement. Les notaires ne sont donc pas visés en premier lieu par les règles de compétence. Le comité a néanmoins décidé qu'il serait utile d'examiner si certaines règles de compétence soulèvent des difficultés. Les éléments suivants ont été sélectionnés:

| Aspects quantitatifs | Aspects qualitatifs |
|---|--|
| Choix de la juridiction par les héritiers du défunt : cette option est-elle utilisée et, si oui, à quelle fréquence ? | Difficulté dans l'identification de la résidence habituelle du défunt |
| Existence de procédures de succession parallèles dans différents États membres | Utilité d'étendre la possibilité prévue par le règlement de sélectionner la juridiction compétente |

Loi applicable

L'article 22 du règlement dispose qu'une personne "peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès". Cette possibilité a soulevé un certain nombre de questions intéressantes que le comité a décidé d'aborder:

| Aspects quantitatifs | Aspects qualitatifs |
|---|---|
| Prévalence/fréquence du choix de la loi : à quelle fréquence le choix de la loi applicable est-il utilisé (par rapport au nombre total de testaments et autres dispositions à cause de mort: testaments conjonctifs, pactes successoraux) | Utilisation du <i>professio iuris</i> : <ul style="list-style-type: none">• Dans quelles situations les praticiens recommandent-ils à une personne de choisir la loi applicable?• Existe-t-il des situations dans lesquelles les praticiens recommanderaient qu'une personne ne fasse pas de choix de loi? |
| Fréquence du choix de la loi pour une autre loi que celle d'un notaire/conseiller juridique (par exemple, un citoyen de l'État membre A qui choisit la loi de l'État membre A dans un document rédigé par un notaire de l'État membre B) | Les praticiens rencontrent-ils des difficultés pour coordonner le choix de la loi applicable en matière successorale avec le choix de la loi applicable dans d'autres domaines? |
| — | Les praticiens seraient-ils favorables à ce que les héritiers et les autres parties intéressées puissent choisir la loi régissant la succession? |

Conformément à l'article 21 du règlement, les successions sont régies, à défaut de choix de loi, par la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. Le comité a sélectionné un certain nombre de questions relatives à cette règle:

| Aspects quantitatifs | Aspects qualitatifs |
|----------------------|---|
| | Comment les notaires résolvent-ils les difficultés liées à la détermination de la résidence habituelle? |

À suivre>



Chapitre 1. Méthodologie

- Application de la loi étrangère
- Expérience des notaires dans l'application d'une loi étrangère à une succession transfrontalière
 - Quels outils/méthodes les notaires utilisent-ils pour découvrir le contenu du droit étranger?
 - Utilisation des plateformes en ligne (CNUE/RNE)?

Le règlement prévoit un certain nombre de règles qui permettent de déroger au résultat obtenu en appliquant les principes généraux (professio iuris/résidence habituelle). L'exception la plus importante est la disposition d'ordre public, qui permet de refuser l'application d'une disposition de la loi d'un État « si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public » (article 35). L'article 34 du règlement prévoit une certaine possibilité de renvoi si les règles du règlement conduisent à l'application de la loi d'un État tiers. L'article 21, paragraphe 2, comporte une clause dérogatoire qui permet de dévier du résultat de l'application normale de la règle principale de conflit de lois. Le comité a décidé d'examiner l'utilisation de ces dispositions:

| Aspects quantitatifs | Aspects qualitatifs |
|---|---|
| Fréquence d'application de la clause dérogatoire (article 21, paragraphe 2) | Les scénarios les plus courants dans lesquels la clause dérogatoire est utilisée |
| Fréquence d'application de la clause d'ordre public (article 35) | Dans quelles situations la disposition d'ordre public est-elle utilisée? La clause d'ordre public est-elle utilisée pour protéger les droits des héritiers bénéficiant d'une réserve héréditaire? |

Actes authentiques

Le chapitre V du règlement prévoit des règles visant à faciliter la circulation des actes authentiques entre les États membres (articles 59 à 60). Le comité a décidé d'examiner un certain nombre de questions liées à ces règles:

| Aspects quantitatifs | Aspects qualitatifs |
|--|--|
| Utilisation de l'ordre public pour refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire d'un acte authentique étranger | Les actes authentiques étrangers donnent-ils accès aux registres fonciers locaux et de quelle manière? |
| Existence d'un conflit entre un acte authentique et une décision | Application du mécanisme d'acceptation des actes authentiques (article 59): dans quelles situations et quelles sont les difficultés? |

Le certificat successoral européen

Le chapitre VI du règlement crée un certificat successoral européen (CSE). Ce certificat constitue l'une des principales innovations du règlement. Il a également donné lieu à un certain nombre de controverses. Le comité a décidé d'inclure dans l'étude un certain nombre d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs relatifs au CSE:

| Aspects quantitatifs | Aspects qualitatifs |
|--|---|
| Nombre de CSE délivrés (sur une base annuelle) | Quelle est l'expérience des praticiens en matière de demandes de délivrance du CSE? Comment les praticiens réagissent-ils aux demandes incomplètes? Le formulaire mis à disposition est-il un instrument utile? |

À suivre>



Chapitre 1. Méthodologie

| | |
|---|--|
| Nombre de CSE "reçus" (présentés par les héritiers) | Quelle est l'expérience des praticiens en matière d'examen d'une demande de délivrance d'un CSE? Combien de temps le traitement d'une demande prend-il? Comment les praticiens contactent-ils les bénéficiaires potentiels du CSE? Quelle est l'expérience des praticiens en ce qui concerne la possibilité de demander des informations contenues dans les registres à l'autorité compétente d'un État membre (article 66, paragraphe 5)? |
| Nombre de certificats nationaux délivrés | Quelle est l'expérience des praticiens lors de la délivrance du CSE? À quelle fréquence la délivrance d'un CSE est-elle refusée et pour quel motif? Comment les praticiens informent-ils les bénéficiaires de la délivrance du CSE (article 67, paragraphe 2)? |
| Nombre de certificats nationaux utilisés dans les successions transfrontalières | Quelle est l'expérience des praticiens confrontés à un CSE délivré par une autorité d'un autre État membre? Le contenu du CSE est-il aisément compréhensible? |
| - | Quelle est l'expérience des praticiens en matière de copies certifiées conformes du CSE? Comment les praticiens conservent-ils une liste des personnes auxquelles des copies certifiées conformes ont été délivrées. À quelle fréquence les praticiens doivent-ils décider de prolonger la période de validité d'une copie certifiée conforme? |
| - | Comment un CSE délivré par l'autorité d'un autre État membre s'intègre-t-il dans l'environnement local? Les CSE délivrés dans un autre État membre peuvent-ils être utilisés pour mettre à jour les registres immobiliers locaux? |

4. Collecte de données

Sur la base des critères retenus pour l'évaluation et le suivi, le comité scientifique a examiné les méthodes envisageables pour collecter les données pertinentes.

La méthodologie a été élaborée au cours d'une série de réunions du comité scientifique et du comité de pilotage en 2021, sur la base des suggestions formulées par l'équipe universitaire. Les comités ont réfléchi à la meilleure manière de collecter des données. Leur réflexion a été orientée par les éléments suivant:

- Le très grand nombre de répondants potentiels. Le comité a pris note du fait que l'évaluation portait sur l'expérience des notaires dans 22 États membres, ce qui représente un très grand nombre de professionnels, plus de 40 000. Il convient donc de réfléchir à la meilleure méthode possible pour parvenir à un échantillon représentatif de notaires;
- La diversité des expériences des États membres. Sur la base de l'expérience des membres du comité de pilotage et du comité scientifique, il a été conclu qu'il était très probable que l'expérience de chaque notaire diffère, non seulement d'un État membre à l'autre, mais aussi au sein d'un même État membre. Il se peut que certains notaires n'aient été en contact avec le règlement qu'occasionnellement, tandis que d'autres ont appliqué le règlement de manière plus fréquente;
- La volonté de recueillir des données et des informations sur différents aspects du règlement sur les successions. Les critères sélectionnés portent sur des questions très variées : certains critères se rapportent directement au texte même du règlement sur les successions et à son interprétation; d'autres



Chapitre 1. Méthodologie

critères concernent l'environnement général dans lequel le règlement est appliqué;

- La diversité des sources: certaines des informations que le projet cherche à collecter sont entre les mains de notaires à titre individuel. Pour d'autres éléments, les informations sont plutôt de nature collective.

Compte tenu de ces éléments, le comité scientifique a décidé de combiner différentes méthodes de collecte de données. Trois méthodes différentes ont été sélectionnées et seront présentées l'une après l'autre.

Méthode 1: Enquête en ligne

Dans un premier temps, il a été décidé de contacter tous les notaires et études de notaires de 22 États membres et de leur soumettre une enquête portant sur les six thèmes sélectionnés. La gestion d'une enquête en ligne semblait être la méthode la plus appropriée pour tenir compte du nombre élevé de répondants potentiels et obtenir un nombre représentatif de réponses.

L'enquête a été conçue pour cibler les notaires et le personnel du notariat. Il a été décidé de ne pas inclure de restriction limitant la capacité des personnes travaillant ensemble ou dans la même étude de notaires à répondre à l'enquête. Lors du lancement de l'enquête, des échos provenant du terrain ont montré que dans les grandes études de notaires, une seule personne répondait au questionnaire.

Le comité avait pour objectif d'élaborer un questionnaire auquel les notaires pourraient facilement répondre. Afin de faciliter la participation des notaires, il a été décidé de travailler sur des questions simples auxquelles il faut

répondre par oui ou par non. L'objectif était de faire en sorte que les notaires puissent répondre au questionnaire dans un délai limité.

Le questionnaire comprenait six chapitres :

- Question préalable (informations sur la pratique et l'expérience du notaire)
- Champ d'application et questions générales
- Compétence
- Loi applicable
- Actes authentiques
- Certificat successoral européen

Le comité était conscient que tous les notaires ne sont pas exposés de la même manière aux questions de succession transfrontalières. Afin de refléter cette diversité, une première section a été incluse dans l'enquête, dans laquelle les notaires ont été interrogés sur leur expérience en matière de successions transfrontalières en général et sur le règlement en particulier. L'objectif de cette première section était de permettre de départager les réponses à la lumière de l'expérience des notaires.

Lors de l'élaboration du questionnaire, le comité a pris note de l'enquête menée en 2018 par l'*Österreichische Notariatskammer* afin de recueillir des informations sur l'application du règlement sur les successions. Cette enquête a été adressée à \pm 1.000 notaires. La chambre notariale autrichienne a reçu 240 réponses, soit un taux de réponse de 23%. Les résultats de l'enquête ont été communiqués par la chambre notariale autrichienne.

Pour chaque section, il a été décidé d'inclure les questions principales et secondaires. Les questions secondaires n'étaient pertinentes que dans la



Chapitre 1. Méthodologie

mesure où la réponse du sondé à la question principale justifiait l'ouverture des questions secondaires.

Certaines questions ont été adaptées à la position spécifique de certains États membres. Cela vaut en particulier pour les questions relatives au certificat successoral européen, étant donné que, dans certains États membres, les notaires ne sont pas compétents pour délivrer de tels certificats, mais participent néanmoins à la préparation du CSE.

Le questionnaire en ligne a été soumis à un consultant technique qui l'a formaté en vue d'une utilisation en ligne. Le consultant a également participé à la communication des résultats au comité scientifique.

Afin de diffuser le questionnaire en ligne, le comité de pilotage a eu besoin de l'aide des chambres nationales. Toutes les chambres ont été invitées à envoyer, par la méthode de leur choix, une invitation à tous les notaires affiliés. Afin de faciliter le travail des chambres, elles ont reçu un projet de texte à utiliser pour expliquer les objectifs du projet MAPE et l'importance de répondre au questionnaire. Certaines chambres ont également choisi d'inclure une note sur le questionnaire dans leurs bulletins d'information ou dans leurs intranets dédiés. Des communications sur le questionnaire en ligne ont également été effectuées au cours de certaines sessions de formation organisées par les chambres nationales. Les chambres nationales ont également été invitées à envoyer ou à publier un rappel à tous les notaires après quelques semaines afin de garantir une participation effective.

Bien que tout le monde puisse théoriquement répondre au questionnaire, on peut supposer que seuls les notaires et les personnes travaillant dans le notariat ont répondu au questionnaire. Les invitations ont uniquement été

diffusées par les canaux du notariat. En outre, la nature des questions posées garantissait que seules les personnes fortement intéressées par la succession transfrontalière participeraient au questionnaire.

L'enquête proprement dite a été hébergée sur le site web du *Réseau notarial européen*²⁹. Ainsi, les notaires étaient déjà familiarisés avec la plateforme utilisée.

Les résultats du questionnaire ont été suivis de près par le comité scientifique. À intervalles réguliers, le comité scientifique a été informé des résultats et a analysé le taux de réponse dans tous les États membres afin de garantir la collecte d'un nombre suffisant de réponses. Les pays dans lesquels un nombre insuffisant de répondants ont participé au questionnaire ont été invités à attirer à nouveau l'attention de leurs notaires sur le questionnaire. Trois États membres, en particulier, ont été ciblés en raison de leurs taux de réponse limités. Les membres du comité scientifique se sont concertés avec les représentants de ces États membres afin de trouver des moyens d'augmenter le taux de réponse.

Au total, 2.103 répondants ont participé au questionnaire. La répartition par État membre est présentée dans le tableau suivant:

| Country | n. answers | n. notaries | % |
|---------|------------|-------------|-------|
| Austria | 92 | 533 | 17,26 |
| Belgium | 110 | 1646 | 6,68 |

À suivre>

²⁹ L'enquête est disponible à l'adresse suivante : <https://www.enn-rne.eu/publicSurvey/3>.



Chapitre 1. Méthodologie

| | | | |
|-----------------|------|-------|-------|
| Bulgaria | 16 | 675 | 2,37 |
| Croatia | 38 | 329 | 11,55 |
| Czech Republic | 89 | 434 | 20,51 |
| Estonia | 7 | 88 | 7,95 |
| France | 413 | 16759 | 2,46 |
| Germany | 133 | 7045 | 1,89 |
| Greece | 85 | 2811 | 3,02 |
| Hungary | 66 | 313 | 21,09 |
| Italy | 449 | 5115 | 8,78 |
| Latvia | 21 | 105 | 20,00 |
| Lithuania | 21 | 238 | 8,82 |
| Luxemburg | 3 | 36 | 8,33 |
| Malta | 30 | 379 | 7,92 |
| Poland | 85 | 3719 | 2,29 |
| Portugal | 58 | 502 | 11,56 |
| Romania | 95 | 2501 | 3,80 |
| Slovakia | 57 | 333 | 17,12 |
| Slovenia | 16 | 93 | 17,20 |
| Spain | 182 | 2806 | 6,49 |
| The Netherlands | 37 | 1439 | 2,58 |
| TOTAL | 2103 | 47899 | 4,39 |

Le comité scientifique s'est penché sur la validité statistique et la représentativité des résultats, en tenant compte des observations formulées par le consultant en données externe³⁰.

Compte tenu du nombre de notaires ayant participé à l'enquête et de la population réelle des notaires dans les États membres concernés, le comité a constaté que, dans 9 États membres³¹, plus de 10% des notaires ont participé à l'enquête. Dans 7 autres États membres, entre 5% et 10% des notaires ont répondu à l'enquête. Dans 6 États membres, moins de 5% des notaires ont participé à l'enquête.

Le comité scientifique a constaté une répartition inégale des taux de participation entre les États membres. Il a également tenu compte du fait que, pour un nombre limité d'États membres, le pourcentage de notaires ayant participé à l'enquête était faible. Néanmoins, le nombre total de notaires ayant participé à l'enquête était relativement élevé dans ces États membres (par exemple, en France). Bien que le comité reconnaisse que la représentativité statistique de l'enquête pourrait être améliorée, il a conclu que ces limitations n'affectaient pas la validité statistique de l'échantillonnage. En effet, dans 16 des 22 États membres concernés, plus de 5% de la population notariale a répondu à l'enquête. Même en tenant compte de la diversité de la pratique notariale, cela semble largement suffisant pour donner une représentation correcte de la population des notaires. Bien que l'expérience des notaires puisse différer, le comité a constaté qu'en ce qui concerne l'application effective du règlement sur les

³⁰ Fabian Stephany and Moritz Scholza, "MAPE Survey Evaluation", DWG Datenwissenschaftliche Gesellschaft Berlin, 22 février 2023.

³¹ La Hongrie, la République tchèque, l'Autriche, la Lettonie, la Slovénie, la Slovaquie, le Portugal, Malte et la Croatie.

Chapitre 1. Méthodologie

successions, il était peu probable qu'il existe des différences significatives entre les différents sous-groupes de notaires, tels que les notaires travaillant dans les régions frontalières ou les notaires travaillant en tant que praticien individuel ou dans une entreprise plus grande. En effet, la dimension internationale d'une succession transfrontalière n'est pas liée à un seul élément. Une succession peut avoir une dimension internationale en raison de divers facteurs. Par conséquent, on ne saurait supposer que certains sous-groupes de notaires ont nécessairement une expérience différente des successions transfrontalières. Le comité scientifique a donc décidé d'inclure toutes les données collectées dans l'analyse, même celles provenant d'États membres ayant un taux de participation plus faible, étant donné que les réponses de ces États membres fournissent des informations précieuses sur l'application du règlement.

Le comité scientifique a également examiné la question de l'erreur de non-réponse. Il a pris acte du fait que, pour certaines questions de suivi, le nombre total de notaires ayant répondu à la question n'est qu'une fraction de ceux qui ont répondu à la question principale. Dans la section consacrée au choix de la loi, par exemple, il a été demandé aux notaires s'ils avaient déjà constaté l'existence d'un "choix présumé de la loi". 1.946 notaires ont répondu à cette question. Une question de suivi a été posée sur la difficulté de déterminer si la disposition à cause de mort a bien été rédigée conformément à la loi que le défunt aurait pu choisir. Seuls 202 notaires ont répondu à cette question.

La diminution de la population participante affecte un certain nombre de sous-questions. Compte tenu de cette difficulté, le comité scientifique a décidé d'examiner attentivement les réponses aux questions de suivi. Lorsque le taux de réponse montrait une baisse trop nette, compromettant la validité

des conclusions qui pourraient être tirées de la réponse, le comité a décidé de ne pas utiliser les résultats de la sous-question.

Après avoir examiné les différentes questions susceptibles d'affecter la validité des réponses au questionnaire en ligne, le comité scientifique a conclu que les résultats répondaient aux normes requises, même si la distribution et la conception du questionnaire pourraient être améliorées à l'avenir.

Méthode 2: Questionnaire destiné aux experts

La deuxième étape du processus de collecte des données s'est concentrée sur les notaires possédant une expérience avérée en matière de successions transfrontalières. L'objectif était d'obtenir des réponses détaillées sur des questions ouvertes relatives à l'expérience réelle des notaires dans l'application du règlement sur les successions, allant au-delà d'une simple évaluation quantitative. En sélectionnant des notaires expérimentés, le comité avait pour objectif de recueillir des informations intéressantes.

Afin de sélectionner les notaires pour cette deuxième étape, le comité a chargé les chambres d'identifier les notaires ayant une expérience avérée en matière de successions transfrontalières. Cette expérience pourrait résulter d'interactions (formelles et informelles) entre le personnel de la chambre et les notaires. Elle pourrait également être démontrée par l'existence de publications du notaire ou par le fait que le notaire a activement participé à la formation d'autres notaires en matière de successions transfrontalières. Afin d'obtenir un nombre de réponses suffisamment représentatif, il a été décidé d'inviter chaque chambre nationale à sélectionner quatre notaires. Le comité scientifique était conscient que le nombre total de notaires varie considérablement d'un État membre à l'autre. Étant donné que



Chapitre 1. Méthodologie

le questionnaire destiné aux experts visait à recueillir des informations qualitatives sur l'application du règlement, le comité a estimé que le fait de choisir le même nombre de notaires pour chaque État membre ne donnerait pas trop de poids aux États membres comptant moins de notaires³².

Le questionnaire était structuré autour de 10 questions. Les questions ont été conçues en gardant à l'esprit les informations qui seraient disponibles grâce à l'enquête en ligne. Les notaires ont été invités à partager leur expérience réelle (et celle des autres notaires avec lesquels ils étaient en contact) lorsqu'ils ont répondu à ces questions. Chaque question a été considérée comme un point de départ permettant aux notaires spécialisés de partager leurs points de vue.

Un webinaire a été organisé le 5 mai 2022 avec les notaires sélectionnés par les chambres nationales afin d'expliquer le contexte du projet MAPE, les objectifs du questionnaire ainsi que les attentes liées au questionnaire. Le webinaire a été enregistré, de sorte que les notaires qui ne pouvaient pas y assister ont eu la possibilité de regarder le webinaire à leur convenance.

Au total, 63 questionnaires remplis par des notaires de 21 États membres ont été reçus. La répartition par État membre est la suivante:

| | |
|--------------------|---|
| Autriche | 4 |
| Belgique | 2 |
| Bulgarie | 2 |
| Croatie | 4 |
| République tchèque | 3 |
| Estonie | 1 |
| France | 4 |
| Allemagne | 4 |
| Grèce | 2 |
| Hongrie | 4 |
| Italie | 4 |
| Lettonie | 4 |
| Lituanie | 4 |
| Luxembourg | 1 |
| Pologne | 3 |
| Portugal | 2 |
| Roumanie | 3 |
| Slovaquie | 4 |
| Slovénie | 2 |
| Espagne | 4 |
| Pays-Bas | 4 |

³² Les listes des notaires ayant participé à l'enquête destinée aux experts est reproduite à l'annexe 2 du présent rapport.



Chapitre 1. Méthodologie

Après examen des résultats, le comité scientifique a estimé que les réponses reçues couvraient un échantillon suffisamment large de pratiques notariales européennes, ce qui permet de tirer des conclusions des réponses. Dans la plupart des États membres ciblés par l'enquête destinée aux experts, trois réponses ou plus ont été reçues, ce qui constitue une base suffisante pour l'analyse.

- 11 États membres : 4 questionnaires
- 3 États membres : 3 questionnaires
- 5 États membres : 2 questionnaires
- 2 États membres : 1 questionnaire

Le caractère détaillé des réponses reçues contribue également à la richesse de l'analyse. Les répondants ont partagé des exemples concrets tirés de leur pratique professionnelle pour illustrer leurs réponses. Certains répondants ont également tiré parti de l'expérience de leurs collègues pour apporter une réponse.

Méthode 3: Questionnaire institutionnel

Le comité scientifique a décidé d'utiliser une troisième méthode pour collecter les données qui ne peuvent pas être obtenues auprès des notaires à titre individuel. Il a été décidé d'inviter les chambres nationales à fournir des données sur un certain nombre d'éléments concernant tous les notaires ou toutes les successions d'un État membre.

Cinq thèmes ont été sélectionnés pour ce questionnaire :

- Formation des notaires
- Testaments/pactes successoraux
- Loi applicable

- Actes authentiques
- Certificat successoral européen

Toutes les questions sélectionnées portent sur des éléments qui concernent la profession notariale dans son ensemble ou sur toutes les questions relatives aux successions en général. La difficulté de recueillir des données précises sur certains points du questionnaire a été anticipée. C'est pourquoi il était prévu que si une chambre constatait qu'aucune donnée n'était disponible et qu'aucune donnée ne pouvait être collectée, elle pourrait fournir une estimation, tout en expliquant comment elle était parvenue à cette estimation.

Les 15 États membres suivants ont répondu :

- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- République tchèque
- Croatie
- France
- Hongrie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Pays-Bas
- Portugal
- Roumanie
- Slovaquie
- Slovénie



Chapitre 1. Méthodologie

Comme on s’y attendait, un certain nombre de répondants n’ont pas été en mesure de fournir des réponses spécifiques à certaines des questions figurant dans le questionnaire. Cela vaut en particulier pour les questions relatives à la prévalence du choix de la loi par le défunt dans les successions transfrontalières et au nombre d’actes authentiques qui ont été déclarés exécutoires sur base du règlement.

Après la diffusion du questionnaire auprès des chambres nationales, il s’est avéré qu’un délai supplémentaire était nécessaire pour recueillir les réponses. Le délai initial a donc été prolongé.

Données fournies par l’ARERT

Les représentants de l’ARERT ont informé le comité scientifique que des données détaillées sur les activités de l’ARERT pouvaient être fournies. Plus précisément, l’ARERT a accepté de partager des données sur le nombre de demandes de recherche dans les registres du CSE dans d’autres États membres. L’ARERT a également accepté de partager des données sur le nombre de demandes de recherche dans des registres testamentaires dans d’autres États membres. Les données fournies par l’ARERT couvrent les années 2016 à 2021.





Chapitre 2. Questions générales

Chapitre 2. Questions générales

Avant d'aborder le contenu en tant que tel du règlement, le projet MAPE visait à recueillir des données sur l'environnement général dans lequel le règlement est appliqué par les notaires dans tous les États membres concernés. À cette fin, des questions ont été posées sur les points suivants:

Questionnaire no #1

- Formation des notaires sur les successions transfrontalières en général et sur le règlement en particulier;
- Fréquence d'application du règlement;
- Fréquence et nature des affaires de succession transfrontalières;
- Difficultés liées à la demande;
- Utilisation des mécanismes de soutien.

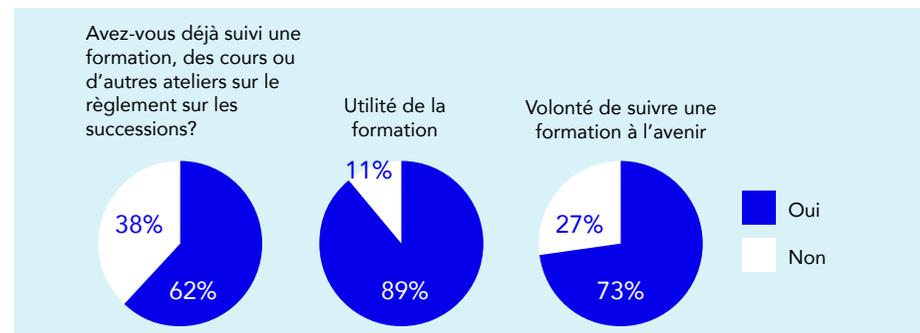
Questionnaire no #2

- Avantages du règlement;
- Obstacles non résolus par le règlement.

Les réponses à ces questions seront examinées dans la présente section.

1. Formation

Le projet MAPE visait à recueillir des informations sur la formation reçue par les notaires sur le règlement sur les successions. Ces informations sont utiles à plusieurs égards : si l'on considère la période écoulée depuis l'entrée en vigueur du règlement, il est utile de savoir si les formations organisées pour les notaires ont atteint leurs objectifs et ont été jugées intéressantes par les notaires. Connaître le nombre de notaires ayant bénéficié de ces formations pourrait également aider à mieux comprendre les réponses données par les notaires aux différents questionnaires.



L'enquête en ligne a révélé que le taux global de formation des notaires sur le règlement sur les successions est relativement élevé, avec une moyenne de 62 % des notaires ayant indiqué qu'ils avaient bénéficié d'une formation quelconque¹. Le taux de formation est encore plus élevé dans certains États membres. Il dépassait 90% en Autriche, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie et aux Pays-Bas. À l'inverse, certains États membres ont fait état d'un taux de formation inférieur ou légèrement supérieur à 50% : la Bulgarie, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, Malte, la Roumanie et l'Espagne. Il convient de garder cet aspect à l'esprit lorsqu'il s'agit de décider où les futures sessions de formation devraient être organisées.

La grande majorité des répondants (89%) ont estimé que la formation à laquelle ils avaient participé étaient utiles, tandis que seuls 11% d'entre eux ont répondu négativement². Les retours positifs sur la formation sont très largement partagés, y compris dans les États où le pourcentage de

¹ 2.050 notaires ont répondu à cette question.

² 1.252 notaires ont répondu à cette question.

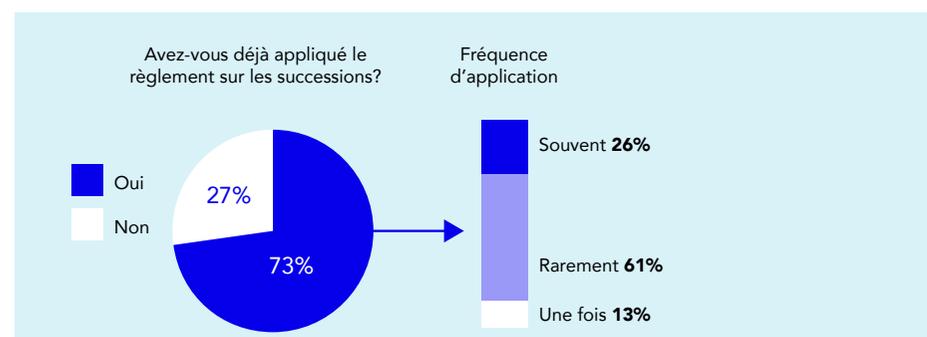
Chapitre 2. Questions générales

formations suivies est relativement faible³.

Il est également intéressant de noter que les notaires qui n'ont pas encore bénéficié d'une formation expriment très majoritairement le souhait de recevoir une formation à l'avenir (76%)⁴. Cela vaut pour tous les États membres, à l'exception de Malte (44%). Les réponses montrent que, même si beaucoup de chemin a déjà été parcouru, il convient de poursuivre les efforts de formation des notaires, en particulier dans les États membres où l'enquête a révélé des lacunes.

2. Fréquence d'application du règlement

Le projet MAPE visait également à déterminer si et à quelle fréquence les notaires appliquaient le règlement. L'enquête en ligne a montré que la plupart des notaires ayant répondu ont appliqué le règlement sur les successions (73%). Seuls 26% des notaires interrogés appliquent fréquemment le règlement. Seuls 13% l'ont appliqué une seule fois.



³ L'Allemagne a un taux de satisfaction plus faible en matière de formation (12%). Ce résultat devrait être analysé plus en profondeur compte tenu du taux de participation limité des notaires allemands.

⁴ 753 notaires ont répondu à cette question.

Comme on pouvait s'y attendre, il existe de grandes différences entre les États membres. Dans certains États membres, plus de 90% des sondés ont déjà appliqué le règlement sur les successions, c'est le cas de l'Autriche, de la République tchèque, de l'Allemagne, de la Hongrie, du Portugal, de l'Espagne et des Pays-Bas. Dans d'autres États membres, le taux d'application est inférieur à 30% (Bulgarie : 19%, Grèce : 21%, Malte : 30%).

Ces différences peuvent être liées à la fréquence des situations transfrontalières, qui peuvent varier d'un État membre à l'autre. Cette fréquence peut à son tour être liée au nombre de ressortissants étrangers résidant dans un État membre, au pourcentage de ressortissants nationaux résidant à l'étranger, à l'attrait du marché immobilier pour les non-résidents, etc.

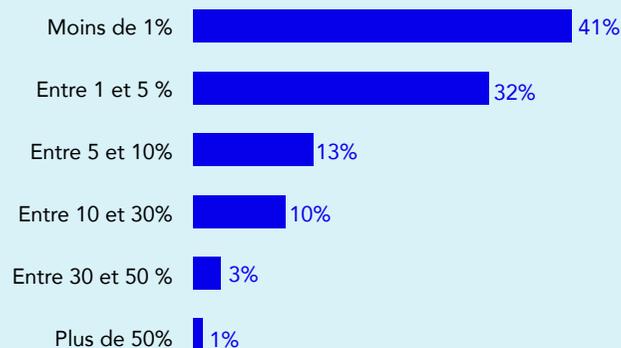
L'enquête a également tenté de déterminer les raisons pour lesquelles les notaires n'avaient pas appliqué le règlement⁵. Les notaires pouvaient choisir parmi cinq réponses possibles. Une grande majorité (74%) des notaires qui ont indiqué qu'ils n'avaient pas encore appliqué le règlement déclarent que cela s'explique par le fait qu'ils n'ont pas été saisis d'une succession internationale. Parmi les autres raisons invoquées par les notaires pour justifier la non-application du règlement, on peut noter qu'une petite partie des notaires indiquent qu'ils transfèrent des dossiers transfrontaliers à un confrère. Ces résultats doivent être confirmés, car seul un nombre limité de notaires a répondu à cette question. Une formation complémentaire pourrait être nécessaire pour les notaires qui ne semblent pas être pleinement conscients des principes du règlement.

⁵ 552 notaires ont répondu à cette question, soit un peu plus de 25 % de l'ensemble des notaires ayant participé à l'enquête. Cette question devrait donc être à nouveau posée dans les futures enquêtes.

Chapitre 2. Questions générales

L'enquête a également tenté de déterminer la fréquence des affaires de succession transfrontalières. Ces affaires ont été définies par référence à l'existence d'un élément transfrontalier tel que des biens situés à l'étranger, le lieu de résidence du défunt, le fait que l'une des personnes concernées possédait une nationalité étrangère, etc.

2.: Par rapport au nombre total de successions dans votre étude, quelle est la proportion de successions impliquant un élément transfrontalier (biens à l'étranger, résidence du défunt à l'étranger, nationalité étrangère de l'une des personnes concernées, etc.)?

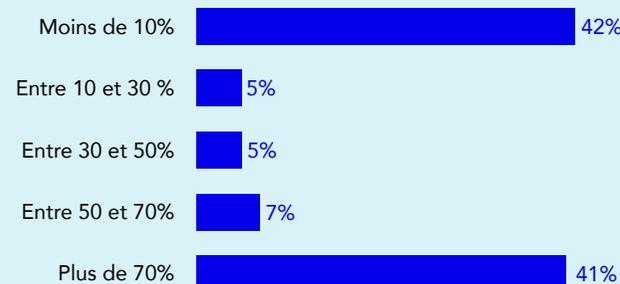


Si l'on examine ces résultats, il apparaît significatif que plus de 70% des sondés indiquent que les affaires transfrontalières représentent moins de 5% de l'ensemble des affaires de succession qu'ils ont à traiter. Toutes réponses confondues, la moyenne pondérée représente 6,14 % de toutes les affaires de succession.

Il existe toutefois des différences significatives entre les États membres. Dans certains États membres, les résultats sont nettement supérieurs à la moyenne européenne : Autriche, Belgique, République tchèque, France, Allemagne, Hongrie, Portugal, Espagne et Pays-Bas. Dans d'autres États membres, la prévalence des affaires transfrontalières est plus faible. C'est le cas de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Grèce, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne et de la Roumanie. Ces chiffres montrent que la prévalence des affaires transfrontalières peut varier d'un État membre à l'autre. Ce constat pourrait contribuer à expliquer pourquoi tous les notaires n'ont pas une pratique similaire en matière de règles de droit international privé.

En se concentrant sur les affaires transfrontalières, l'enquête a également tenté de déterminer la proportion relative d'affaires transfrontalières ayant des liens exclusivement avec l'UE et la proportion de celles ayant exclusivement des liens avec des pays tiers. À cette fin, les notaires ont été invités à indiquer la proportion d'affaires transfrontalières dans lesquelles la totalité des actifs

Q: Dans votre étude, dans les affaires de succession avec des biens situés à l'étranger, quelle est la proportion des affaires où la totalité des biens est située dans l'Union européenne ?



Chapitre 2. Questions générales

est située dans l'Union européenne⁶.

Parmi les successions internationales, le nombre de successions dont le patrimoine est entièrement situé dans l'Union européenne est en moyenne de 44,15%, soit un peu moins d'une succession sur deux. Un peu plus d'une succession sur deux est rattachée à un pays tiers. Ce constat est à mettre en relation avec les difficultés soulignées par un certain nombre d'experts (voir questionnaire 2) concernant les relations avec les pays tiers et notamment des questions telles que l'acceptation dans les pays tiers du choix de la loi en matière de succession ou la reconnaissance dans ces pays des CSE.

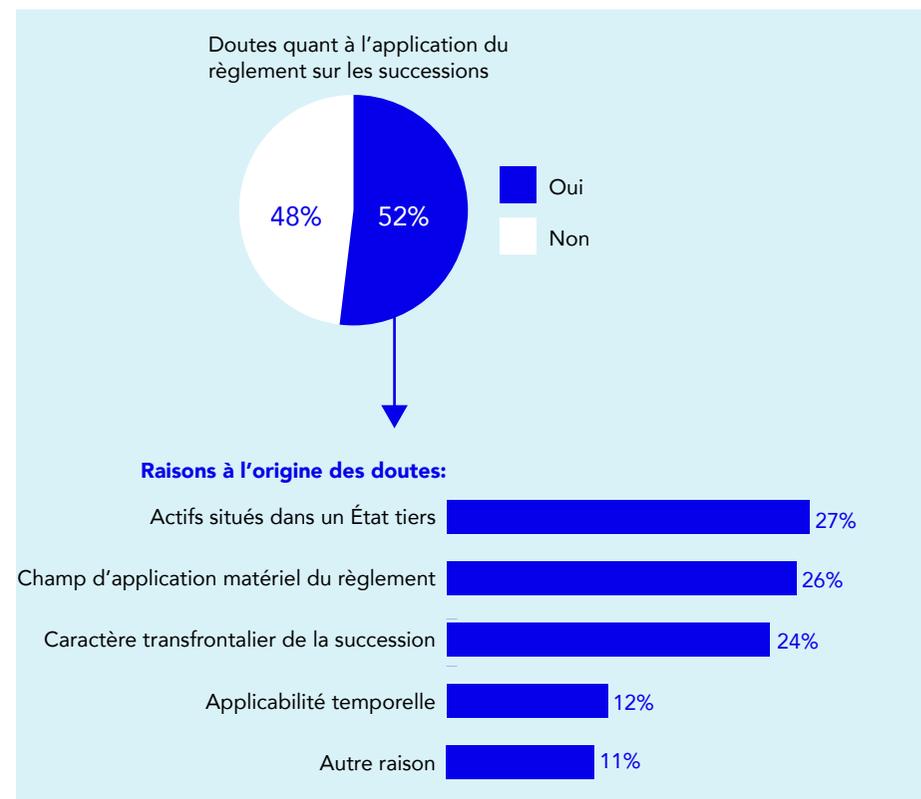
Au-delà de la moyenne, l'enquête a révélé d'importantes disparités entre les États membres. Des États membres comme l'Allemagne, l'Espagne ou le Luxembourg enregistrent un taux nettement plus élevé de successions entièrement situées au sein de l'Union européenne. À l'inverse, des États membres comme la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Grèce, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Roumanie ou la Slovaquie affichent un taux nettement inférieur à la moyenne européenne. Ceci met en évidence les liens plus ou moins marqués que les États membres entretiennent avec des États extérieurs à l'Union européenne. Les difficultés engendrées par les successions liées à des États tiers varient donc d'un État à l'autre.

3. Doutes sur l'application du règlement

Le règlement sur les successions s'applique « aux successions à cause de mort » (article 1, paragraphe 1). Le règlement exclut expressément un certain nombre de questions de son champ d'application, telles que les obligations alimentaires (article 1, paragraphe 1, point e), ou les droits et biens créés

⁶ 1 905 notaires ont répondu à cette question.

ou transférés autrement que par succession, par exemple au moyen de libéralités, de la propriété conjointe avec réversibilité au profit du survivant [article 1, paragraphe 1, point g)]. En outre, le règlement n'est applicable que si le décès a eu lieu le 17 août 2015 ou après cette date.



Chapitre 2. Questions générales

Ces exigences et d'autres peuvent, dans certaines situations, rendre difficile de savoir si le règlement s'applique. L'enquête visait à déterminer si les notaires ont effectivement été confrontés à des doutes quant à l'applicabilité du règlement⁷.

L'enquête a montré qu'environ un notaire sur deux avait déjà eu des doutes quant à l'applicabilité du règlement sur les successions. Ce pourcentage est encore plus élevé dans certains États membres, avec un nombre d'États membres supérieur à 65% (Grèce, Malte, Pologne, Portugal). Dans d'autres États membres, ce pourcentage était inférieur à 35% (Bulgarie, Croatie, Allemagne, Lettonie, Lituanie, Luxembourg et Pays-Bas).

Diverses raisons ont été avancées pour expliquer l'hésitation des notaires⁸: ces raisons concernent presque uniformément toutes les dimensions de l'applicabilité, à savoir l'applicabilité temporelle du règlement (12%), la nature transfrontalière de la succession (24%), le champ d'application matériel du règlement (26%) ou l'applicabilité du règlement à une affaire de succession dans laquelle les biens sont situés dans un État tiers (27%).

Ces doutes pourraient probablement être levés en renforçant la formation sur le règlement sur les successions, étant donné que le règlement contient des dispositions spécifiques sur certaines de ces questions, par exemple l'applicabilité temporelle du règlement.

4. Utilisation des outils de soutien

L'enquête en ligne visait également à déterminer si les notaires utilisent les

divers mécanismes mis en place par la profession notariale pour faciliter la pratique transfrontalière. Ces outils comprennent le Réseau notarial européen et d'autres mécanismes.

Q.: Avez-vous déjà eu recours à un mécanisme de soutien, tel que le Réseau notarial européen, pour surmonter une difficulté dans une affaire spécifique?⁹

| | Oui | Non |
|---|-----|-----|
| Utilisation d'un mécanisme de soutien | 17% | 83% |
| Utilité des mécanismes de soutien ¹⁰ | 92% | 8% |

Les mécanismes créés pour aider les notaires, tels que le Réseau notarial européen, sont utilisés moins fréquemment qu'on pourrait le penser. Toutefois, dans certains États membres, comme l'Estonie, la Hongrie et le Portugal, le taux d'utilisation est plus élevé.

Cette situation existe en dépit de la qualité des services fournis. Les notaires qui ont eu recours aux différents outils ont largement exprimé leur satisfaction à l'égard des résultats obtenus. Les notaires ont exprimé diverses raisons pour expliquer le manque d'utilisation des outils de soutien¹¹:

| | |
|--|-----|
| Les outils ne sont pas nécessaires | 41% |
| Manque de connaissances sur les outils | 50% |
| Autres motifs | 9% |

⁷ 2.028 notaires ont répondu à cette question.

⁸ 1.657 notaires ont répondu à cette sous-question.

⁹ 2.028 notaires ont répondu à cette question.

¹⁰ Seuls 333 notaires ont répondu à cette sous-question.

¹¹ 1.645 notaires ont répondu à cette sous-question.



Chapitre 2. Questions générales

Les principales raisons expliquant le manque d'utilisation sont, d'une part, le manque de connaissance des mécanismes existants et, d'autre part, l'absence de besoin de ces outils. 56% des répondants ont par exemple expliqué qu'ils ne connaissaient pas l'existence de l'Annuaire européen des notaires. Les résultats ont toutefois été plus positifs dans certains États membres tels que l'Estonie, l'Allemagne, la Lituanie, Malte et la Slovénie, où plus de 75% des notaires interrogés avaient entendu parler de l'Annuaire. Parmi ceux qui connaissaient l'annuaire, seuls 31% l'avaient utilisé. L'une des raisons pourrait être que les notaires s'appuient sur les conseils de qualité et facilement disponibles de leurs instituts de recherche nationaux pour les notaires.

Il convient donc de poursuivre les efforts visant à sensibiliser les notaires dans tous les États membres à l'existence d'outils de soutien tels que le RNE ou l'annuaire européen des notaires. Ces efforts devraient se concentrer sur les États membres où la méconnaissance est la plus répandue, comme la Grèce ou la Hongrie, où plus de 70% des notaires ont indiqué ne pas être familiers avec ces outils.

L'amélioration de l'utilisation effective des outils de soutien tels que le RNE et l'Annuaire pourrait également contribuer à résoudre certaines des difficultés soulignées par les notaires experts, et notamment les difficultés de communication entre les autorités et les professionnels provenant de différents États membres.

5. Évaluation générale du règlement sur les successions

Les notaires experts ont été invités à fournir une évaluation générale des avantages et des lacunes du règlement sur les successions. Ces questions ont été rédigées en des termes très généraux : les experts ont été invités, d'une part, à expliquer comment le règlement a facilité leur travail en matière de

successions transfrontalières et, d'autre part, à expliquer quel était le principal obstacle aux questions de succession transfrontalières que le règlement n'avait pas résolu.

Compte tenu du caractère ouvert des questions, de nombreuses réponses différentes ont été apportées. Afin d'analyser les réponses, une sélection des dix réponses les plus fréquentes a été effectuée. Le tableau suivant donne un aperçu des dix réponses qui ont été données le plus fréquemment. Les réponses sont classées par ordre décroissant. Le nombre entre parenthèses indique le nombre d'occurrences de la réponse (n = 63). Il convient de garder à l'esprit que les notaires pouvaient donner plusieurs réponses.

| Comment le règlement sur les successions facilite-t-il le traitement des successions transfrontalières? | Quel est le principal obstacle aux successions transfrontalières qui n'est pas résolu par le règlement sur les successions? |
|---|---|
| Création du CSE (18) | Enregistrement du CSE/des actes authentiques dans les registres fonciers nationaux (12) |
| Une loi applicable à l'ensemble de la succession (14) | Absence de définition de la résidence habituelle (12) |
| Uniformité des règles entre les États membres (13) | Multiplicité des règles fiscales (7) |
| Application de la loi de la dernière résidence habituelle du défunt (10) | Difficulté à déterminer le contenu de la loi applicable (7) |
| Meilleure connaissance des règles de conflit de lois (7) | Difficultés liées à la communication entre les autorités de différents États membres (7) |
| Possibilité pour le défunt de choisir la loi applicable (6) | CSE : complexité des formulaires (4) ; traduction exigée (4) |

À suivre>



Chapitre 2. Questions générales

| | |
|---|---|
| Disparition de la légalisation et de l'apostille (2) | Large champ d'application des règles de compétence (et leur application à une demande de certificat national) (4) |
| Large champ d'application de la loi applicable (2) | Manque de connaissance du règlement dans certains États membres (3) |
| Convergence de la compétence et de la loi applicable (2) | La relation entre le règlement et d'autres instruments de l'UE tels que le règlement (CE) no 2016/1103 (3) |
| Diverses réponses relatives à l'existence de règles de conflit de lois (sur les pactes successoraux ; sur les exigences de forme) (1) | Successions en rapport avec des États tiers (2) |

In general, the answers provided by the experts make it clear that most D'une manière générale, les réponses fournies par les experts indiquent clairement que la plupart des notaires considèrent que le règlement sur les successions a facilité leur travail dans les affaires de succession transfrontalières. Le règlement est donc considéré comme positif.

Cette évaluation positive s'étend également aux grands principes et règles établis par le règlement : de nombreux experts approuvent le principe selon lequel une seule loi régit une succession, l'application de la loi de la dernière résidence habituelle du défunt (article 21) et la possibilité offerte au testateur de choisir la loi régissant la succession (article 22). La création du CSE, les efforts visant à unifier la compétence juridictionnelle et la loi applicable, le large champ d'application de la loi régissant la succession (article 23) sont également considérés comme positifs.

Plus généralement, les experts ont expliqué leur soutien au règlement en soulignant les avantages d'une uniformisation des règles de conflit de lois

applicables dans tous les États membres. L'existence de règles uniformes permet de mieux comprendre les règles de conflit de lois, qui sont identiques dans tous les États membres.

Les notaires qui ont conclu que le règlement n'a pas facilité leur travail soulignent souvent que cela ne signifie pas qu'il n'a pas facilité la vie des héritiers ni rendu la planification successorale plus simple. En d'autres termes, le règlement peut, selon eux, compliquer le travail des notaires, d'autant plus qu'ils n'appliquent plus exclusivement leur propre droit international privé interne, mais il a facilité le règlement des successions internationales.

L'évaluation positive des experts porte également sur des règles plus détaillées, telles que l'existence de règles communes de conflit de lois sur les pactes successoraux et sur la forme des dispositions testamentaires, ainsi que sur la possibilité d'utiliser des certificats nationaux parallèlement au CSE.

Les réponses fournies par les experts témoignent d'une appréciation très largement positive des principales lignes directrices du règlement (principe d'unicité de la loi applicable, application de la loi de la dernière résidence habituelle du défunt, possibilité de choisir la loi nationale), mais aussi des dispositions plus spécifiques du texte. D'autre part, les experts ont également mis en évidence certaines difficultés importantes que le règlement n'a pas résolues. Trois grandes difficultés ont été soulignées.

De nombreux experts ont fait état de difficultés à faire en sorte qu'un certificat national ou un CSE délivré dans un État membre soit accepté pour démontrer dans un autre État membre l'existence de droits conférés par la succession et pour servir de base à l'enregistrement de ces droits. L'une des situations dans lesquelles un tel enregistrement s'avère impossible est celle



Chapitre 2. Questions générales

où le certificat ne contient pas certains éléments requis par la législation de l'État membre dans lequel le bien immobilier est situé. Il peut s'agir d'informations sur le bien immobilier lui-même, telles qu'une description ou un numéro de référence. Cette première difficulté est liée à une autre, à savoir le problème de la communication entre les autorités. Les experts ont souligné la difficulté d'obtenir, dans l'État où l'acte doit être publié, les informations nécessaires à cette publication.

Une deuxième difficulté fréquemment soulevée est l'absence de définition de la notion de résidence habituelle. Les orientations données par certains considérants du règlement ou dans les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne sont considérées comme trop imprécises pour garantir la prévisibilité de la notion de "dernière résidence habituelle du défunt". De nombreux experts ont donc exprimé le souhait qu'une définition plus objective soit fournie. L'utilisation d'éléments subjectifs pour caractériser la résidence habituelle rend les solutions prévisibles, ce qui nuit au règlement non contentieux des successions.

La troisième difficulté fait écho aux réponses données dans l'enquête en ligne: les experts ont souligné qu'il peut être difficile de savoir si une procédure successorale a déjà été lancée dans un autre État membre, en l'absence d'un registre européen des procédures successorales, ou s'il existe un testament.

D'autres lacunes indiquées par les experts ne relèvent clairement pas du règlement et ne peuvent pas être résolues par une modification du règlement. C'est le cas du manque d'uniformité des règles d'imposition des successions, des difficultés d'accès au contenu d'un droit étranger ou des problèmes soulevés lorsque la succession a des liens avec des pays tiers.

Ces questions peuvent poser de sérieuses difficultés dans la pratique. On peut toutefois douter qu'une refonte du règlement sur les successions puisse apporter une solution.

Parmi les difficultés moins fréquemment mises en évidence, il apparaît que certains obstacles pourraient être levés en améliorant la connaissance du règlement dans certains milieux (banques, compagnies d'assurance, etc.). Il en va de même pour répondre aux difficultés soulevées par le fait que les notaires sont toujours confrontés à des demandes visant à obtenir une apostille ou même la légalisation d'un document.

Pour résoudre d'autres problèmes, il faudrait une plus grande autonomie des parties pour le défunt ou les héritiers: les experts ont noté que le défunt ne peut pas choisir la loi de sa résidence habituelle au lieu de sa loi nationale. Ils ont également noté que les accords d'élection de for ne sont acceptés que dans des circonstances spécifiques. L'élargissement du champ d'application de l'autonomie des parties pourrait améliorer la prévisibilité des solutions. Ces propositions, même si elles sont minoritaires, méritent d'être soulignées car elles sont conformes aux réponses données à d'autres questions (questionnaire no 2 - question no 4).

Certains experts ont également évoqué d'autres problèmes, telles que le fait que certains formulaires peuvent être trop complexes, que le champ d'application de la clause dérogatoire (article 21, paragraphe 2) et des règles de compétence devrait être clarifié, en particulier aux fins de la délivrance des certificats successoraux nationaux ou du CSE. Certains experts se sont interrogés sur l'application des règles de compétence du règlement à la délivrance de certificats successoraux nationaux.





Chapitre 3. Règles de compétence

Chapitre 3. Règles de compétence

Le règlement sur les successions comporte un certain nombre de règles de compétence. Le principe est que la compétence est accordée aux juridictions de l'État membre dans lequel la dernière résidence habituelle du défunt a été établie (article 4). L'article 5 permet aux héritiers et autres légataires de conclure un accord d'élection de for en faveur des juridictions d'un État membre, à condition que le défunt ait valablement choisi la loi de cet État membre pour régir sa succession. L'article 10 autorise les juridictions d'un État membre à exercer leur compétence en matière de succession si le défunt résidait habituellement sur le territoire d'un État tiers, à condition que le défunt possédait certains biens sur le territoire de l'État membre et que le défunt ait la nationalité de cet État membre¹.

Le projet MAPE visait à recueillir des informations sur l'utilisation des différentes règles et leurs éventuelles lacunes.

Aucune question n'a été posée à ce stade sur la (notion de) résidence habituelle (article 4) et sur la difficulté éventuelle d'appliquer cette notion. Ce point est réservé au chapitre sur la loi applicable. Aucune question spécifique n'a été posée sur la notion de « juridiction » et son interprétation aux fins du règlement.

1. Choix de la juridiction

Le règlement permet aux parties, dans des circonstances bien définies, de choisir les juridictions compétentes. Cette possibilité n'existe que si le défunt avait choisi la loi d'un État membre pour régir sa succession. Les juridictions

¹ Ou bien le défunt avait sa résidence habituelle antérieure dans cet État membre, à condition que, au moment de la saisine de la juridiction, une période de cinq ans au plus se soit écoulée depuis le changement de résidence habituelle.

de l'État membre dont la loi a été choisie peuvent exercer leur compétence si les parties à la procédure ont convenu d'attribuer compétence aux juridictions de cet État membre (article 5). Ces juridictions peuvent également exercer leur compétence si une juridiction précédemment saisie s'est déclarée incompétente (article 6).

La possibilité de choisir, dans certaines circonstances et pour autant que certaines conditions soient remplies, la juridiction compétente était l'une des principales innovations du règlement sur les successions. Le projet MAPE a cherché à savoir si cette possibilité est utilisée et dans quelles circonstances. Il a également cherché à déterminer si les différentes dispositions relatives à la possibilité de choisir la juridiction suscitaient des difficultés d'application.

Utilisation de la possibilité de choisir la juridiction

Une grande majorité des notaires (84%) qui ont répondu à l'enquête en ligne n'ont pas rencontré de clauses attributives de juridiction². La pratique consistant à conclure un tel accord est presque inexistante dans certains pays (comme la Bulgarie, le Luxembourg, la Lituanie et la Grèce). Il existe toutefois quelques pays où cette pratique semble être plus répandue (comme les Pays-Bas et l'Estonie et, dans une moindre mesure, l'Autriche, la Pologne et le Portugal).

On peut en conclure que la pratique par laquelle les héritiers conviennent, après le décès du défunt, de la juridiction compétente lorsque le défunt a choisi sa loi nationale pour régir la succession reste très limitée. C'est étonnant, car l'article 5 permet de déterminer la juridiction compétente et la loi applicable, évitant ainsi les difficultés liées à l'application de la

² 2.025 notaires ont répondu à cette question.



Chapitre 3. Règles de compétence

loi étrangère. Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour déterminer pourquoi l'élection de for rendue possible par le règlement sur les successions n'a pas été utilisée plus fréquemment.

L'avenir de l'élection de for

Les autres questions relatives à l'élection de for allaient au-delà du texte actuel du règlement. Les notaires ont été interrogés sur la manière dont ils souhaiteraient voir le règlement évoluer à l'avenir. Il s'agissait d'une stratégie visant à déterminer si les notaires étaient satisfaits du texte actuel du règlement.

Les résultats des deux questions relatives aux développements possibles du règlement sont très clairs : la majorité des notaires (65 %) ont exprimé le souhait que les héritiers puissent convenir de la juridiction compétente même en l'absence de choix de loi par le défunt³. Une majorité encore plus importante (69 %) a convenu que le testateur lui-même devrait avoir la possibilité de choisir la juridiction compétente pour régler les litiges⁴.

| | Pour | Contre | Pas d'avis |
|--|------|--------|------------|
| Élection de for par les héritiers en l'absence de choix de loi | 65% | 12% | 23% |
| Élection de for par le testateur | 69% | 13% | 17% |

En ce qui concerne les autres questions, la plupart des résultats ont révélé

³ 2.028 notaires ont répondu à cette question.

⁴ 2.025 notaires ont répondu à cette question.

l'existence de différences entre les États membres. Néanmoins, en se concentrant sur la possibilité pour les héritiers de faire un choix de juridiction même en l'absence de choix de loi par le défunt, il convient de noter qu'une majorité de notaires ont répondu positivement dans tous les États membres ayant participé au sondage. Si l'on examine la possibilité pour un testateur de faire un choix de juridiction au cours de sa vie, l'enquête a révélé davantage de variations : dans certains États membres, les notaires étaient très majoritairement favorables à une telle évolution (>80% en Estonie, en Grèce, en Lituanie, à Malte, en Roumanie et en Slovénie), tandis que le pourcentage de réponses positives ne dépassait pas 22% en Allemagne et 35% au Luxembourg.

Ces deux solutions devraient être examinées en profondeur. La possibilité pour les héritiers de choisir la juridiction compétente même en l'absence de choix de loi par le défunt pourrait s'avérer utile si tous les héritiers vivent dans le même État membre, celui de la nationalité du défunt, alors que ce dernier résidait habituellement dans un autre État membre et n'avait pas fait usage de la possibilité de choisir la loi. Permettre aux héritiers de désigner les juridictions compétentes leur permettrait de choisir les juridictions de l'État membre dans lequel ils résident. Toutefois, cela aurait un prix, car la loi applicable resterait celle de l'État membre dans lequel le défunt avait sa dernière résidence habituelle.

D'un point de vue technique, il existe plusieurs moyens d'atteindre ce résultat. Une possibilité consisterait à prévoir que l'article 15 ne s'applique pas et que la juridiction ne soit pas tenue de contrôler d'office sa compétence lorsque tous les héritiers acceptent la compétence des juridictions d'un État membre. Une méthode plus directe consisterait à supprimer, à l'article 5, le lien entre l'élection de for et l'existence d'un choix de loi par le défunt.



Chapitre 3. Règles de compétence

Il convient de noter que ces résultats font écho aux conclusions du questionnaire destiné aux experts. En effet, si une majorité d'experts n'a pas été confrontée à des situations difficiles dans lesquelles les juridictions de leur État membre n'étaient pas compétentes en vertu du règlement, une minorité importante d'experts s'est déclarée préoccupée par une situation en particulier, à savoir celle où tous les héritiers résident dans un État membre, qui est celui de la nationalité du défunt et celui dans lequel se trouvent la plupart des biens du défunt, mais le défunt résidait habituellement dans un autre État membre. En vertu du règlement, les juridictions de ce dernier État membre sont compétentes (article 4). Toutefois, on peut faire valoir que les juridictions de l'État membre dans lequel résident les héritiers sont également bien placées pour traiter la succession, à condition que les principaux biens du défunt soient situés dans cet État membre.

Les notaires experts se sont également prononcés en faveur de la possibilité que le testateur inclue l'élection de for dans un testament ou dans une autre disposition à cause de mort. Abstraction faite des réponses des notaires qui ont pu mal comprendre la question, la majorité des experts qui l'ont comprise se sont prononcés en faveur de la possibilité pour le testateur d'attribuer compétence aux juridictions d'un État membre donné, c'est-à-dire de l'État dont le testateur possède la nationalité⁵. Un cas principal est ressorti des réponses : lorsque le défunt a choisi sa loi nationale pour régir sa succession, la majorité des sondés estime utile que ce choix de la loi nationale

⁵ 23 experts [Autriche (4) — Belgique (1) — Croatie (2) — République tchèque (2) — Estonie (1) — Allemagne (2) — Lettonie (1) — Lituanie (1) — Pologne (1) — Portugal (2) — Slovaquie (2) — Slovénie (1) — Espagne (1) — Pays-Bas (2)] ont indiqué avoir déjà rencontré une situation dans laquelle ils auraient pu conseiller à un client d'inclure un choix de juridiction dans un testament ou une disposition à cause de mort, tandis que 18 experts [Belgique (1) — Bulgarie (1) — Croatie (1) — France (3) — Allemagne (2) — Hongrie (1) — Italie (4) — Lettonie (1) — Lituanie (1) — Luxembourg (1) — Slovaquie (1) — Espagne (1)] ont répondu par la négative.

s'accompagne d'un choix parallèle de la juridiction compétente en faveur des juridictions de l'État membre dont la loi a été déclarée applicable. Permettre au défunt de désigner les juridictions de l'État membre dont il a la nationalité s'il désigne en même temps son droit national comme loi applicable renforcerait, selon les experts qui ont soutenu cette option, la prévisibilité des solutions, car les héritiers seraient liés par un tel choix. Cela contribuerait également à clarifier le droit applicable avec la juridiction compétente. Seul un nombre très limité d'experts a soutenu l'octroi au testateur de la possibilité de choisir la juridiction d'un autre État membre que celui de sa nationalité, par exemple les juridictions de l'État membre de sa résidence habituelle ou de l'État membre dont le testateur aurait pu choisir la loi.

2. Procédures parallèles

Les questionnaires MAPE comprenaient également une section sur les procédures parallèles. Le règlement sur les successions contient une règle très claire concernant la situation dans laquelle une procédure concernant la même succession est introduite devant des juridictions d'États membres différents (article 17). Des études antérieures avaient toutefois démontré qu'il n'était pas rare que la même succession fasse l'objet d'une procédure extrajudiciaire dans un État membre et d'une procédure judiciaire dans un autre État membre, ni même que deux notaires d'États membres différents soient saisis de la même succession.

Le considérant 36 du règlement reconnaît l'existence de ce problème. Il ne fournit toutefois pas de solution réelle, puisqu'il invite simplement les parties à "convenir entre elles de la manière de procéder".

Le projet MAPE visait tout d'abord à mesurer l'existence et la fréquence du problème. Il ressort de l'enquête en ligne que ce problème est répandu :



Chapitre 3. Règles de compétence

37% des notaires ayant répondu à l'enquête ont déclaré qu'ils avaient déjà été confrontés à des procédures de succession parallèles dans deux États membres⁶. Cette fréquence est encore plus élevée dans un certain nombre d'États membres (<60% en Autriche, en République tchèque, en Estonie, au Luxembourg et en Slovaquie). Toutefois, dans certains États membres, la fréquence de ces procédures parallèles est beaucoup plus faible (>10% en Bulgarie, en Allemagne et à Malte).

Différentes solutions pourraient être envisagées pour traiter des procédures parallèles n'impliquant pas de tribunal. Une première étape consisterait à permettre à ceux qui s'occupent d'une succession transfrontalière de savoir facilement que la succession est déjà traitée dans un autre État membre. Les répondants à l'enquête en ligne étaient très majoritairement favorables à la création d'un registre européen qui consignerait l'ouverture des procédures successorales.

76% des notaires ont en effet indiqué qu'il serait utile de mettre en place un registre européen de l'ouverture des procédures successorales⁷. Ce chiffre est très élevé dans presque tous les États membres.

Ceci est conforme à l'opinion exprimée par les notaires experts selon laquelle l'une des difficultés que le règlement n'a pas résolues est de savoir si une procédure est déjà en cours dans un autre État membre. Un registre européen faciliterait l'accès à ces informations.

Une minorité d'États membres (28 %) semblent déjà disposer d'une sorte de

⁶ 2.010 notaires ont répondu à cette question.

⁷ 2.016 répondants ont répondu à cette sous-question.

registre qui pourrait enregistrer l'ouverture d'une procédure successorale⁸. Une grande majorité des notaires interrogés en ligne (88 %) ont indiqué qu'il leur serait utile de disposer de tels registres interconnectés⁹.

| | Oui | Non | Pas d'avis |
|---|-----|-----|------------|
| Existence de procédures parallèles | 37% | 63% | / |
| Utilité d'un registre européen des successions | 76% | 6% | 18% |
| Utilité de l'interconnexion des registres nationaux | 88% | 2% | 10% |

3. Caractère restrictif des règles de compétence?

Enfin, le projet MAPE visait à déterminer si les notaires étaient globalement satisfaits de l'architecture des règles de compétence du règlement. À cette fin, il a été demandé aux notaires experts s'ils avaient rencontré des difficultés dans une situation dans laquelle les juridictions de leur État membre n'étaient pas compétentes en vertu du règlement.

La majorité des notaires experts ont répondu qu'ils n'avaient pas rencontré de difficultés de ce type¹⁰. Pour ces experts, les règles de compétence du règlement semblent couvrir toutes les hypothèses souhaitables. De nombreux

⁸ 1.970 répondants ont répondu à cette sous-question.

⁹ 583 notaires ont répondu à cette sous-question.

¹⁰ 35 notaires ont répondu en ce sens, sur les 60 notaires experts qui ont répondu à cette question : Autriche (1) — Belgique (2) — Bulgarie (2) — Croatie (3) — République tchèque (1) — France (3) — Hongrie (4) — Italie (3) — Lettonie (2) — Lituanie (3) — Luxembourg (1) — Pologne (1) — Portugal (2) — Roumanie (2) — Slovaquie (1) — Slovénie (1) — Espagne (1) — Pays-Bas



Chapitre 3. Règles de compétence

experts ont insisté sur le fait que les notaires ne sont en principe pas liés par les règles de compétence (mais pas dans tous les États membres), et peuvent donc aider leurs clients à régler la succession sans vérifier s'ils ont cette compétence en vertu du règlement. Toutefois, une minorité des notaires experts a relevé deux situations dans lesquelles les règles de compétence du règlement semblaient insuffisantes.

Dans une première situation, tous les héritiers résident dans un État membre, qui est celui de la nationalité du défunt, mais ce dernier a établi sa résidence habituelle dans un autre État membre, alors même que la majeure partie de ses biens étaient encore situés dans le premier État membre¹¹. Dans ce cas, la compétence des juridictions de l'État membre de la dernière résidence habituelle du défunt exclut la compétence des juridictions de l'État membre où résident les héritiers. Toutefois, on ne peut ignorer que ce dernier pourrait également constituer un for approprié, étant donné que tous les héritiers ou la plupart d'entre eux y résident et qu'il s'agit également du lieu où se trouvent les principaux actifs.

Une deuxième situation dans laquelle certains experts ont déploré la rigidité des règles de compétence concerne la délivrance d'un certificat successoral européen¹². Certains notaires souhaiteraient pouvoir délivrer un certificat successoral européen dans d'autres situations que celles actuellement prévues à l'article 64. Il convient toutefois d'être attentif au risque de créer des situations dans lesquelles des CSE contradictoires seraient délivrés.

¹¹ Cette situation a été relevée par les experts suivants : Allemagne (2) — Lituanie (1) — Pologne (2) ; Estonie (1) — France (1).

¹² Cette situation a été relevée par les experts suivants : Autriche (2) — Allemagne (2) — Lettonie (1) — Slovaquie (1) ; Allemagne (1) (cette dernière réponse concernait uniquement la compétence pour délivrer un certificat national).





Chapitre 4. Loi applicable

Chapitre 4. Loi applicable

Le règlement sur les successions comprend des règles uniformes de conflit de lois, fondées sur deux principes: la loi régissant une succession transfrontalière est d'abord la loi désignée par le défunt (article 22). Le *professio iuris* est une innovation majeure du règlement sur les successions. Le projet MAPE visait principalement à savoir si cette innovation est effectivement utilisée dans la pratique et, dans la négative, pourquoi. En l'absence de choix de loi par le défunt, la loi régissant la succession est celle de la dernière résidence habituelle du défunt (article 21). D'emblée, une question principale s'est posée en ce qui concerne cette règle, à savoir si les notaires ont rencontré des difficultés pour identifier la dernière résidence habituelle du défunt.

Le projet MAPE a également entrepris d'examiner la manière dont les notaires se sont adaptés à l'application du droit étranger en vertu du règlement sur les successions. Il a également exploré deux principaux mécanismes mis en place par le règlement, à savoir la clause dérogatoire (article 21, paragraphe 2) et l'exception d'ordre public (article 35).

1. Le choix de la loi applicable

Un accueil chaleureux pour le choix de la loi

Le projet MAPE s'est d'abord concentré sur le recours aux dispositions relatives au choix de la loi applicable dans les dispositions à cause de mort. L'enquête en ligne a révélé qu'une nette majorité des notaires ayant participé à l'enquête ont déjà conseillé leurs clients sur le choix de la loi applicable¹.

Les résultats montrent que l'expérience des notaires en matière de choix de la loi applicable aux successions diffère d'un État membre à l'autre.

¹ 2.001 notaires ont répondu à cette question.

Dans certains États membres, plus de 80% des notaires ont indiqué qu'ils avaient déjà une expérience du choix de la loi applicable². Dans d'autres États membres, les notaires semblent moins familiers avec le choix de la loi applicable. Quatre États membres ont enregistré des pourcentages inférieurs à 40%³. Différentes raisons peuvent expliquer pourquoi certains notaires sont plus familiers avec le choix de la loi que d'autres. La principale raison peut être que certains notaires peuvent ne pas être amenés à traiter des affaires transfrontalières.

Ces résultats doivent être lus conjointement avec les réponses données à la question de suivi. Les notaires ont également été interrogés sur la question de savoir s'ils avaient été confrontés à un choix de loi effectué par un client⁴. Les résultats sont plus mitigés: alors que 45% des répondants ont indiqué ne pas avoir eu de choix de loi, 55% ont répondu positivement. Il est intéressant de noter que parmi ceux qui ont répondu positivement, 42% ont indiqué qu'ils avaient rarement rencontré un choix de loi, tandis que 13% ont indiqué que cela s'était produit fréquemment.

Quand un choix de loi a-t-il été effectué ?

| | |
|---|-----|
| Pour une personne vivant dans un autre pays que celui dont elle a la nationalité: | 49% |
| Pour une personne planifiant sa succession: | 42% |
| Autres raisons: | 9% |

² Autriche (93%) Belgique (80%), Allemagne (79%), France (78%), Pologne (91%), Portugal (94%), Espagne (88%), Pays-Bas (95%)

³ Bulgarie (15 %), Croatie (33%), Grèce (27%) et Lituanie (40%).

⁴ 1.992 notaires ont répondu à cette question.



Chapitre 4. Loi applicable

Dans l'ensemble, ces résultats indiquent que, même si des améliorations sont encore possibles, le choix de la loi en tant qu'instrument est bien connu dans la pratique notariale et est également utilisé de manière efficace. Cela fait écho aux conclusions du questionnaire destiné aux experts : les notaires experts ont été interrogés sur la question de savoir si le choix de la loi par le testateur constituait une bonne réponse aux difficultés découlant des affaires de successions transfrontalières. Il est frappant de constater que les experts ont unanimement convenu que le droit du testateur de choisir la loi applicable en vertu de l'article 22 du règlement constitue une bonne solution. Il s'agit là d'un résultat remarquable, étant donné que, avant l'entrée en vigueur du règlement, la plupart des États membres ne permettaient pas au testateur de choisir la loi applicable.

De nombreux experts ont exprimé leur soutien à la règle sans plus d'explications. D'autres experts ont commenté leur réponse. Parmi les commentaires récurrents, de nombreux experts ont souligné que la possibilité de choisir la loi devrait être saluée, car la loi choisie présente un lien personnel fort avec le défunt. D'autres notaires ont également souligné que l'article 22 aide le testateur à planifier sa succession et, partant, renforce la stabilité et la prévisibilité.

Certains experts ont attiré l'attention sur le fait que le choix de la loi de la nationalité du testateur fonctionne mieux lorsque les juridictions de l'État membre de la nationalité du testateur sont également compétentes.

Une réaction plus réservée pour le choix de la loi étrangère

L'enquête a révélé un manque d'enthousiasme des notaires lorsque le choix

se porte sur une autre loi que la leur⁵. Seuls 38 % des notaires ont indiqué qu'ils avaient été appelés à choisir une autre loi que la leur. La majorité des notaires (62 %) n'avaient pas été confrontés au choix d'une autre loi. Dans certains États membres, les résultats ont été encore plus frappants : dans plusieurs États membres, la totalité ou la quasi-totalité des notaires ayant répondu à la question ont indiqué qu'ils n'avaient jamais été invités à choisir une autre loi que la leur⁶.

Le fait qu'une forte minorité de notaires se soient déclarés réticents à opter pour une autre loi que la leur est encore plus frappant⁷. 36 % des notaires ayant répondu à la question ont indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une possibilité qu'ils envisageaient. Dans certains États membres, les réponses étaient plus souvent négatives que positives⁸.

Si l'on examine les raisons avancées par les notaires qui ont déclaré qu'ils n'établiraient pas d'acte avec un choix en faveur d'une loi étrangère⁹, il apparaît clairement que la principale raison de ce résultat surprenant est que les notaires concernés sont rarement confrontés à des affaires nécessitant le choix de la loi applicable à la succession (70%). Seule une très petite minorité de notaires (3%) a répondu qu'ils ne savaient pas qu'il était possible de choisir la loi applicable.

⁵ 1.075 notaires ont répondu à cette sous-question.

⁶ Bulgarie (100%), République tchèque (100%), Lettonie (91%), Pologne (95%), Slovaquie (95%) et Slovénie (100%).

⁷ 651 notaires ont répondu à cette sous-question.

⁸ Autriche (70%), Grèce (57%), Hongrie (58%), Malte (71%) et Pologne (53%).

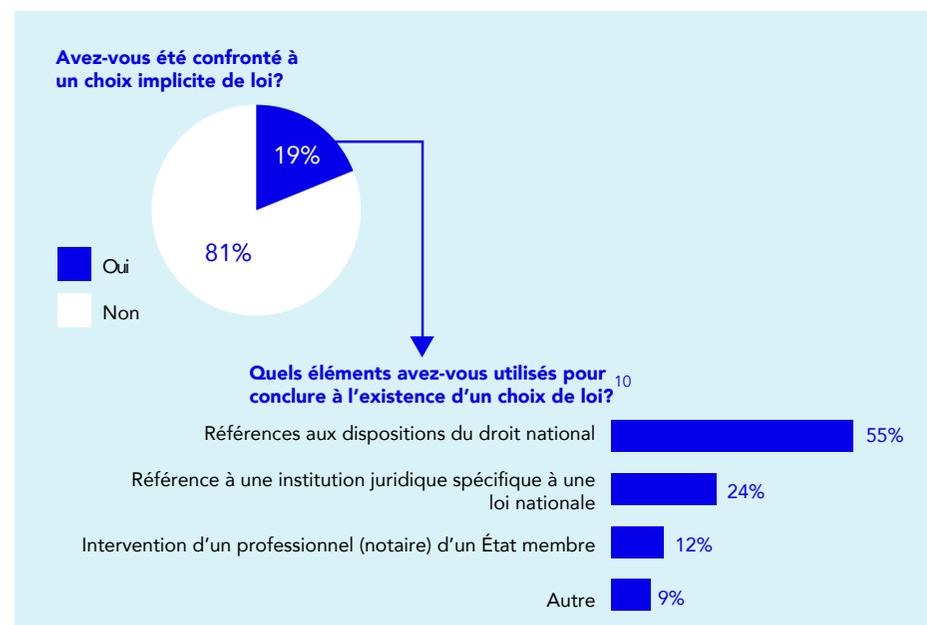
⁹ 892 notaires ont répondu à cette question.



Chapitre 4. Loi applicable

Choix de la loi applicable non apparent

Les notaires ont également été interrogés sur leur expérience concernant des modalités moins visibles de choix de la loi applicable. Deux mécanismes ont été mis en évidence: le choix implicite de la loi (article 22, paragraphe 2) et le choix présumé de la loi applicable (article 83, paragraphe 4).



¹⁰ Seuls 338 notaires ont répondu à cette sous-question. Il convient donc de faire preuve de prudence lors de l'interprétation des résultats.

En ce qui concerne le choix implicite de la loi¹¹, l'enquête a révélé que ce mécanisme n'était pas souvent utilisé: 81% des notaires ont répondu qu'ils n'avaient pas été confrontés à un tel choix implicite de loi. Les résultats différaient notamment dans deux États membres seulement, à savoir l'Espagne et les Pays-Bas, où la majorité des notaires avaient déjà été confrontés à un tel choix.

Les résultats ont été similaires pour ce que l'on appelle le "choix présumé de la loi", qui est soumis à l'article 83, paragraphe 4: 89% des notaires interrogés ont répondu qu'ils n'avaient pas rencontré un tel choix de loi¹². Les résultats étaient assez homogènes, puisque seuls quatre États membres (Malte, le Portugal, l'Espagne et les Pays-Bas) ont obtenu plus de 20% de réponses positives. Même dans ces quatre États membres, le choix présumé de la loi reste une exception, étant donné que plus de 65% des notaires ont indiqué qu'ils n'avaient pas été confrontés à un tel choix de loi.

L'avenir du choix de la loi applicable

Plusieurs questions ont été posées sur l'avenir du choix de la loi applicable. Dans le questionnaire en ligne, il a été demandé aux notaires s'ils étaient favorables à l'introduction de la possibilité d'un accord entre les héritiers et, le cas échéant, les légataires en ce qui concerne la loi applicable¹³. Une faible majorité (56 %) était favorable à une telle possibilité, tandis que 20 % des notaires étaient opposés à ce changement. Il existe toutefois de fortes divergences entre les États membres sur cette évolution possible. En outre, près de 25 % des notaires ont répondu qu'ils n'avaient pas d'opinion sur cette

¹¹ 1.980 notaires ont répondu à cette question.

¹² 1.945 notaires ont répondu à cette question.

¹³ 1.983 notaires ont répondu à cette question.

Chapitre 4. Loi applicable

question.

En ce qui concerne les notaires experts, un groupe non négligeable de notaires a fait valoir que la possibilité de choisir la loi applicable devrait être étendue au-delà de la loi de nationalité du testateur : ces notaires ont plaidé pour qu'il soit possible de choisir la loi de la résidence habituelle du testateur au moment de son choix (ce qui était le plus souvent mentionné), ou (plus rarement) la loi du pays où se trouvaient (la plupart des) biens ou la loi applicable aux biens matrimoniaux. Ces suggestions ont été faites par 12 notaires qui ont participé au questionnaire destiné aux experts.

2. La loi applicable en l'absence de choix de loi

L'article 21 du règlement sur les successions dispose qu'en l'absence de choix de loi, la succession est régie par la loi de la dernière résidence habituelle du défunt. D'emblée, l'utilisation de ce critère de rattachement a donné lieu à un débat intense. Il a en effet été considéré par certains comme étant source d'insécurité juridique et d'instabilité.

La résidence habituelle: difficile à appliquer?

Le projet MAPE visait à déterminer si les notaires ont effectivement éprouvé des difficultés à découvrir la dernière résidence habituelle du défunt. La majorité des notaires (62%) ont indiqué qu'ils n'avaient pas rencontré de difficultés pour identifier la dernière résidence habituelle du défunt .

Cette conclusion générale ne devrait toutefois pas occulter le fait que, dans certains États membres, une majorité de notaires a indiqué que l'identification de la dernière résidence habituelle du défunt pouvait s'avérer difficile. C'est le cas dans sept États membres ayant participé à l'enquête [Luxembourg (67%) ; Pologne (51%) ; Portugal (60%) ; Pays-Bas (51%), Hongrie (53%), République

tchèque (52%) et Autriche (53%)].

Il est difficile d'interpréter ces résultats. Il est possible que les notaires de ces sept États membres soient plus souvent confrontés à des « cas difficiles » que leurs collègues d'autres États membres. Cela expliquerait le pourcentage plus élevé de réponses positives.

L'expérience positive de la plupart des notaires en ce qui concerne la notion de résidence habituelle se reflète également dans les réponses reçues des notaires experts qui ont participé au deuxième questionnaire. Une grande majorité d'experts (48 sur 59) ont en effet indiqué que, selon eux, l'application de la loi de la dernière résidence habituelle du défunt constitue une bonne réponse aux difficultés découlant des successions transfrontalières en l'absence de choix de la loi applicable. Parmi les notaires qui ont répondu positivement, il convient de noter que nombre d'entre eux travaillent dans des États membres qui appliquaient auparavant la loi de la nationalité du défunt. Le soutien massif à la résidence habituelle signifie également que l'approche principale du règlement, à savoir la concentration du for et de la loi dans l'État membre de la résidence habituelle du défunt, est également bien accueillie et acceptée dans la pratique notariale. De nombreux participants ont expressément souligné les avantages de soumettre la succession à la loi de la dernière résidence habituelle : selon eux, cette approche répond aux attentes de la plupart des citoyens. Elle permet également à tous les notaires compétents sur la base de la résidence habituelle d'appliquer leur propre loi (si aucune loi n'a été choisie conformément à l'article 22). Certains participants ont toutefois indiqué qu'il semble y avoir eu trop peu d'informations pour certains clients qui n'ont pas signalé que la loi avait changé (du principe de la nationalité au principe de la résidence habituelle).



Chapitre 4. Loi applicable

La résidence habituelle et les "cas difficiles"

L'expérience a montré que, dans certains cas, il peut être plus difficile d'identifier la résidence habituelle. Ces "cas difficiles" ont été documentés dans la pratique judiciaire. Les considérants 23 et 24 du règlement font référence à certains d'entre eux. Le projet MAPE visait à identifier les cas les plus fréquents parmi ces derniers¹⁴.

| | |
|---|-----|
| Le défunt vivait tour à tour dans plusieurs pays | 37% |
| Le dernier lieu de résidence du défunt était très récent | 21% |
| Le défunt a voyagé d'un pays à l'autre sans s'installer de manière permanente | 9% |
| Le défunt vivait à l'étranger pour des raisons professionnelles tout en maintenant un lien étroit et stable avec son pays d'origine | 18% |
| La dernière résidence habituelle du défunt était un hôpital, un établissement pour personnes âgées ou une autre institution | 10% |
| La dernière résidence habituelle du défunt était un établissement pénitentiaire | 1% |
| Autres situations | 5% |

Les notaires experts qui ont répondu au questionnaire n°2 ont confirmé ces conclusions: en effet, les experts notaires ont signalé de nombreux problèmes d'interprétation de la notion de résidence habituelle dans les cas dits "difficiles".

Les notaires ont également été interrogés sur la manière dont ils surmontent les difficultés auxquelles ils sont confrontés lorsque la résidence habituelle du défunt n'est pas facilement identifiable. Le tableau suivant montre quelles

¹⁴ 1.499 notaires ont répondu à cette question.

solutions ont été utilisées par les notaires¹⁵:

| | |
|--|-----|
| Référence à la jurisprudence nationale | 17% |
| Référence à la jurisprudence de la CJUE | 5% |
| Accord entre les héritiers sur la résidence habituelle | 27% |
| Renvoi de l'affaire pour laisser le juge statuer sur la résidence habituelle | 4% |
| Référence aux considérants 23 et 24 | 10% |
| Demande de preuves complémentaires aux héritiers | 26% |
| Difficulté non surmontée | 4% |
| Autres réponses | 7% |

Il en ressort que les notaires ont recours à des stratégies très différentes pour identifier la résidence habituelle. Certaines des stratégies utilisées, telles que la référence à la jurisprudence nationale, soulèvent des questions.

Les facteurs utilisés pour identifier la résidence habituelle

Au-delà de la méthode utilisée, les notaires ont également été invités à expliquer quels facteurs ils utilisaient pour déterminer la résidence habituelle:

| | |
|---|-----|
| Enregistrement officiel de la résidence | 20% |
| Nationalité | 10% |
| Résidence des membres de la famille | 10% |

À suivre>

¹⁵ 1.158 notaires ont répondu à cette question.



Chapitre 4. Loi applicable

| | |
|---|-----|
| Localisation des actifs | 14% |
| Pays dans lequel le défunt exerçait une activité économique | 12% |
| Raisons pour lesquelles le défunt séjournait dans un pays donné | 10% |
| Durée de résidence du défunt dans un pays donné | 10% |
| Pays de l'assurance maladie du défunt | 14% |
| Pays de scolarisation des enfants du défunt | 3% |
| Autres éléments | 3% |

Une mise en garde s'impose : pour des raisons techniques, il n'a pas été possible pour les répondants de sélectionner plusieurs options pour répondre à cette question. Cela est regrettable, car les notaires tiennent probablement compte de plus d'un facteur lors de l'identification de la résidence habituelle.

Les outils et instruments permettant d'identifier la résidence habituelle

Les notaires ont également été invités à réfléchir aux instruments qu'ils peuvent utiliser pour identifier la résidence habituelle, en particulier les instruments donnant accès à des éléments de preuve qui peuvent être pertinents pour déterminer la résidence habituelle¹⁶. Une majorité (75%) a indiqué qu'elle ne disposait pas d'instruments suffisants. Il peut s'agir de situations différentes, étant donné que les notaires travaillent dans des environnements différents. Néanmoins, il s'agit d'un signe manifeste que les notaires ont le sentiment qu'ils ne sont pas suffisamment équipés pour traiter la notion de résidence habituelle.

Cette conclusion est également étayée par les réponses des notaires experts

¹⁶ 1.966 notaires ont répondu à cette question.

au questionnaire no 2. Les experts ont fait part de leur préoccupation quant à l'absence d'instruments permettant de recueillir les preuves nécessaires pour répondre à la question de la dernière résidence habituelle du défunt.

Dans le même ordre d'idées, une nette majorité des notaires (73%) a déclaré qu'il serait utile d'inclure dans le règlement une définition de la notion de (dernière) résidence habituelle¹⁷.

On peut penser que les arrêts de la CJUE fournissent déjà, avec les considérants du règlement, des indications suffisantes sur le concept de « résidence habituelle ». La jurisprudence de la CJUE pourrait toutefois mettre beaucoup de temps à évoluer.

Interrogés sur le contenu d'une éventuelle définition, une majorité de notaires (67%) a exprimé son soutien à une définition "objective"¹⁸. Seule une minorité (33%) était favorable à une définition fondée sur l'intention du défunt. Ces résultats ne sont pas sans équivoque, car la majorité dans plusieurs États membres (Bulgarie, Slovaquie) était favorable à une définition fondée sur l'intention du défunt. Cela montre plutôt qu'il est nécessaire de clarifier davantage la signification de la notion de résidence habituelle.

3. Clause dérogatoire

L'article 21, paragraphe 2, du règlement permet d'appliquer une autre loi que celle de la dernière résidence habituelle du défunt. Cela ne devrait se produire "à titre exceptionnel" que s'il "résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait

¹⁷ 1.966 notaires ont également répondu à cette question.

¹⁸ 1.417 notaires ont répondu à cette question.



Chapitre 4. Loi applicable

des liens manifestement plus étroits avec un État autre” que celui de la dernière résidence habituelle.

Le projet MAPE montre que seule une minorité de notaires (11%) ont eu recours à ce mécanisme, 89% des notaires ayant répondu qu'ils n'en avaient pas fait usage¹⁹.

Dans un certain nombre d'États membres, le manque d'expérience est encore plus visible, avec des réponses négatives supérieures à 90%²⁰. Ces résultats sont corroborés par les conclusions du questionnaire des experts: de nombreux participants (30 sur 60) ont indiqué qu'ils n'avaient aucune expérience de l'article 21, paragraphe 2. Certains notaires experts ont toutefois indiqué que la signification spécifique de l'article 21, paragraphe 2, restait mystérieuse.

Dans quelques États membres, les résultats ont montré une application plus fréquente de la clause dérogatoire: c'est le cas de la Hongrie (23% des réponses positives), du Luxembourg (33%) et du Portugal (80%). Ce dernier résultat est très surprenant, car cela signifierait que la clause dérogatoire remplace en fait la règle principale. Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour comprendre si ce phénomène résulte de l'existence de circonstances très spécifiques ou d'une compréhension erronée du rôle de la clause dérogatoire.

¹⁹ 1.957 notaires ont répondu à cette question.

²⁰ À savoir la Bulgarie, la République tchèque, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne et la Slovénie.

Dans les États membres où la clause dérogatoire a été utilisée plus fréquemment, les réponses à l'enquête en ligne montrent que la clause est utilisée en faveur du droit national du défunt (82%). Le nombre limité de réponses à cette question montre toutefois que les résultats doivent être interprétés avec une grande prudence²¹. Il en va de même des résultats de la question de savoir quand la clause dérogatoire a été utilisée: la plupart des notaires qui ont répondu à cette question (42%) ont indiqué avoir utilisé la clause dérogatoire pour un défunt dont la dernière résidence était très récente et où tout était lié à son pays d'origine. D'autres réponses ont été fournies: la clause dérogatoire a été utilisée pour un défunt dont la dernière résidence habituelle était un hôpital, un établissement pour personnes âgées ou une autre institution (14%) ou parce que tous les héritiers ont accepté de désigner la loi de la nationalité au lieu de la loi de la dernière résidence habituelle (20%). Ces résultats doivent être traités avec une grande prudence compte tenu de la taille limitée de l'échantillon²².

Les réponses fournies par les notaires experts sont également difficiles à interpréter: si certains notaires experts ont indiqué que l'article 21, paragraphe 2, était rarement appliqué et qu'il devait l'être de manière restrictive, d'autres experts ont répondu qu'ils avaient eu recours à l'article 21, paragraphe 2, dans des circonstances suggérant une interprétation plus large (comme l'application de la clause dérogatoire lorsque la résidence habituelle du défunt a été modifiée moins d'un an avant son décès ou parce que la loi étrangère a été jugée "incompatible avec la loi du for"). Ces résultats suggèrent plutôt que des orientations supplémentaires sur le sens et la portée spécifiques de la clause dérogatoire seraient très utiles.

²¹ Seuls 208 notaires ont répondu à cette question.

²² Seuls 274 notaires ont répondu à cette question.



Chapitre 4. Loi applicable

4. Application du droit étranger

En vertu du règlement sur les successions, la loi applicable peut être celle de l'État membre dans lequel le notaire chargé de l'affaire est établi. Il peut également s'agir de la loi d'un autre État membre ou même de la loi d'un État tiers, par exemple si le défunt avait sa dernière résidence habituelle en dehors de l'Union européenne.

La prévalence du droit étranger

Il a été demandé aux notaires s'ils devaient appliquer une loi étrangère pour régler une succession. Si l'on examine la moyenne européenne, 36% des notaires ont répondu positivement, tandis que 64% ont répondu qu'ils n'avaient pas à appliquer le droit étranger²³.

Toutefois, les résultats ont montré des variations importantes suivant les États membres. Dans certains États membres, la majorité des notaires participants ont indiqué qu'ils devaient appliquer le droit étranger (Autriche (74%), République tchèque (63%), Hongrie (78%) et Portugal (72%)). Dans d'autres États membres, le nombre de notaires devant appliquer le droit étranger était nettement inférieur à la moyenne [Bulgarie (14%), Croatie (11%), Lettonie (5%), Lituanie (5%), Malte (10%), Pologne (1%) et Slovénie (7%)].

Des raisons très différentes peuvent expliquer ces résultats mitigés. Elles devraient être rattachées à une question précédente, à savoir si les notaires conseillent effectivement leur client sur la possibilité de choisir la loi. Il a été démontré que, dans certains États membres, les notaires fournissent rarement des conseils sur cette possibilité à leurs clients. Pour deux de ces États membres (à savoir la Bulgarie et la Croatie), cela pourrait expliquer le nombre

²³ 1.979 notaires ont répondu à cette question.

relativement limité de cas dans lesquels le droit étranger est appliqué.

Toutefois, la fréquence élevée ou faible de l'application du droit étranger peut également être liée à d'autres éléments. Un taux élevé d'application du droit étranger pourrait être lié à certaines attitudes vis-à-vis du droit étranger, favorisées dans le passé par le fait que les successions transfrontalières étaient régies, en vertu des règles nationales de conflit de lois, par la loi de la nationalité du défunt. Un taux d'application plus élevé de la loi étrangère pourrait également être associé à l'existence de choix de loi d'un pays tiers (dans les États membres comptant de grands groupes de citoyens de pays tiers) ou à l'application de l'article 10 du règlement, qui permet à un État membre de régler la succession d'un défunt qui vivait dans un État tiers.

Il convient également de s'interroger sur la cohérence des résultats avec le principe fondamental sur lequel le règlement est établi, à savoir que le for et la loi applicable doivent coïncider. Compte tenu de ce principe, les cas d'application du droit étranger devraient être réduits au minimum. On peut se demander si cela peut être concilié avec la constatation qu'en moyenne, plus d'un tiers des notaires devaient appliquer une loi étrangère pour traiter une affaire de succession transfrontalière.

L'application du droit étranger

Des questions supplémentaires sur leur expérience ont été posées au sous-ensemble de notaires ayant indiqué qu'ils avaient déjà eu à appliquer un droit étranger²⁴. Sans surprise, la majorité de ces notaires (64%) ont indiqué qu'ils avaient rencontré des difficultés pour évaluer le contenu du droit étranger.

²⁴ 735 notaires ont répondu à cette question.

Chapitre 4. Loi applicable

Cela n'est pas surprenant étant donné que le droit étranger est difficile à évaluer et que les mécanismes susceptibles de contribuer à surmonter cet obstacle sont encore loin d'être parfaits. Dans certains États membres, un pourcentage plus faible de notaires a indiqué avoir rencontré des difficultés avec le droit étranger [Autriche (50%), Allemagne (44%), Hongrie (47%), Pays-Bas (35%)]. Dans d'autres États membres, un plus grand nombre de notaires ont rencontré des difficultés en matière de droit étranger [Malte (100%), Portugal (88%), Slovaquie (87%)]. Plusieurs éléments peuvent expliquer ces résultats, allant de l'expérience individuelle des notaires à l'existence de mécanismes institutionnels aidant les notaires à découvrir le contenu du droit étranger.

Dans le cadre de l'enquête en ligne, il a également été demandé aux notaires comment ils parvenaient à découvrir le contenu du droit étranger. Le tableau suivant énumère les moyens utilisés par les notaires²⁵:

| | |
|--|-----|
| Utilisation des connaissances personnelles | 15% |
| Utilisation d'un acte de notoriété ou d'un certificat de coutume | 14% |
| Contact avec un notaire étranger | 27% |
| Utilisation d'un mécanisme de coopération tel que le RNE | 9% |
| Autres moyens | 35% |

²⁵ 1 107 notaires ont répondu à cette question.

5. L'exception d'ordre public

L'article 35 du règlement permet de refuser l'application d'une disposition de la loi déclarée applicable si cette application est "manifestement incompatible avec l'ordre public du for".

Une écrasante majorité des notaires (96%) ont indiqué qu'ils n'avaient pas (encore) fait usage de l'exception d'ordre public²⁶. Dans certains États membres, le recours à l'exception d'ordre public a été légèrement plus fréquent [Espagne (9%), Hongrie (5%), France (9%), Belgique (6%)]. Dans l'ensemble, les résultats montrent toutefois que le recours à l'ordre public est resté très rare, tous les notaires de certains États membres ayant répondu qu'ils n'avaient jamais fait usage de l'exception d'ordre public.

Les notaires experts ont également eu la possibilité de formuler des observations sur l'application de l'exception d'ordre public. Très peu de notaires ont déclaré avoir une expérience réelle dans l'application de l'article 35 du règlement. Cela confirme que l'exception d'ordre public n'est pas fréquemment utilisée. Parmi ceux qui ont formulé des observations sur l'article 35, différentes situations ont été évoquées, telles que (1) l'élimination des violations des droits de l'homme ou d'autres principes fondamentaux de la justice (tels que la non-discrimination) qui se trouvent dans les systèmes juridiques d'États tiers et (2) la protection des proches qui souhaitent recevoir la part dite réservataire dans la succession.

Les notaires qui avaient indiqué dans l'enquête en ligne qu'ils avaient fait usage de l'exception d'ordre public se sont vu poser quelques questions de suivi: il leur a été demandé si la loi dont l'application a été refusée était celle

²⁶ 1 974 notaires ont répondu à cette question.

Chapitre 4. Loi applicable

d'un État membre ou d'un État tiers. Il leur a également été demandé dans quelles circonstances ils avaient fait usage de l'exception d'ordre public. Seul un nombre très limité de notaires (moins de 120 notaires) ont répondu à ces questions de suivi. Les résultats n'offrent donc pas la solidité requise et ne feront pas l'objet d'un examen plus approfondi.





Chapitre 5. Actes authentiques

Chapitre 5. Actes authentiques

Le règlement sur les successions contient des règles relatives au traitement des actes authentiques étrangers par les États membres. L'article 59 traite de la force probante des actes authentiques, qui sont visés par le mécanisme d'"acceptation". L'article 60 du règlement prévoit une règle relative à la force exécutoire des actes authentiques.

Les deux questionnaires ont abordé diverses questions relatives aux actes authentiques.

Une minorité importante de notaires experts ont répondu aux questions relatives aux actes authentiques (questions 8 et 9 du questionnaire no 2) en faisant référence au certificat successoral européen¹. Cela pourrait indiquer que les règles relatives aux actes authentiques sont éclipsées par le certificat successoral européen.

En outre, certains notaires ont indiqué qu'ils ne délivraient pas d'actes authentiques, mais des décisions. Par conséquent, l'article 59 du règlement n'est pas pertinent pour apprécier la circulation de leurs décisions dans d'autres États membres.

1. Quel type d'actes authentiques?

Les notaires ont indiqué dans le questionnaire no 2 que le règlement est utilisé pour des actes authentiques prouvant *la qualité d'héritiers*², en particulier lorsque le défunt possédait des biens immobiliers à l'étranger ou pour permettre aux héritiers de prendre possession d'actifs bancaires. D'autres notaires ont expliqué qu'ils ont eu recours à l'article 59 en ce qui

¹ CRO2; CRO3; HU1; POL3; NL1.

² AU1; BEL1; BEL2; FR1; FR2; FR3; FR4.

concerne *les déclarations concernant l'acceptation d'une succession ou la renonciation à celle-ci* et les *procurations* pour représenter quelqu'un en matière de succession. Selon d'autres notaires, l'article 59 a été utilisé en ce qui concerne les titres de *propriété issus de registres fonciers*. L'article 59 a également été utilisé en ce qui concerne *les testaments* et *les actes de décès et de naissance*.

Un nombre limité de notaires experts ont indiqué qu'il pourrait y avoir des hésitations quant aux types d'actes couverts par l'article 59³. Ces hésitations concernent principalement les procurations. Un notaire s'est demandé si une procuration permettant à une personne de renoncer à une succession était couverte par le règlement. D'autres notaires ont déclaré que, dans d'autres États membres, les procurations ne sont pas rédigées en tant qu'actes authentiques, ce qui pose des difficultés dans la mesure où les dispositions locales exigent que les procurations utilisées pour établir un acte authentique soient rédigées sous forme authentique⁴.

Une proposition d'amélioration possible du règlement consiste à inclure une liste (non exhaustive) des actes authentiques qui relèvent de l'article 59.

2. Acceptation

Conformément à l'article 59 du règlement sur les successions, les actes authentiques établis dans un État membre doivent se voir reconnaître, dans les autres États membres, la même force probante que dans l'État membre d'origine.

³ ITA2; ROM1.

⁴ ROM1; ROM2.



Chapitre 5. Actes authentiques

La situation est mitigée en ce qui concerne l'utilisation du mécanisme d'acceptation, qui a fait l'objet d'une question soumise aux notaires experts.

Certains notaires ont expliqué qu'ils utilisent régulièrement l'article 59 pour utiliser un acte authentique délivré par un notaire dans un autre État membre ou pour faire utiliser un acte authentique par un notaire dans un autre État membre⁵. Un notaire suggère que le mécanisme d'acceptation ne s'applique qu'aux États membres dont le droit national prévoit des instruments analogues pour démontrer la qualité d'héritier.

Il semble toutefois que l'article 59 soit souvent utilisé sans aucune mention explicite: les notaires français indiquent que l'acceptation mutuelle des certificats nationaux fonctionne, sans mentionner l'article 59. Un notaire polonais explique qu'« en tant que destinataire des (actes authentiques), (il) n'a pas réellement appliqué ce mécanisme ». Un notaire espagnol indique qu'il continue à « recevoir des actes notariés et judiciaires provenant de l'étranger avec les mêmes effets probants que ceux qu'[il] constate dans [ses] documents nationaux ».

Certains notaires indiquent qu'ils n'ont pas eu recours au mécanisme d'acceptation introduit par l'article 59, paragraphe 1⁶. Certains notaires ont même exprimé des doutes quant à l'utilisation pratique du mécanisme d'acceptation, car les actes authentiques étrangers étaient déjà acceptés

5 Par exemple FR1, en ce qui concerne les actes authentiques attestant de la qualité d'héritiers —« acte de notoriété » ou « acte d'hérédité »; FR2; FR3; FR4; NL1; NL2.

6 CRO1; CRO4; 1 CZE; 2 CZE; LAT1; LAT2; LIT2; LIT3; PT2.

avant l'entrée en vigueur du règlement sur les successions⁷.

3. Accès aux registres fonciers

Une question largement débattue sur la question des actes authentiques est de savoir s'ils peuvent être utilisés pour mettre à jour les registres fonciers dans les États membres. À cet égard, il a été demandé aux notaires participant à l'enquête en ligne si un acte authentique émis dans un autre État membre pouvait être utilisé à des fins de mise à jour dans les registres fonciers de leur pays⁸. Les répondants se répartissent presque uniformément: 55 % ont indiqué que les actes authentiques émis dans d'autres États membres ne pouvaient pas être utilisés à cette fin, tandis que 44% ont déclaré que cela était possible.

Derrière cette moyenne, on constate une très grande diversité: dans 10 États membres, les réponses coïncident approximativement avec la moyenne. Dans les 12 autres États membres, on constate des réponses très contrastées, allant dans les deux sens. Dans certains États membres⁹, seule une minorité (moins de 30%) a répondu négativement à la question. Dans d'autres États membres¹⁰, une majorité très nette (> 65%) a répondu négativement.

7 GER1: L'Article 59 « hat in der Praxis faktisch keinen Anwendungsbereich »; GER2: « die Bedeutung der Vorschriften meiner Auffassung auch weiterhin gering bleiben », la Cour ayant jugé dans l'arrêt Oberle que « la procédure de délivrance des certificats successoraux nationaux est une procédure de nature gracieuse et que les décisions relatives à la délivrance de tels certificats comportent uniquement des constatations de fait, à l'exclusion de tout élément susceptible d'acquiescer force de chose jugée. » (point 38); GER3; GER4 (« Diese Vorschrift ist aus deutscher S. Überflüssig »); ou parce que des dispositions de droit national prévoient déjà l'acceptation des actes authentiques (GER4, avec référence à l'article 35 de la Grundbuchordnung

8 1.781 notaires ont répondu à cette question.

9 AU, CRO, CZE, EST, LAT, POL, SLK, SI.

10 BEL, ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS, FR, GER, LXG, MAL, ROM.



Chapitre 5. Actes authentiques

Parmi les personnes interrogées qui ont indiqué que les actes authentiques pouvaient effectivement être publiés dans les registres fonciers, une grande majorité (60%) a expliqué que cela n'était possible qu'après l'accomplissement de certaines formalités¹¹. Seule une très petite minorité (4,6%) a affirmé que cette publication pouvait avoir lieu sans condition. Ces réponses présentent également une certaine diversité si l'on examine le nombre de répondants qui ont déclaré que les actes authentiques peuvent être publiés sans condition, les réponses vont de 0%¹² à 15%. En ce qui concerne les répondants qui ont indiqué qu'un acte authentique peut être publié après une simple traduction, la moyenne est de 18%, mais dans 3 États membres, aucun répondant n'a choisi cette option (le taux est de 0%), tandis que dans 5 États membres, le taux est supérieur à 40%, deux États membres atteignant un niveau encore plus élevé¹³. La réponse "à l'aide d'autres formalités" a été choisie par la majorité des répondants dans la majorité des États membres.

En ce qui concerne les souhaits des notaires, une majorité (50%) répond qu'il serait utile que les actes authentiques puissent facilement être publiés dans les registres fonciers d'autres États membres¹⁴. Il convient de noter que 26% des répondants n'ont pas d'avis sur cette question.

4. Exécution

L'article 60 du règlement prévoit qu'un acte authentique peut être "déclaré exécutoire dans un autre État membre". Cette disposition constitue un cadre standard pour tous les règlements européens relatifs au droit international

11 749 notaires ont répondu à cette sous-question.

12 Dans 7 États membres : éléments constitutifs, CRO, GER, LIT, Lxgb, MAL, POR et SI.

13 CRO : 73 % ; MAL : 80 %.

14 1.958 notaires ont répondu à cette question.

privé.

Les notaires qui ont répondu au questionnaire no 2 ont largement indiqué qu'ils n'avaient pas été confrontés à un acte authentique d'un autre État membre déclaré exécutoire¹⁵. Un certain nombre de notaires ont attiré l'attention sur le fait que la possibilité de faire déclarer exécutoire un acte authentique n'a que peu d'importance dans la pratique¹⁶.

L'article 60, paragraphe 3, du règlement permet de refuser d'exécuter un acte authentique d'un autre État membre si cette exécution est "manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution". Il a été demandé aux notaires participant à l'enquête en ligne s'ils avaient vu une situation dans laquelle l'ordre public de l'État membre d'exécution avait été utilisé pour refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire d'un acte authentique¹⁷.

Seul un très petit nombre de notaires ont connaissance d'une situation dans laquelle cette possibilité a été utilisée (2,87%). Il existe une quasi-unanimité parmi les notaires (97,13%) pour dire que la disposition d'ordre public n'a pas été utilisée. Nous constatons que les réponses varient très peu d'un État membre à l'autre: dans neuf États membres, les notaires (100%) ont déclaré à l'unanimité qu'ils n'avaient connaissance d'aucune situation dans laquelle

15 AU2; BEL1; BEL2; BUL2; CRO1; CRO2; CRO3; CRO4; 1 CZE; FR1; FR2; FR3; FR4; GER1; GER4; HU1; HU2; HU3; IT1; IT2; LAT1; LIT2; POL1; POL2; POL3; PT1; PT2; ROM2; SLK1; SLK2; SI2; PS 2; NL1; NL2.

16 GER1 (indiquant que cette disposition n'est en pratique pas utilisée) ; HEL1 (indiquant que la majorité des actes authentiques en matière de successions sont de nature déclaratoire et sont donc exclus du champ d'application de l'article 60) ; POL2 (la pertinence pratique de la procédure de déclaration constatant la force exécutoire des actes est très insignifiante, car ce qui importe dans la succession est de démontrer le statut et la compétence en matière de succession).

17 1.948 notaires ont répondu à cette question.



Chapitre 5. Actes authentiques

l'exception d'ordre public aurait été utilisée. L'État membre qui fait état de la plus grande fréquence d'utilisation de la disposition d'ordre public est les Pays-Bas, avec 8%.

Une question de suivi a été posée sur la raison pour laquelle l'exception d'ordre public a été utilisée. Un nombre si faible de notaires a répondu à cette question (56 notaires de huit États membres) que les résultats ne peuvent fournir aucune base utile pour une analyse plus approfondie.

En outre, les notaires (95%) ont indiqué n'avoir jamais été confrontés à une situation dans laquelle un acte authentique était incompatible avec une décision adoptée par une juridiction d'un État membre¹⁸. Seuls 5,27% des répondants ont indiqué qu'ils étaient confrontés à cette situation. Dans un nombre limité d'États membres, le pourcentage de répondants indiquant avoir été confrontés à une situation d'incompatibilité est plus élevé : dans six États membres, il atteint, voire dépasse, 10%. Dans cinq États membres, tous les répondants s'accordent à déclarer qu'ils n'ont jamais été confrontés à une telle situation. Ces chiffres doivent toutefois être interprétés avec prudence, étant donné que seuls 103 répondants ont répondu positivement à la question principale.

¹⁸ 1.955 notaires ont répondu à cette question.





Chapitre 6. Certificat successoral européen

Chapitre 6. Certificat successoral européen

Le règlement sur les successions a créé le certificat successoral européen (ci-après le "CSE"). Cet instrument optionnel vise à faciliter la vie des héritiers et légataires en leur permettant de démontrer facilement leur statut et / ou leurs droits et pouvoirs dans d'autres États membres. La création de ce nouvel instrument a suscité des questions, qui ont fait l'objet d'une littérature abondante.

1. Utilisation du CSE

Le projet MAPE a d'abord cherché à déterminer si les praticiens ont effectivement recours au CSE.

L'enquête en ligne a montré que, si 56% des répondants indiquent n'avoir pas encore émis de CSE, 44% des répondants déclarent avoir déjà eu la possibilité d'émettre un CSE¹. Il est frappant de constater que, parmi les répondants qui ont délivré un CSE, une grande majorité d'entre eux ont délivré plus d'un CSE : 61% ont délivré entre 2 et 10 CSE et 12% en ont délivré plus de 10.

Il existe d'importantes disparités entre les États membres : dans cinq États membres [Autriche (98%); Croatie (89%); Grèce (97%); Hongrie (83%) et Pays-Bas (89%)], les répondants ont indiqué quasi unanimement qu'ils avaient déjà délivré des CSE. Dans dix États membres (Bulgarie, Estonie, Allemagne, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie et Slovaquie), une très grande majorité des répondants (avec des chiffres allant de 75% à 100%) ont indiqué qu'ils n'avaient pas délivré de CSE.

Plusieurs raisons peuvent expliquer pourquoi, dans certains États membres,

¹ 1.985 notaires ont répondu à cette question.

les notaires sont moins enclins à utiliser le CSE. L'une des raisons principales pourrait être que, dans certains de ces États membres (comme l'Allemagne), les notaires ne sont pas compétents pour délivrer le CSE. 17% des répondants qui n'ont jamais délivré de CSE indiquent en effet qu'ils ne sont pas compétents pour délivrer un certificat successoral européen. La majorité des "non-utilisateurs" (47%) expliquent qu'ils ne sont jamais confrontés à une succession internationale avec des biens dans un autre État membre. 10% des répondants à cette question indiquent qu'ils ne voient pas l'utilité du CSE (3,5%) ou que le CSE est trop compliqué à remplir (6%). Enfin, 7% des répondants ne savent pas ce qu'est le CSE (4%) ou ne savent pas où trouver le CSE (3%).

Dans certains États membres, les notaires ne sont pas compétents pour délivrer des CSE, mais ils peuvent être appelés à contribuer à la délivrance d'un CSE. Parmi les notaires qui ont indiqué qu'ils n'étaient effectivement pas compétents pour délivrer un certificat (216 répondants), un peu moins de 50% (48%) ont répondu qu'ils avaient participé à la préparation d'un CSE. Le pourcentage de répondants ayant participé à la préparation de plus d'un CSE (75%) coïncide approximativement avec le pourcentage de notaires ayant délivré plus d'un CSE (voir ci-dessus).

2. Le processus de délivrance du CSE

Le règlement contient plusieurs dispositions relatives au processus de délivrance d'un CSE.

Si l'on examine le *temps* nécessaire pour émettre un CSE², la majorité des répondants (54%) expliquent qu'il faut environ une semaine ou moins pour

² 793 notaires ont répondu à cette question.

Chapitre 6. Certificat successoral européen

émettre un CSE. Par ailleurs, 35% des sondés ont indiqué que le processus durait moins d'un mois. Seuls 11 % des répondants ont déclaré que le processus de délivrance d'un CSE pouvait prendre plus d'un mois.

L'article 66, paragraphe 5, du règlement permet à l'autorité émettrice de demander des informations aux autorités compétentes d'autres États membres au sujet des registres fonciers, les registres de l'état civil et d'autres registres contenant des informations pertinentes sur la succession ou le régime matrimonial.

Parmi ceux qui ont répondu à cette question³ 32% (ou 12,4% de l'ensemble des répondants au questionnaire) ont fait usage de cette possibilité. Ce pourcentage est nettement inférieur si l'on considère uniquement les répondants qui ne délivrent pas de CSE, mais qui participent à leur émission seuls 13% de ces notaires ont fait usage de la possibilité de demander des informations à un autre État membre. Ceux qui ont fait usage de cette possibilité estiment dans leur grande majorité (86%) que la réponse reçue était utile.

Dans une autre question, la majorité des répondants (71%) a expliqué éprouver des difficultés à obtenir des informations auprès des établissements financiers⁴.

3. Copies du CSE

L'article 70 du règlement prévoit que l'autorité émettrice conserve l'original du certificat, mais qu'elle peut délivrer des copies certifiées conformes.

³ 793 notaires ont répondu à cette question.

⁴ 757 notaires ont répondu à cette question.

Sans surprise, la majorité des répondants (61%) qui ont répondu à cette question ont indiqué qu'ils ne délivraient en moyenne qu'une seule copie⁵. Toutefois, 25% des répondants délivrent en moyenne 2 exemplaires et 9% délivrent trois exemplaires.

Parmi les notaires ayant répondu à cette question⁶, 50% ont déclaré tenir un registre des personnes auxquelles une copie certifiée conforme a été délivrée. Ce registre est tenu autant sous format papier (58%) que sous format numérique (43%).

L'article 70, paragraphe 3, du règlement dispose que la validité des copies certifiées conformes est limitée à six mois. L'autorité de délivrance peut toutefois demander une prolongation de la durée de validité de la copie certifiée conforme. Cette possibilité est souvent utilisée: parmi les notaires ayant répondu à cette question⁷, 72% ont déjà soit prolongé la validité de la copie certifiée conforme, soit délivré une nouvelle copie certifiée conforme. Toutefois, les notaires ont déclaré que cette prolongation reste un phénomène rare (54%), 29% d'entre eux indiquant qu'ils font "parfois" usage de cette possibilité.

4. Refus de délivrer un CSE

L'article 67 du règlement prévoit que l'autorité émettrice peut refuser de délivrer un certificat si les éléments à certifier sont contestés ou si le certificat n'est pas conforme à une décision de justice.

⁵ 776 notaires ont répondu à cette question.

⁶ 778 notaires ont répondu à cette question.

⁷ 678 notaires ont répondu à cette question.



Chapitre 6. Certificat successoral européen

Seule une minorité des répondants ont dû refuser de délivrer un certificat : 5% des 1.878 répondants ayant répondu à cette question ont indiqué qu'ils avaient refusé une telle délivrance. Les motifs invoqués à l'appui de ce refus divergent. Toutefois, compte tenu du nombre très limité de réponses à cette question⁸, il n'est pas possible de tirer des conclusions significatives de l'enquête sur ce point.

5. Rectification, modification ou retrait du certificat

L'article 71 du règlement prévoit que l'autorité émettrice peut rectifier le certificat en cas d'erreur administrative. Un certificat peut également être modifié ou retiré.

L'enquête montre que ces rectifications, modifications ou retraits restent exceptionnels: seuls 10% des sondés ayant répondu à la question⁹ ont déjà fait usage de l'une des possibilités offertes par l'article 71.

Les répondants qui ont effectivement rectifié, modifié ou retiré un certificat ont été invités à expliquer si et comment ils avaient informé les personnes qui se sont vu délivrer des copies certifiées conformes, comme le prévoit l'article 71, paragraphe 3, du règlement. Les réponses à cette question ne sont pas pertinentes compte tenu du nombre limité de sondés qui y ont répondu.

6. Registres

Les certificats successoraux européens peuvent être consignés dans des registres. Seule une minorité de notaires l'ont fait (33% de ceux qui ont répondu à cette question, soit 780 notaires; soit 12% de l'ensemble des

notaires ayant répondu au questionnaire). La principale raison de ce manque d'enthousiasme à l'égard de l'enregistrement réside dans le fait que tous les États membres ne fournissent pas de registre pour la publication du CSE. 58 % des sondés ayant répondu à cette question ont indiqué qu'ils n'avaient pas enregistré de CSE parce que leur État membre n'offrait pas la possibilité de le faire. Parmi les autres raisons invoquées pour justifier l'absence d'enregistrement, on peut noter que les répondants ne savaient pas qu'un CSE pouvait être enregistré (28%).

Une très grande majorité des personnes interrogées (95%) ont indiqué n'avoir jamais interrogé un registre national des certificats successoraux européens¹⁰. Cette absence de consultation s'explique dans une large mesure par le fait que les répondants n'avaient pas besoin d'interroger un tel registre (47%) et qu'ils n'avaient pas connaissance de l'existence de tels registres (36%)¹¹.

7. La circulation transfrontalière du certificat

Interrogés sur la reconnaissance d'un CSE délivré dans un autre État membre, une grande majorité des répondants (71%) déclarent n'avoir pas encore été confrontés à un CSE délivré dans un autre État membre¹². Une minorité non négligeable de notaires (29%) a une expérience avec des CSE délivrés dans un autre État membre. Parmi ce groupe de répondants, une grande majorité (81%) n'a rencontré aucune difficulté à comprendre le CSE. De manière générale, la très grande majorité des répondants (85%) sont d'avis que la reconnaissance automatique des effets du CSE semble efficace¹³.

¹⁰ 1.949 notaires ont répondu à cette question.

¹¹ 1.816 notaires ont répondu à cette question.

¹² 1.968 notaires ont répondu à cette question.

¹³ 1.866 notaires ont répondu à cette question.



Chapitre 6. Certificat successoral européen

Lorsque la reconnaissance est refusée ou retardée, les répondants ont indiqué que cela se produit plus souvent lorsque le CSE est présenté à une banque (29%) ou à un registre foncier (23%). Cette difficulté est le plus souvent (43%) liée au fait que l'entité à laquelle le CSE est présenté préfère un certificat national.

Une très grande majorité des personnes interrogées (94%) ont indiqué n'avoir jamais été confrontées à une situation de contradiction entre un certificat national et un certificat successoral européen¹⁴.

8. Le choix entre le CSE et les certificats nationaux

L'utilisation du CSE n'est pas obligatoire (article 62, paragraphe 2). Les praticiens et les citoyens peuvent décider de recourir à un CSE ou à un certificat délivré sur la base du droit national. Ces certificats nationaux se présentent sous différentes formes: dans certains États membres, le certificat est un acte authentique délivré par un notaire (par exemple, FR, BEL).

Dans d'autres États membres, le certificat est délivré par une juridiction (par exemple, GER) ou par des officiers de l'état civil (par exemple, POR). Toutefois, dans d'autres États membres, le notaire rend une décision qui peut être utilisée pour prouver le statut et les droits des héritiers (par exemple, HU).

Les participants à la deuxième enquête ont été invités à expliquer dans quelles situations ils utilisent le CSE et dans quelles situations ils préfèrent utiliser un instrument existant en vertu du droit national.

Certains notaires ont indiqué qu'ils avaient recours au CSE parce que celui-

ci jouit de plus grandes chances d'être reconnu qu'un instrument national. Certains experts ont indiqué que le certificat national ne serait pas accepté pour attester du statut et des droits des héritiers dans un autre État membre¹⁵ ou qu'il existait une incertitude quant à l'acceptation ou à la reconnaissance d'un certificat national dans d'autres États membres¹⁶. Certains répondants ont expliqué que, dans certains pays, le certificat national est accepté ou reconnu et qu'il n'est donc pas nécessaire d'utiliser un CSE¹⁷. Certains répondants ont partagé des expériences mitigées, les certificats nationaux étant refusés dans certains États membres et acceptés dans d'autres. Il convient de noter que si certains répondants ont déclaré avoir été confrontés à un refus de la part d'autres États membres d'accepter ou de reconnaître leurs documents nationaux, d'autres ont fondé leur politique sur des hypothèses. Intuitivement, on peut penser que l'utilisation du CSE peut être devenue plus courante au fil des ans. Les réponses reçues ne permettent pas de savoir s'il y a eu une évolution avec les années.

Dans d'autres cas, les répondants ont déclaré que le CSE est un meilleur choix lorsque la succession comprend des biens immobiliers, des actions d'entreprises ou des comptes bancaires à l'étranger¹⁸, même si un notaire indique que les banques étrangères sont "lentes" à accepter le CSE. Cela correspond également au récit d'une affaire néerlandaise-bulgare dans laquelle un citoyen néerlandais possédait des biens immobiliers en Bulgarie. Un notaire indique même que l'utilisation du CSE dans de tels cas est devenue

¹⁵ Par exemple, AU1; Lit1, en ce qui concerne la pratique des banques en Lettonie ; FR4 en ce qui concerne l'Allemagne ; POL2 en ce qui concerne l'Allemagne : "Les certificats successoraux polonais ne sont pas acceptés en Allemagne".

¹⁶ GER2; GER3.

¹⁷ GER4, en ce qui concerne l'Autriche, la France et l'Espagne.

¹⁸ AU2; BEL1; BEL2; BUL2; CRO1; 1 CZE; 2 CZE; FR1; GER1; HEL1; IT1; POL2; SLK1; SLK2.

¹⁴ 1.929 notaires ont répondu à cette question.

Chapitre 6. Certificat successoral européen

une “procédure standard”.

Certains notaires ont apporté une nuance supplémentaire: ils ont indiqué qu'ils utilisent (émettent ou demandent) le CSE dans des situations complexes, tout en continuant à utiliser le document national dans des cas plus courants. Un exemple de la première situation est celle où le défunt avait sa résidence habituelle dans un autre État membre que celui dans lequel il possédait des biens immobiliers. Un exemple de la deuxième situation est celui où le défunt était ressortissant de l'État membre dans lequel le bien immobilier est situé. Ce point a été confirmé par un autre répondant qui a déclaré que l'utilisation du CSE est réservée à des situations complexes, alors que dans les cas de routine, les documents nationaux sont toujours utilisés. Dans le même ordre d'idées, certains répondants ont déclaré que, bien qu'ils aient émis des CSE dans des situations impliquant des actifs situés dans d'autres États membres, ils continuent de recourir à des documents nationaux lorsque la succession comprend une catégorie d'actifs dans un État membre voisin où le document national est bien accepté. D'autres répondants ont expliqué qu'ils continuaient à utiliser des certificats nationaux lorsque le CSE s'avérerait insuffisant pour effectuer une inscription au registre foncier local. Une réponse intéressante peut être trouvée aux Pays-Bas: un notaire néerlandais a indiqué qu'il obtenait d'abord des informations auprès d'un collègue de l'État membre de destination pour savoir si un CSE était requis ou si un certificat national serait suffisant.

Si l'on examine les expériences pratiques des notaires avec le CSE, les perspectives semblent positives. Un notaire bulgare a expliqué qu'un certificat délivré par un notaire néerlandais permettait de résoudre toutes les questions en suspens. Un notaire croate a fait état d'une expérience positive en matière de délivrance et d'utilisation du CSE. Un notaire français a

expliqué que, même si le CSE peut nécessiter plus de travail qu'un certificat national, il contient davantage d'informations et le formulaire standardisé en facilite l'utilisation. Un notaire allemand a déclaré que lorsqu'un défunt résidait habituellement à l'étranger, un CSE délivré à l'étranger pouvait facilement être utilisé en Allemagne. Un autre notaire allemand a indiqué que le CSE était un “document approprié” lorsque le défunt possédait des biens à l'étranger. Un autre notaire qualifie le CSE de “grand avantage” (“großer Vorteil”) dans les successions transfrontalières. Un répondant hongrois a rapporté que le CSE fournissait une “assistance juridique importante” dans les procédures transfrontalières. Un notaire italien a expliqué que le CSE permet de se conformer rapidement aux exigences en matière de transfert d'actifs. Un notaire letton a déclaré que le CSE avait été délivré dans “de nombreux cas”. Un notaire polonais a déclaré que l'utilisation du CSE a facilité la documentation de la vente de biens immobiliers acquis par voie successorale. Un autre notaire polonais a expliqué que l'utilisation du CSE a aidé leurs clients en Autriche et en Allemagne à sécuriser les actifs du défunt. Des notaires portugais, qui ne sont pas compétents pour délivrer le CSE, ont indiqué qu'ils ont utilisé le CSE délivré dans d'autres États membres pour démontrer le statut d'héritiers. Un notaire néerlandais a indiqué que le CSE avait été utilisé dans un grand nombre de successions transfrontalières sans grand problème.

D'autres notaires ont rapporté qu'ils utilisaient rarement le CSE et préféreraient les certificats nationaux: cela peut s'expliquer par un manque de connaissances sur le CSE dans la pratique ou par la crainte que le CSE soit quelque peu fragile, parce qu'il peut être révoqué. Parmi les autres facteurs qui jouent un rôle, on peut citer le fait que le CSE n'est pas considéré comme un acte authentique et qu'il ne jouit donc pas du même crédit, ou que les coûts de délivrance d'un CSE peuvent être plus élevés que ceux d'un



Chapitre 6. Certificat successoral européen

document national.

Certains répondants ont également expliqué quelle est leur pratique lorsque la succession inclut des biens dans des pays tiers (par exemple, les États-Unis, le Canada, la Suisse, etc.). Certains notaires ont indiqué qu'ils recourent dans ce cas à l'instrument existant en vertu de leur droit national¹⁹. Certains répondants ont expliqué que les CSE sont acceptés dans des pays tiers tels que la Suisse.

9. Difficultés pratiques

Les répondants ont mis en évidence plusieurs problèmes pratiques liés au CSE, qu'ils jugent problématiques.

- Une première question concerne la validité de la copie. De nombreux notaires ont expliqué qu'ils souhaitaient que la validité de la copie certifiée conforme d'un CSE soit prolongée, car ils estiment que la période actuelle de six mois (article 70.3) est trop courte²⁰.
- Un autre problème concerne le formulaire utilisé pour délivrer le CSE: de nombreux notaires ont indiqué qu'ils estimaient que le formulaire standard du CSE était trop long et trop complexe²¹.
- En ce qui concerne le formulaire, certains répondants ont indiqué

¹⁹ BEL2 ; POL1 ; NL2.

²⁰ CRO1 ; 2 CZE ; GER1 ; HEL1 ; SI1 — "trop court"

²¹ CRO : "trop vaste et trop compliqué"; CRO3: "trop étendu"; GER1: "unverständlich und unübersichtlich" ; HEL1 : les banques et les autorités fiscales sont perdues lors de l'utilisation du formulaire.

AU2 ; CRO1 ; POL3 ; GER1, qui souligne que les banques ont besoin d'une traduction intégrale du CSE, même des informations disponibles dans toutes les langues; SI2.

qu'ils n'étaient pas en mesure de fournir certaines des informations requises pour délivrer le CSE.

- Une autre difficulté concerne la traduction du CSE. Certains notaires ont déclaré que les autorités d'autres États membres exigent parfois que le CSE soit traduit dans la langue locale par un traducteur assermenté, ce qui entraîne des coûts supplémentaires. D'autres répondants ont indiqué qu'ils préféreraient utiliser le CSE parce qu'il entraîne moins de coûts de traduction qu'un certificat national. Selon certains répondants, les coûts de traduction du CSE peuvent être proportionnellement trop élevés et il serait intéressant de pouvoir délivrer un CSE dans une autre langue que la langue officielle de l'État membre dans lequel le CSE est délivré.
- Un dernier point concerne les formalités supplémentaires qui pourraient être imposées. D'autres notaires ont même déclaré que, dans certains cas, les autorités des États membres n'acceptent le CSE que s'il est légalisé ou apostillé.

10. Accès aux registres fonciers

La question de l'accès aux registres fonciers par le biais d'un CSE délivré dans un autre État membre est délicate. Le règlement sur les successions a créé un compromis entre les effets paneuropéens du CSE et la possibilité pour chaque État membre de conserver le contrôle de ses propres registres. Toutes les données collectées pour le projet MAPE à cet égard ont été reçues avant que la CJUE ne rende son arrêt dans l'affaire *Registru centras*²².

²² CJUE, 9 mars 2023, R.J.R. c. Registru centra VI, affaire C-354/21, ECLI:EU:C:2023:184.



Chapitre 6. Certificat successoral européen

Les réponses au questionnaire destiné aux experts sont mitigées. Certains notaires ont indiqué qu'ils pouvaient utiliser le CSE délivré dans d'autres États membres pour enregistrer les droits réels dans les registres fonciers locaux²³ ou pour faire enregistrer des droits réels dans d'autres États membres sur la base d'un CSE délivré localement.

La majorité des répondants ont toutefois mentionné la difficulté d'enregistrer la qualité d'héritiers ou de légataires par rapport à des biens immobiliers sur la base d'un CSE délivré dans un autre État membre²⁴.

L'une des raisons pour lesquelles le CSE n'est pas accepté comme titre valable pour enregistrer les *droits réels* dans les registres fonciers locaux est que le CSE ne contient pas toutes les informations nécessaires. Les informations manquantes peuvent concerner l'identification spécifique des biens immobiliers concernés. Elles peuvent également porter sur l'identification individuelle des héritiers ou légataires ou, plus généralement, sur l'identification des biens du défunt.

Les notaires ont mis au point des solutions pour résoudre ces difficultés. Certains notaires établissent une loi locale en vertu du droit local, qui comprend des informations détaillées sur les biens immobiliers locaux, afin de compléter un CSE délivré dans un autre État membre²⁵. D'autres notaires demandent des informations aux registres fonciers d'autres États membres afin d'intégrer les informations détaillées dans le CSE qu'ils délivrent²⁶.

23 CRO1 ; CRO4 ; LAT1 ; LAT2 ; POL1.

24 BUL2 ; CRO2 ; CRO3 ; ROM1 ; PS 2.

25 CRO2 ; CRO3.

26 CRO3 — Rapport sur la délivrance de CSE intégrant des informations sur les biens immobiliers slovènes sur la base d'extraits de registres fonciers de Slovénie.

D'autres notaires ont présenté, quant à eux, à côté du CSE, un certificat national délivré dans l'État membre d'origine, afin d'ajouter les informations manquantes dans le CSE. Cela a toutefois une incidence sur les coûts de l'opération. Une autre solution utilisée par certains notaires consiste à exiger un document écrit délivré dans l'État membre où le CSE a été émis, afin d'expliquer pourquoi certaines informations ont été incluses ou non.

Dans certains cas, les notaires vont plus loin et ne délivrent pas simplement un document local destiné à compléter le CSE délivré dans un autre État membre. Ils délivrent un acte notarié qui intègre les informations contenues dans le CSE afin de permettre l'inscription au registre foncier local²⁷.

Certains notaires signalent toutefois qu'ils n'ont pas éprouvé de difficultés à utiliser les documents nationaux dans des situations impliquant des biens immobiliers situés dans des pays voisins²⁸. Certains répondants indiquent que, même si le CSE délivré dans un autre État membre n'est pas sans faille, étant donné qu'il peut manquer de certaines informations nécessaires pour mettre à jour les registres fonciers, certains registres fonciers acceptent d'en tenir compte.

D'autres répondants indiquent qu'ils se trouvent dans une situation difficile lorsqu'ils devraient inclure dans le CSE des informations détaillées sur les actifs de la succession et en particulier sur le bien immobilier situé à l'étranger, afin que le CSE puisse être accepté par le registre foncier d'un autre État membre : ces notaires expliquent qu'ils ne sont pas compétents

27 BUL2 — concernant un CSE autrichien, qui devait être complété par un acte notarié reconnaissant que l'héritier est devenu propriétaire de l'immeuble situé en Bulgarie.

28 CRO4, en ce qui concerne les immeubles situés en Italie ; 2 CZE pour des biens immobiliers situés en Slovaquie.



Chapitre 6. Certificat successoral européen

pour vérifier ces informations, en particulier l'existence de dettes impayées, et qu'ils ne se sentent pas à l'aise pour inclure ces détails dans le CSE qu'ils délivrent²⁹.

²⁹ GER2, en ce qui concerne la République tchèque ; GER3 en ce qui concerne la Roumanie ; ROM1.





Conclusion

Conclusion

Le projet MAPE était un projet novateur. Il a cartographié l'activité des notaires en matière de successions transfrontalières, afin d'évaluer si les solutions apportées par le règlement sur les successions ont trouvé leur place dans la pratique et de découvrir les difficultés auxquelles les notaires sont confrontés dans l'utilisation de ces solutions.

Ce faisant, le projet MAPE a utilisé différents moyens pour collecter des données relatives à l'expérience des notaires dans pas moins de 22 États membres. La combinaison d'une enquête en ligne ciblant l'ensemble des notaires et du personnel du notariat et d'un questionnaire destiné plus spécifiquement aux notaires experts a permis de recueillir de nombreuses informations sur l'application du règlement sur les successions par les notaires. En outre, les chambres nationales des notaires ont également été interrogées sur les orientations et l'assistance qu'elles fournissent pour faciliter le travail des notaires dans le traitement des successions transfrontalières.

La méthodologie utilisée pour le projet MAPE pourrait encore être améliorée. Certaines des questions posées aux notaires et aux chambres nationales se sont révélées trop ambitieuses. Dans certains cas, les efforts déployés pour collecter des données pertinentes se sont avérés vains ou n'ont donné lieu qu'à des résultats partiels, comme dans le cas du nombre de certificats successoraux européens délivrés. Dans l'ensemble, toutefois, le projet MAPE a permis de faire la lumière sur la manière dont les dispositions les plus importantes du règlement sur les successions sont perçues et appliquées.

Le projet MAPE a révélé que le règlement sur les successions a été bien accueilli par les notaires: dans tous les États membres, les notaires appliquent régulièrement le règlement sur les successions, en s'appuyant sur les

enseignements tirés des sessions de formation auxquelles ils ont participé sur le règlement. Les notaires des quatre coins de l'Europe se sont félicités des grands principes du règlement sur les successions. Bien que le certificat successoral européen reste encore peu utilisé à ce stade, il apparaît que les notaires ont adapté leur pratique pour tenir compte des principales innovations du règlement.

L'un des principaux défis auxquels sont confrontés ceux qui appliquent le règlement sur les successions est d'ancrer les solutions européennes uniformes qu'il incarne dans un environnement juridique façonné par des traditions et des règles locales. Le projet MAPE a clairement indiqué que, sur certaines questions, l'application du règlement peut entraîner certaines tensions liées à la nécessité d'appliquer des solutions européennes et uniformes dans l'ordre juridique des États membres.

Sur la base de ces conclusions, le projet MAPE a formulé un certain nombre de recommandations. Certaines de ces recommandations s'adressent directement au législateur européen et suggèrent des améliorations qui pourraient être apportées au texte même du règlement sur les successions, telles que l'extension de la possibilité de choisir la loi applicable. D'autres recommandations visent à fournir des orientations plus claires et de meilleure qualité sur des questions clés, telles que la notion de résidence habituelle, aux praticiens qui appliquent le règlement. Cependant, d'autres recommandations portent sur les modifications qui pourraient être apportées à l'infrastructure globale disponible afin que les praticiens soient plus à même d'appliquer les règles européennes, par exemple en donnant accès à des registres améliorés.





Annexes

Annexe I

Questionnaire #1

Questionnaire d'évaluation du règlement sur les successions destiné aux notaires

Introduction

Ce questionnaire a été élaboré dans le cadre du projet MAPE Succession. Le projet vise à surveiller et à évaluer la manière dont le règlement (UE) no 650/2012 sur les successions est appliqué, ainsi qu'à fournir des informations et des analyses qualitatives et quantitatives sur son fonctionnement et son incidence sur les notaires et les citoyens dans 22 États membres de droit civil, où les successions sont réglées principalement à l'amiable par les notaires. L'établissement de méthodologies de suivi et d'évaluation, leur extrapolation et leur utilisation potentielle pour d'autres instruments législatifs similaires contribueraient, à long terme, au développement de la culture judiciaire de l'UE et à l'amélioration de la mise en œuvre efficace de la législation de l'UE par les professionnels du droit. Les conclusions du projet et les solutions qui s'y rapportent pourraient contribuer à améliorer l'application de la législation même avant 2025 ou constituer une base pour des propositions d'amélioration découlant de la pratique après 2025 (année d'évaluation du règlement). Par conséquent, nous vous demandons de ne sacrifier que quelques minutes de votre temps afin de contribuer à l'amélioration de l'application du droit.

Avis aux utilisateurs:

- Les données collectées seront traitées conformément à la législation en vigueur. À aucun moment, les informations recueillies ne seront liées à l'identité du répondant;
- Dans ce questionnaire, le "règlement" fait référence au règlement sur les successions adopté en 2012 par l'Union européenne [règlement (UE) no

650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen].

- Nous espérons que vous répondrez à toutes les questions posées. Toutefois, vous pouvez choisir de ne pas répondre à certaines questions. Pour ce faire, vous pouvez consulter les questions suivantes.

I – Question préalable - Auto-évaluation

Afin de mieux utiliser les résultats du questionnaire, les réponses seront analysées de manière exhaustive, par pays, mais aussi en tenant compte du niveau d'activité en droit international privé de chaque participant à l'enquête. Pour ce faire, il vous est demandé de procéder à une brève auto-évaluation préalablement au questionnaire lui-même.

I.1 Comment décririez-vous votre activité en droit international privé des successions ?

- 1: une activité rarissime
- 2: une activité peu fréquente
- 3: une activité occasionnelle
- 4: une activité fréquente
- 5: une activité quotidienne

II – Champ d'application et questions générales

Le règlement s'applique à "la succession de personnes décédées" (article 1, paragraphe 1). Un certain nombre de questions sont exclues du champ d'application du règlement. Ces exclusions peuvent susciter des hésitations.



Annexe I

Dans le même temps, il existe peu d'informations précises sur le nombre de successions qui présentent effectivement une dimension transfrontalière.

II.1 Avez-vous déjà suivi une formation continue, un cours ou un autre atelier sur le règlement successions? Oui — non

[Si oui à la question 1] II.1.A Avez-vous trouvé cette formation utile? Oui — non

[Dans la négative à la question 1] II.1.B Souhaiteriez-vous suivre une formation, un cours ou un atelier sur le règlement successions? Oui — non

II.2 Avez-vous déjà fait application du règlement successions? Oui — non

[Si oui à la question 2], II.2.A À quelle fréquence? Une fois — Rarement — Souvent

[Dans la négative à la question 2], II.2.B, Pouvez-vous expliciter votre réponse à l'aide d'un des éléments suivants:

- Je n'ai jamais été saisi d'une succession internationale
- J'applique toujours le droit international privé antérieur au règlement
- J'applique toujours mon droit interne sans rechercher la loi applicable à la succession
- Je renvoie les dossiers présentant une dimension internationale à un.e confrère/consœur
- Autres raisons

II.3 Dans votre étude, par rapport au nombre total de dossiers de successions, quelle est la proportion de successions comportant un élément transfrontière (actif à l'étranger, résidence du défunt à l'étranger, nationalité étrangère de l'une des personnes concernées etc.)?

- Moins de 1 %
- Entre 1 et 5 %

- Entre 5 % et 10 %
- Entre 10 % et 30 %
- Entre 30 % et 50 %
- Plus de 50 %

II.4 Dans votre étude, au sein des successions présentant des actifs à l'étranger, quelle est la proportion de successions où les actifs sont entièrement localisés dans l'Union européenne?

- Moins de 10 %
- Entre 10 % et 30 %
- Entre 30 % et 50 %
- Entre 50 % et 70 %
- Plus de 70 %

II.5 Avez-vous déjà eu dans un dossier de succession des doutes sur l'applicabilité du Règlement à la succession? Oui — non

[Si oui à la question 5] II.5.A Ces doutes tenaient à: (plusieurs réponses possibles)

- L'applicabilité dans le temps du règlement
- La nature transfrontalière ou non de la succession
- Le champ d'application matériel du règlement
- L'applicabilité du règlement à une succession où des biens sont situés dans un pays tiers à l'Union européenne
- Une autre raison

II.6 Avez-vous, pour résoudre une difficulté dans un dossier concret, fait appel à un mécanisme d'aide, comme le Réseau Notarial Européen? Oui — non

[Si oui à la question 6] II.6. A Cela vous a-t-il été utile? Oui — non



Annexe I

[Dans la négative à la question 6], II.6. B. Pour quelle raison?

- Je n'en ai jamais eu besoin
- Je ne connais pas ces mécanismes de soutien
- Autres raisons

II.7 Connaissez-vous l'annuaire européen des notaires? Oui — non
[Si oui à la question 7] II.7. Avez-vous déjà utilisé l'annuaire européen des notaires pour trouver un.e correspondant.e ? Oui — non

III — Compétence

Le chapitre 2 du règlement comprend un certain nombre de règles de compétence. En vertu de ce règlement, les juridictions de l'État membre où le défunt résidait habituellement jouissent d'une compétence générale (article 4). Si la résidence habituelle du défunt n'était pas située dans un État membre, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés les biens de la succession peuvent exercer leur compétence, à condition que certaines conditions soient remplies (article 10). Si le défunt a fait un choix de loi, les héritiers peuvent convenir d'accorder la compétence exclusive aux tribunaux dont la loi a été choisie.

III.1 Lorsque le défunt a choisi sa loi nationale pour régir sa succession, les parties concernées peuvent convenir que les juridictions de cet État membre ont compétence exclusive pour statuer sur cette succession. Avez-vous déjà rencontré une telle clause attributive de juridiction? Oui — non

III.2 Estimeriez-vous utile que les héritiers puissent s'accorder sur la juridiction compétente en l'absence d'un choix de loi successorale? Oui — Non — Pas d'opinion

III.3 Estimeriez-vous utile que le défunt de son vivant puisse choisir la juridiction compétente? Oui — Non — Pas d'opinion

III.4 Avez-vous déjà été confronté à des procédures de succession parallèles dans deux États membres? Oui — non

III.4.1 [Ni oui ni non comme réponse à la question 4] Serait-il utile de disposer d'un registre européen d'ouverture des procédures successorales? Oui — Non — Pas d'opinion

III.4.2 [Ni oui ni non comme réponse à la question 4] Existe-t-il dans votre État un registre national d'ouverture des procédures successorales? Oui — non
[Dans l'affirmative à la question 4.2] III.4.2.A Estimeriez-vous utile que ce registre soit interconnecté avec les registres des autres États membres? Oui — Non — Pas d'opinion

IV — Droit applicable

(1) Droit applicable: choix de loi

L'article 22 du règlement dispose qu'une personne "peut choisir comme loi pour régir sa succession dans son ensemble la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment du choix ou au moment du décès".

IV (1).1 Avez-vous déjà conseillé un choix de loi successorale à un client? Oui — non

[Si oui à la question 1] IV (1).1.A Dans quelle situation? (plusieurs réponses possibles)

- Pour une personne qui vivait dans un autre pays que l'État de sa nationalité
- Pour une personne qui anticipait le règlement de sa succession (testament, donation-partage, etc.)
- Pour une autre raison



Annexe I

IV (1).2 Avez-vous déjà reçu un choix de loi successorale effectué par un client? Non — Oui rarement — Oui fréquemment

IV (1).2.A [Si oui à la question 2] Avez-vous déjà reçu un choix de loi successorale en faveur d'une loi autre que la vôtre? Oui — non

[Si non à la question 2.A] IV (1).2.A.b Accepteriez-vous de recevoir un acte avec un choix de loi en faveur d'un droit étranger ? Oui — non

[Si non à la question 2] IV (1).2.b Pourquoi ?

— Je ne suis jamais saisi d'un dossier nécessitant un choix de la loi applicable à la succession

— Je ne savais pas qu'il était possible de choisir la loi applicable à la succession

— Autres raisons

IV (1).3 L'introduction d'une possibilité d'accord des héritiers et, le cas échéant, des légataires, quant à la loi applicable à la succession vous semblerait-elle utile? Oui — Non — Pas d'opinion

IV (1).4 Avez-vous déjà constaté dans une succession dont vous êtes saisi, l'existence d'un choix de loi implicite (choix non formulé de manière expresse, mais résultant des termes d'une disposition à cause de mort art. 22 2°)?

Oui — non

[Si oui à la question 4] IV (1).4. Quels étaient les éléments qui vous ont permis de conclure à l'existence d'un choix de loi?

— Référence à des dispositions d'une loi nationale

— Référence à une institution juridique propre à une loi nationale

— Intervention d'un professionnel (notaire, etc.) d'un État membre

— Autre

IV (1).5 Avez-vous déjà constaté l'existence d'une loi réputée choisie en vertu

de l'article 83(4)? Oui — non

[Dans l'affirmative à la question 5] : IV (1).5.A Avez-vous éprouvé des difficultés à déterminer si la disposition à cause de mort était rédigée conformément à la loi que le défunt aurait pu choisir?

(2) Loi applicable: défaut de choix de loi

Selon l'article 21 du règlement, les successions sont régies, par défaut, par la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès. Toutefois, s'il ressort de toutes les circonstances de l'espèce qu'au moment du décès, le défunt était manifestement plus étroitement lié à un État autre que l'État de sa dernière résidence habituelle, la loi applicable à la succession est celle de cet autre État.

IV (2).1 Avez-vous déjà éprouvé des difficultés à identifier la dernière résidence habituelle du défunt? Oui — non

[Dans l'affirmative à la question 1], IV (2).1.A1 Dans quelle(s) situation(s)? (plusieurs réponses possibles)

— Le défunt vivait de façon alternée dans plusieurs pays

— Le dernier lieu de résidence du défunt était très récent

— Le défunt voyageait d'un État à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un État

— Le défunt était parti vivre à l'étranger pour des raisons professionnelles tout en ayant conservé un lien étroit et stable avec son pays d'origine

— La dernière résidence habituelle du défunt était un hôpital, un centre d'accueil pour personnes âgées ou autre institution

— La dernière résidence habituelle du défunt était un établissement pénitentiaire

— Autres hypothèses



Annexe I

[Si oui à la question 1] IV (2).1.A2 Comment avez-vous remédié à la difficulté? (plusieurs réponses possibles)

- Je me suis référé à ma jurisprudence nationale
- Je me suis référé à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne
- Les héritiers se sont accordés sur la dernière résidence habituelle
- J'ai renvoyé la question au juge pour qu'il tranche la question de la dernière résidence habituelle
- Je me suis référé aux considérants 23 et 24 du règlement
- J'ai demandé aux héritiers des éléments de preuve supplémentaires
- Je n'ai pas réussi à remédier à la difficulté
- Autres réponses

[Dans l'affirmative à la question 1] IV (2).1.A3 Quels facteurs avez-vous pris en compte pour fixer la résidence habituelle? (plusieurs réponses possibles)

- Enregistrement formel (domicile)
- Nationalité
- Résidence des membres de la famille
- Localisation des actifs
- Pays où le défunt exerçait son activité économique
- Raisons du séjour du défunt dans tel ou tel pays
- Durée de résidence du défunt dans tel ou tel pays
- Pays de l'assurance maladie du défunt
- Pays de scolarisation des enfants du défunt
- Autre

[Dans l'affirmative à la question 1] IV (2).1.A4 Estimez-vous que vous disposez de suffisamment d'instruments pour avoir accès aux éléments de fait susceptibles d'être pertinents pour déterminer la résidence habituelle?
Oui — non

IV (2).2 Estimeriez-vous utile qu'une définition de la dernière résidence habituelle du défunt au moment du décès soit introduite dans le règlement?
Oui — Non — Pas d'opinion

[Dans l'affirmative à la question 2] IV (2).2.A Préférez-vous une définition objective ne tenant pas compte de la volonté du défunt ou une définition invitant à prendre en compte l'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès, y compris l'intention de la personne décédée?

Une définition objective

- Une définition invitant à prendre en compte l'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès

IV (2).3 Avez-vous déjà fait application de la clause de sauvegarde de l'article 21§ 2: "Lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un Etat autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1, la loi applicable à la succession est celle de cet autre Etat"? Oui — non

[En cas de réponse affirmative à la question 3] IV (2).3.A1 Était-ce en faveur de la loi nationale du défunt? Oui — non

[Dans l'affirmative à la question 3] IV (2).3.A2 Dans quelle(s) circonstance(s)? (Plusieurs réponses possibles)

- Pour un défunt dont la dernière résidence était très récente et que tout rattachait à son état d'origine (Etat national)
- Pour un défunt dont la dernière résidence habituelle était un hôpital, un centre d'accueil pour personnes âgées ou autre institution
- Parce que tous les héritiers étaient d'accord pour désigner la loi nationale à la place de la loi de dernière résidence habituelle



Annexe I

— Pour une autre circonstance

(3) Les difficultés d'application de la loi désignée

Le règlement prévoit un certain nombre de règles qui permettent de s'écarter du résultat normal. L'exception la plus importante est la disposition d'ordre public, qui permet de refuser l'application d'une disposition de la loi d'un État "si une telle application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for" (article 35). L'article 34 du règlement prévoit une certaine possibilité de renvoi si les règles du règlement conduisent à l'application du droit d'un État tiers.

IV (3).1 Avez-vous déjà fait application d'un droit étranger (comme le droit national du défunt) pour régler une succession? Oui — non

[Dans l'affirmative à la question 1] IV (3).1.A1 Avez-vous rencontré des difficultés d'accès au contenu du droit étranger? Oui — non

[Dans l'affirmative à la question 1] IV (3).1.A2 Comment avez-vous eu accès au contenu du droit étranger? (plusieurs réponses possibles)

- J'en avais une connaissance personnelle
- J'ai eu recours à un certificat de coutume
- J'ai contacté un notaire étranger
- J'ai eu recours à des mécanismes de coopération, comme le réseau notarial européen
- Autres moyens

IV (3).2 Avez-vous déjà fait application de la clause d'exception d'ordre public international pour écarter une loi étrangère en principe applicable? Oui — non

[En cas de réponse affirmative à la question 2] IV (3).2.A1 La loi écartée était-elle la loi d'un État membre de l'Union européenne ou la loi d'un État tiers à

l'Union européenne?

— État membre de l'Union européenne

— État tiers à l'Union européenne

[Si oui à la question no 2] IV (3).2.A2 Pour quelle(s) raison(s)? (plusieurs réponses possibles)

- Afin de protéger les droits des héritiers réservataires (héritiers bénéficiant d'une part réservée de succession)
- Afin de refuser l'application d'une loi qui traite les héritiers différemment selon leur sexe
- Afin de refuser l'application d'une loi qui traite les héritiers différemment selon leur religion
- Afin de refuser l'application d'une loi qui traite les héritiers différemment selon leur rang de naissance
- Pour une autre raison

V — Actes authentiques

Le chapitre V du règlement prévoit un certain nombre de règles visant à faciliter la circulation des actes authentiques entre les États membres. L'article 59 prévoit que les actes authentiques établis dans un État membre produisent les mêmes effets de preuve dans les autres États membres que dans l'État d'origine. L'article 60 permet de déclarer exécutoire un acte authentique qui est exécutoire dans l'État membre dans lequel il a été délivré.

V.1 acte authentique délivré dans un autre Etat membre peut-il être publié-enregistré sur les registres fonciers de votre pays?

Oui — non

[Si oui à la question 1] V.1.A

- Sans condition
- Après une simple traduction



Annexe I

- Après avoir été réitéré par un acte local
- Après d'autres formalités

V.2 Vous semblerait-il utile qu'un acte authentique délivré dans votre Etat membre puisse facilement être publié dans un registre foncier d'un autre pays (comme le Grundbuch etc.)? Oui — Non — Pas d'opinion

V.3 Avez-vous eu connaissance d'une hypothèse où l'ordre public de l'Etat membre d'exécution a été utilisé pour refuser ou révoquer une déclaration de force exécutoire d'un acte authentique (art. 60 -3°)? Oui — non

[Si oui à la question 3] V.3.A Laquelle? (plusieurs réponses possibles)

- L'acte authentique faisait application d'une loi discriminatoire
- L'acte authentique faisait application d'une loi qui ne connaît pas de mécanisme de réserve héréditaire
- Une autre raison

V.4 avez-vous eu connaissance d'une situation dans laquelle un acte authentique émis par un Etat membre était incompatible avec une décision adoptée par une juridiction d'un Etat membre possédant compétence sur base du règlement? Oui — non

VI — Certificat successoral européen

Le chapitre VI du règlement crée un certificat successoral européen. Le certificat successoral européen, qui n'est pas destiné à remplacer les moyens de preuve existants fournis par le droit national, est un document délivré à la demande d'une autorité après examen des circonstances de l'affaire. Le certificat vise à faciliter les démarches des héritiers, des légataires, des exécuteurs testamentaires et des administrateurs en leur permettant de démontrer leur statut et/ou leurs droits dans d'autres Etats membres.

VI.1 Avez-vous déjà délivré un certificat successoral européen? Oui — non

a) [si oui à la question 1] VI.1.A1 À quelle fréquence?

- Une fois
- entre 2 et 10 CSE
- plus de 10 CSE

b) [si oui à la question 1] VI.1.A2 Combien de temps s'écoule-t-il en moyenne entre la réception de la demande et la délivrance du certificat successoral européen?

- Moins d'une journée
- Environ une semaine
- Environ un mois
- Plus d'un mois

c) [Si oui à la question 1] VI.1.A3 L'avez-vous publié dans un registre des successions/dispositions testamentaires? Oui — non

[Dans la négative à la question 1.A3], VI.1.A3.b Pourquoi?

- Il n'existe aucun registre dans mon Etat permettant la publication d'un certificat successoral européen
- Je ne savais pas qu'un certificat successoral européen pouvait être publié
- Le coût de la publication est trop élevé
- Le demandeur du certificat ne souhaitait pas le publier
- Autres raisons

d) [Dans l'affirmative à la question 1] VI.1.A4 Avez-vous déjà demandé des informations détenues dans les registres d'un autre Etat (registre foncier, registre de l'état civil, registres consignants les documents et les faits pertinents pour la succession, ou pour le régime matrimonial ou un régime patrimonial équivalent) en application de l'article 66 4°? Oui — non



Annexe I

[Dans l'affirmative à la question 1.A4] VI.1.A4.a Les réponses qui vous ont été données ont-elles été utiles? Oui — non

Si vous n'avez pas répondu aux questions 1.A4, VI.1.A4.b Pourquoi?

— Je ne connaissais pas cette possibilité

— Je n'ai jamais eu le besoin d'informations détenues dans les registres d'un autre État

— Je n'ai pas su concrètement comment formuler la demande

— Autres raisons

e) [si oui à la question 1] VI.1.A5 Avez-vous éprouvé des difficultés à obtenir des informations auprès des institutions financières? Oui — non

f) [si oui à la question 1], VI.1.A6 En moyenne, combien de copies délivrez-vous pour un certificat successoral européen original?

— Une seule

— Deux

— Trois

— Plus de trois

g) [dans l'affirmative à la question 1] VI.1.A7 Tenez-vous un registre des personnes auxquelles est délivrée une copie certifiée conforme? Oui — non

[Dans l'affirmative à la question 1.A7] VI.1.A7.a Ce registre est-il papier ou dématérialisé?

— Papier

— Dématérialisé

[Dans la négative à la question 1.A7] VI.1.A7.b Un modèle de registre type vous serait-il utile? Oui — non

h) [dans l'affirmative à la question 1] VI.1.A8 A-t-il été nécessaire de proroger

la durée de validité des copies certifiées conformes délivrées ou d'émettre une nouvelle copie certifiée conforme? Oui — non

[Dans l'affirmative à la question 1.A8] VI.1.A8.a À quelle fréquence?

— Rarement

— Parfois

— Souvent

— Tout le temps

i) [dans l'affirmative à la question 1] VI.1.A9 Avez-vous déjà procédé à une rectification, modification ou retrait d'un certificat successoral européen (art. 71)? Oui — non

[Dans l'affirmative à la question 1.A9] VI.1.A9.a1 Avez-vous éprouvé des difficultés à informer les personnes qui s'étaient vus délivrer des copies certifiées conformes? Oui — non

[Dans l'affirmative à la question 1.A9] VI.1.A9.a2 Comment avez-vous informé les personnes qui se sont vus délivrés des copies certifiées conformes?

— par courrier simple

— par lettre recommandée sans accusé de réception

— par lettre recommandée avec accusé de réception

— par téléphone

— par courrier électronique

— par un autre moyen

j) [Si non à la question 1] VI.1.B Pourquoi? (plusieurs réponses possibles)

— Je n'ai jamais été saisi d'une succession internationale avec des biens dans un autre État membre

— Je ne connais pas le certificat successoral européen

— Je ne sais pas où trouver le formulaire de certificat successoral européen

— Je ne vois pas l'utilité du certificat successoral européen



Annexe I

— Le formulaire de certificat successoral européen est trop compliqué à remplir

— Je ne suis pas compétent pour délivrer le certificat successoral européen

— Autres raisons

[Si le sixième choix est coché] Avez-vous déjà été impliqué dans la préparation d'un certificat successoral européen ? Oui — non

[Si oui] À quelle fréquence?

— Une fois

— entre 2 et 10 CSE

— plus de 10 CSE

Avez-vous déjà demandé des informations détenues dans les registres d'un autre Etat (registre foncier, registre de l'état civil, registres consignants les documents et les faits pertinents pour la succession, ou pour le régime matrimonial ou un régime patrimonial équivalent) en application de l'article 66 4^o? Oui — non

e) Avez-vous éprouvé des difficultés à obtenir des informations auprès des institutions financières? Oui — non

VI.2 Avez-vous déjà refusé de délivrer le certificat successoral européen qui vous était demandé? Oui — non

[Si oui à la question 2] VI.2.A Pourquoi?

— La demande avait été présentée sans utiliser le formulaire

— Les données fournies par le demandeur étaient incomplètes

— La demande n'avait aucune utilité, car il n'y avait pas d'actifs dans un autre Etat membre

— Je préfère utiliser un certificat national

— Autres raisons

VI.3 Vous a-t-on déjà soumis un certificat successoral européen émis dans un

autre Etat membre? Oui — non

[Si oui à la question 3] VI.3.A avez-vous eu des difficultés à le comprendre?

Oui — non

VI.4 La reconnaissance de plein droit des effets du certificat successoral européen vous semble-t-elle effective? Oui — non

a) [dans la négative à la question 4] VI.4.B1 Quels sont les principaux organismes ou entités qui s'opposent à la reconnaissance de ses effets? (plusieurs réponses possibles)

— Les établissements bancaires

— Les compagnies d'assurance

— Les services de publicité foncière

— L'administration fiscale

— Les organismes de sécurité sociale

— D'autres organismes

b) [dans la négative à la question 4] VI.4.B2 Quelles sont les raisons de cette absence de reconnaissance? (plusieurs réponses possibles)

— Aucune raison particulière n'est donnée

— L'organisme exige une information supplémentaire non fournie par le certificat successoral européen

— L'organisme préfère un certificat national

— Autres raisons

VI.5 Avez-vous déjà interrogé un registre national de certificat successoral européen? Oui — non

a) [Si oui à la question 6] VI.5.A L'interrogation vous a-t-elle semblé simple?

Oui — non



Annexe I

b) [Si non à la question 6] VI.5.B Pourquoi ?

- Je ne connais pas l'existence de tels registres
- Je ne sais pas concrètement comment interroger les registres
- Je n'ai jamais l'utilité d'interroger un registre
- Autres raisons

VI.6 Avez-vous déjà été confronté à une contradiction entre un certificat national et un certificat successoral européen? Oui — non



Annexe II

Questionnaire #2

Questionnaire avec réponses ouvertes

[Instructions]

Ce questionnaire ouvert est destiné à être soumis à quatre personnes hautement qualifiées par Etat. Les personnalités qualifiées seront choisies par les institutions représentatives du notariat de chaque pays parmi les notaires qui possèdent une activité récurrente en matière de successions internationales. Le cas échéant, le questionnaire peut également être soumis à d'autres professionnels du droit.

Pour la bonne analyse du questionnaire, il est important que chaque participant précise ses titres et fonctions.

Il est attendu que les répondants développent leurs réponses par écrit. Certaines questions peuvent être laissées sans réponse.

Le cas échéant, les répondants peuvent contacter les responsables scientifiques du projet si des éclaircissements sont nécessaires sur la portée de l'une ou l'autre question.

Merci pour votre précieuse collaboration!

A. Questions générales

1° Comment le Règlement succession a-t-il facilité votre travail en pratique dans les dossiers de succession possédant une dimension internationale?

2° Quelle est la difficulté principale que le Règlement successions n'a pas résolu?

B. Les règles de compétence

3° Avez-vous rencontré des difficultés dans un dossier en raison du fait que les juridictions de votre Etat membre ne possèdent pas compétence en vertu du Règlement?

4° Avec-vous déjà regretté de ne pas pouvoir conseiller à un.e client.e de prévoir une clause d'élection de for dans un testament ou une autre disposition à cause de mort?

C. Le droit applicable

5° Le choix de loi par le futur défunt tel qu'il est permis par le Règlement constitue-t-il une réponse adaptée aux difficultés soulevées par les successions internationales?

6° La soumission de la succession à la loi de la résidence habituelle du défunt constitue-t-elle une réponse adaptée aux successions internationales lorsque le défunt n'a pas effectué de choix de loi?

7° Le Règlement prévoit un certain nombre de mécanismes particuliers qui peuvent interférer avec la désignation de la loi applicable : clause d'exception (art. 21 § 2), renvoi (art. 34) et ordre public (art. 35). Si vous avez fait application de l'un de ces mécanismes, pensez-vous qu'ils offrent une réponse adéquate aux difficultés soulevées par les successions internationales?

D. Actes authentiques

8° Le Règlement prévoit un mécanisme d'acceptation selon lequel les actes authentiques établis dans un Etat membre ont la même force probante dans un autre Etat membre (art. 59 par. 1). Dans quelle situation avez-vous



Annexe II

fait application de cette règle et avez-vous rencontré une difficulté dans ce contexte?

9° Le Règlement prévoit un mécanisme permettant de mettre à exécution dans un Etat membre les actes authentiques exécutoires établis dans un autre Etat membre ont la même force probante dans un autre Etat membre (art. 60). Avez-vous déjà rencontré dans un dossier un acte authentique étranger déclaré exécutoire en vertu du Règlement et, si oui, dans quelle situation?

E. Certificat successoral européen

10° Le Règlement met en place un certificat successoral européen qui permet aux parties pouvant faire valoir des droits dans une succession de démontrer leur qualité et d'exercer ces droits. Dans votre pratique, dans quelles situations (et pour quelles raisons) recommandez-vous l'utilisation de ce certificat et dans quelles situations (et pour quelles raisons) recommandez-vous l'utilisation d'un autre instrument prévu par votre droit national?

F. Question finale

11° Si vous deviez modifier, ajouter ou supprimer une règle, et une seule, du règlement successions, laquelle et pourquoi?



Annexe III

Liste des répondants – Questionnaire #2

| | | | |
|--------------------|-----|----------|-------------------|
| Autriche | Dr | Laura | Tempériini-Mètre |
| Autriche | Dr | Hansjörg | Brunner |
| Autriche | Dr | Bernhard | Endl |
| Autriche | Mag | Alice | Perscha |
| Belgique | M. | Tom | De Roo |
| Belgique | Mme | Pascale | Ratliff |
| Bulgarie | Mme | Maria | Lazarova-Evtimova |
| Bulgarie | M. | Petko | Kanchevski |
| Croatie | M. | Denis | Krajcar |
| Croatie | Mme | Ljiljana | Vodopija Čengić |
| Croatie | Mme | Hana | Hoblaj |
| Croatie | Mme | Danijela | Marković |
| République tchèque | M. | Radim | Neubauer |
| République tchèque | Mme | Šárka | Tlášková |
| République tchèque | M. | Martin | Říha |
| Estonie | Mme | Eve | Potter |
| France | M. | François | Tremosa |
| France | Mme | Marianne | Sevindik |
| France | M. | Jean | Gasté |
| France | Mme | Xaviera | Favier-Challier |

| | | | |
|-----------|-----|--------------|--------------------------|
| Allemagne | Dr | Torsten | Jaeger |
| Allemagne | M. | Christian | Schall |
| Allemagne | Dr | Rembert | Süß |
| Allemagne | Dr | Ulrich | Simon |
| Grèce | Mme | Sofia | Mouratidou |
| Grèce | Mme | Marianna | Papakyriakou |
| Hongrie | M. | Gábor | Hodosi |
| Hongrie | M. | Levente | Szalai |
| Hongrie | M. | András | Kondákor |
| Hongrie | Mme | Andrea | Kónyáné Fercsák |
| Italie | M. | Domenico | Damascelli |
| Italie | M. | Paolo | Pasqualis |
| Italie | Mme | Sabrina | Belloni |
| Italie | Mme | Valentina | Crescimanno |
| Lettonie | Mme | Ilona | Purmala |
| Lettonie | Mme | Ieva | Krumina |
| Lettonie | Mme | Anta Maldupe | Krumina |
| Lettonie | Mme | Skaidite | Krumina |
| Lituanie | Mme | Daiva | Lukaševičiūtė-Binkulienė |
| Lituanie | Mme | Svajonė | Šaltauskienė |
| Lituanie | M. | Dainius | Palaima |



Annexe III

| | | | |
|------------|-----|-----------------|-------------------------------|
| Lituanie | Mme | Dalija | Svirbutienė |
| Luxembourg | M. | Christoph | Muller (Chambre des notaires) |
| Pays-Bas | Mme | Monique | Rombouts |
| Pays-Bas | Mme | Marjolein | Gerrits |
| Pays-Bas | M. | Branko | Reumkens |
| Pays-Bas | M. | Koen | van den Berg |
| Pologne | M. | Wiktoria | Karpowicz |
| Pologne | M. | Marcin | Margonski |
| Pologne | M. | Przemysław | Michalewicz |
| Portugal | Mme | Teresa Maria | Braz Dias Frias |
| Portugal | Mme | Filipa Maria | Marques de Azevedo Maia |
| Roumanie | Mme | Alexandra Lelia | Turza |
| Roumanie | Mme | Ruxandra | Cocea |
| Roumanie | Mme | Anca | Profiroiu |
| Slovaquie | M. | Pierre | Danczi |
| Slovaquie | M. | Karol | Kovács |
| Slovaquie | M. | Juraj | Šikuta |
| Slovaquie | Mme | Miriam Imrich | Breznoščáková |
| Slovénie | Mme | Natasa | Erjavec |
| Slovénie | Mme | Urška | Derganc Petric |

| | | | |
|---------|-----|--------------------|------------------------------|
| Espagne | Mme | Ana | Fernández-Tresguerres García |
| Espagne | M. | Roberto | Follía Martínez |
| Espagne | M. | Alvaro | Lucini Mateo |
| Espagne | Mme | María de los Reyes | Sánchez Moreno |



Annexe IV

Questionnaire #3 Enquête institutionnelle

Le projet MAPE vise à évaluer l'application du Règlement sur les successions (Règlement 650/2012). Pour ce faire, le projet cherche à obtenir des informations sur l'application du Règlement dans 22 États membres.

Le présent document vise à recueillir des données auprès des organisations notariales : chambres et conseils nationaux, associations régionales et locales de notaires, organisations fournissant des services aux notaires (comme un centre d'expertise) et autres organismes liés aux notaires ou leur fournissant des services.

Cinq thèmes ont été choisis sur lesquels des données doivent être rassemblées. Certains des sujets peuvent ne pas être pertinents pour certaines des organisations participant à cette enquête. Si tel est le cas, les questions doivent rester sans réponse. Vous pouvez toutefois indiquer dans la section "commentaires supplémentaires" pourquoi une question ou un sujet particulier n'est pas applicable.

L'enquête est adressée aux chambres et conseils nationaux. Chaque chambre et conseil national est responsable de la collecte des données relatives à son État membre. Certaines de ces données peuvent être facilement disponibles au niveau national. D'autres données peuvent devoir être collectées auprès d'autres institutions, par exemple auprès d'organismes publics qui tiennent des registres. Pour que l'évaluation soit réussie, chaque chambre et conseil national doit chercher à obtenir les données détenues par d'autres organismes et organisations. Si un autre organisme, une autre institution ou une autre entité a accès à des données pertinentes, mais n'est pas disposé à

les divulguer ou à les partager, nous vous remercions de bien vouloir nous en informer (en utilisant la section "commentaires supplémentaires").

Si aucune donnée n'est disponible sur une question spécifique, il est utile d'en donner une brève explication (par exemple, l'absence d'un système centralisé) dans la section "commentaires supplémentaires".

Il convient de prendre soin d'indiquer la source de chaque donnée collectée. Cela permettra de procéder à un recoupement des données si nécessaire.

Il se peut que pour certains sujets ou questions, aucune donnée précise ne soit disponible ou ne puisse être collectée. Dans ce cas, les chambres et conseils nationaux sont invités à fournir, dans la mesure du possible, une estimation de l'élément recherché. Cette estimation peut être basée sur l'expérience des professionnels concernés. Il peut être utile que plusieurs praticiens discutent des estimations afin de leur donner plus de poids. Il est possible d'indiquer dans la section "commentaires supplémentaires" comment vous êtes parvenu à une certaine estimation.

L'enquête vise à collecter des données sur une période de six ans (2016-2021). Certaines données ne pourraient être disponibles que pour certaines de ces années. Cela ne doit pas empêcher la chambre ou le conseil de fournir les données qui sont disponibles.

Le comité scientifique qui assiste le CNUE pour ce projet est disponible pour répondre à toutes les questions et interrogations liées à l'enquête.

Si des données sont confidentielles et ne peuvent être communiquées, n'hésitez pas à nous le signaler.



Annexe IV

1. Formation

Cette première section vise à rassembler des données sur les efforts de formation qui ont été entrepris en relation avec le Règlement successions - sous la forme de conférences, de formations, d'ateliers, etc. Les informations recherchées concernent les initiatives de formation organisées par les chambres notariales (nationales, régionales ou locales), associations spécialisées de notaires, organisations internationales (tel que le CNUE), universités, des centres de formation spécialisés créés pour les notaires (par exemple en France Inafon) ou acteurs privés. Nous sommes intéressés par les formations organisées exclusivement pour les notaires et les formations destinées aux notaires et aux clerks de notaires qui sont impliqués dans les questions de succession. Veuillez indiquer si votre réponse est basée sur des données exactes ou sur une estimation. Dans les deux cas, veuillez indiquer la source des données ou de l'estimation. Si des données similaires à celles demandées sont disponibles, n'hésitez pas à les inclure dans le tableau (sous "commentaires supplémentaires"). Vous pouvez indiquer dans la section "commentaires supplémentaires" si certaines de ces formations ont été organisées en ligne ou en présentiel.

| | 2021 | 2020 | 2019 | 2018 | 2017 | 2016 |
|---|------|------|------|------|------|------|
| Nombre de formations organisées | | | | | | |
| Nombre absolu de notaires ayant participé à une formation | | | | | | |
| Nombre de notaires ayant participé à une formation en pourcentage du nombre total de notaires | | | | | | |

Additional comments:

2. Testaments, pactes successoraux

Cet item vise à identifier l'importance des successions testamentaires par rapport aux successions ab intestat et d'évaluer si, à cet égard, des différences existent entre successions internes et successions internationales. L'expression « succession testamentaire » doit être comprise dans un sens large : succession avec un testament, un pacte successoral ou tout autre accord de succession (negotia mortis causa). Dans cette section, nous entendons par "succession transfrontalière" toute succession qui relèverait du règlement de l'UE.

Il est important de préciser s'il s'agit d'une donnée exacte ou d'une estimation, et, dans les deux cas, d'indiquer la source de la donnée ou de l'estimation. Si une donnée voisine de celle demandée est disponible, n'hésitez pas à l'indiquer sous le tableau (observation complémentaire).

| | 2021 | 2020 | 2019 | 2018 | 2017 | 2016 |
|--|------|------|------|------|------|------|
| Nombre de dossiers de successions ouverts chaque année par le notariat | | | | | | |
| A défaut nombre de décès par an | | | | | | |
| Nombre de successions testamentaires ou estimation du pourcentage de successions testamentaires | | | | | | |
| Nombre de successions possédant une dimension internationale (par ex. parce que le défunt résidait habituellement à l'étranger ou possédait des biens à l'étranger) ou estimation du pourcentage de ce type de successions | | | | | | |



Annexe IV

Additional comments :

3. Loi applicable

L'objet de cet item est d'identifier, éventuellement par des voies indirectes, l'importance des choix de loi (art. 22 du Règlement) dans les successions internationales.

Il est important de préciser s'il s'agit d'une donnée exacte ou d'une estimation, et, dans les deux cas, d'indiquer la source de la donnée ou de l'estimation. Si une donnée voisine de celle demandée est disponible, n'hésitez pas à l'indiquer sous le tableau (observation complémentaire).

| | 2021 | 2020 | 2019 | 2018 | 2017 | 2016 |
|---|------|------|------|------|------|------|
| Pourcentage de choix de loi dans les successions testamentaires | | | | | | |

| | Oui | Non | Je ne sais pas | Il n'est pas possible de répondre à cette question avec certitude |
|---|-----|-----|----------------|---|
| Les formules, modèles (proposés par des éditeurs ou des associations professionnelles, disponibles en papier ou via un système de rédaction en ligne), utilisés par les notaires comportent-ils une clause de choix de loi? | | | | |

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Ces formules, modèles sont-ils utilisés systématiquement? | | | | |
| Une incitation au choix de loi a-t-elle été menée par une institution représentative de la profession, par ex. par le biais de la publication d'un guide pratique? | | | | |
| Les notaires sont généralement couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle (qu'il s'agisse d'une assurance individuelle ou collective). Le régime d'assurance couvre-t-il les situations dans lesquelles un notaire conseille à un client de choisir une loi étrangère pour régir sa succession? | | | | |

Observations complémentaires:

4. Actes authentiques

L'objet de cet item est d'identifier la fréquence de circulation des actes authentiques d'un Etat membre vers un autre Etat membre. Il est important de préciser s'il s'agit d'une donnée exacte ou d'une estimation, et, dans les deux cas, d'indiquer la source de la donnée ou de l'estimation. Si une donnée voisine de celle demandée est disponible, n'hésitez pas à l'indiquer sous le tableau (observation complémentaire).



Annexe IV

| | 2021 | 2020 | 2019 | 2018 | 2017 | 2016 |
|---|------|------|------|------|------|------|
| Nombre d'actes authentiques émanant d'un autre Etat membre déclarés exécutoires en application du règlement (si connu, précisez la nature des actes) | | | | | | |
| Nombre de testaments et autres dispositions de biens à cause de mort (tels que les arrangements volontaires relatifs à la succession) émis dans un autre État et utilisés pour la liquidation des successions | | | | | | |

| | Oui | Non |
|---|-----|-----|
| Avez-vous eu connaissance d'un cas de refus d'acceptation, ou de déclaration de force exécutoire d'un acte authentique étranger pour contrariété à l'ordre public international | | |

Observations complémentaires:

5. Certificat successoral européen

L'objet de cet item est d'identifier la fréquence d'utilisation du certificat successoral européen. Il est important de préciser s'il s'agit d'une donnée exacte ou d'une estimation, et, dans les deux cas, d'indiquer la source de la donnée ou de l'estimation. Si une donnée voisine de celle demandée est disponible, n'hésitez pas à l'indiquer sous le tableau (observation complémentaire).

| | 2021 | 2020 | 2019 | 2018 | 2017 | 2016 |
|--|------|------|------|------|------|------|
| Nombre de CSE délivrés | | | | | | |
| Nombre de certificats d'hérédité nationaux (par ex. un 'Erbschein' ou un acte de notoriété, etc.) délivrés: <ul style="list-style-type: none"> • En général • Pour des successions internationales | | | | | | |
| Nombre d'interrogations du registre national de CSE (si un tel registre existe) | | | | | | |

Additional comments:



Annexe V

Membres du comité de pilotage

| Pays — Notariat | Titre | Prénom: | Dernier nom |
|---|--------|-------------|----------------|
| Germany/Allemagne — Bundesnotarkammer | Mr/M. | Felix | KOEHEL |
| Austria/Autriche — Österreichische Notariatskammer | Mr/M. | Stephan | MATYK-D'ANJONY |
| Belgium/Belgique — Conseil international du Notariat Belge | Ms/Mme | Elsemieck | APERS |
| | Ms/Mme | Pascale | RATLIFF |
| Croatia/Croatie — Hrvatska Javnobilježnička Komora | Mr/M. | Denis | KRAJCAR |
| France — Conseil supérieur du Notariat Français | Ms/Mme | Marianne | SEVINDIK |
| | Ms/Mme | Patricia | LÉOUFFRE |
| Hungary/Hongrie — Chambre nationale des notaires de Hongrie | Mr/M. | Tamás | BALOGH |
| Italy/Italie — Consiglio Nazionale del Notariato | Mr/M. | Paolo | PASQUALIS |
| Lithuania/Lituanie — Lietuvos Notaru Rumai | Ms/Mme | Egle | CAPLINSKIENE |
| Malta/Malte — Kunsill Naturili Ta 'Malta | Mr/M. | Paul George | PISANI |

| | | | |
|---|--------|-----------------|-----------|
| The Netherlands/Pays-Bas - Koninklijke Notariële Beroepsorganisatie | Ms/Mme | Monique | ROMBOUTS |
| | Ms/Mme | Sabine | HEIJNING |
| Poland/Pologne — Krajowa Rada Notarialna | Mr/M. | Tomasz | KOT |
| Romania/Roumanie — L'Union des Notaires Publics de Roumanie | Ms/Mme | Andreea | FANDACHE |
| | Ms/Mme | Galia | RĂDULESCU |
| Slovenia/Slovénie — Notarska Zbornica Slovenije | Ms/Mme | Sonja | KRALJ |
| | Mr/M. | Aleksander | SANCA |
| ENRWA/ARERT | Ms/Mme | Céline | MANGIN |
| | Mr/M. | François-Xavier | BARY |
| CNUE Office/ Bureau CNUE | Mr/M. | Gianmarco | GARRAMONE |
| | Ms/Mme | Laura | GONZALEZ |
| | Mr/M. | Andrea | GRISILLA |
| | Mr/M. | Raul | RADOI |



Annexe VI

Membres du comité scientifique

| Pays — Notariat | Titre | Prénom: | Dernier nom |
|---|--------|-----------------|-------------|
| Germany/Allemagne — Bundesnotarkammer | Mr/M. | Christian | SCHALL |
| | Mr/M. | Ulrich | SIMON |
| Austria/Autriche — Österreichische Notariatskammer | Ms/Mme | Alice | PERSCHA |
| Croatia/Croatie — Hrvatska Javnobilježnička Komora | Mr/M. | Damir | KONTREC |
| | Ms/Mme | Hana | HOBLAJ |
| Spain/Espagne — Consejo General del Notariado | Mr/M. | Isidoro Antonio | CALVO VIDAL |
| France — Conseil supérieur du Notariat Français | Ms/Mme | Marianne | SEVINDIK |
| Hungary/Hongrie — Chambre nationale des notaires de Hongrie | Mr/M. | Tamás | BALOGH |
| | Mr/M. | Tibor | SZŐCS |
| Italy/Italie — Consiglio Nazionale del Notariato | Ms/Mme | Sabrina | BELLONI |
| | Mr/M. | Paolo | PASQUALIS |
| | Mr/M. | Domenico | DAMASCELLI |
| Latvia/Lettonie — Latvijas Zveŗinattu Notaru Padome | Ms/Mme | Sarmite | ORLOVSKA |

| | | | |
|---|--------|-----------------|-------------|
| Malta/Malte — Kunsill Naturili Ta' Malta | Mr/M. | Paul | PISANI |
| Poland/Pologne — Krajowa Rada Notarialna | Mr/M. | Tomasz | KOT |
| Czech Republic/République tchèque — České Republiky Notarska Komora | Ms/Mme | Šárka | TLÁŠKOVÁ |
| Romania/Roumanie — L'Union des Notaires Publics de Roumanie | Ms/Mme | Andreea | FANDACHE |
| | Ms/Mme | Galia | RĂDULESCU |
| Slovenia/Slovénie — Notarska Zbornica Slovenije | Ms/Mme | Natasa | ERJAVEC |
| | Ms/Mme | Nina | KRALJ FRECE |
| ENRWA/ ARERT | Ms/Mme | Céline | MANGIN |
| | Mr/M. | François-Xavier | BARY |
| CNUE Office/ Bureau CNUE | Mr/M. | Gianmarco | GARRAMONE |
| | Ms/Mme | Laura | GONZALEZ |
| | Mr/M. | Andrea | GRISILLA |
| | Mr/M. | Raul | RADOI |

